

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/807/4/Rev.2

22 août 2002

(02-4525)

**Groupe de travail de l'accession de
l'ex-République yougoslave de Macédoine**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Révision

Introduction

1. Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce en décembre 1994 (document PC/W/18). À sa réunion du 21 décembre 1994, le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement de l'ERYM à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition de ce groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/807/1/Rev.9.
2. Le Groupe de travail s'est réuni le 10 juillet 2000; les 15 mars et 7 décembre 2001; ainsi que les 23 mai et [17 septembre] 2002 sous la présidence de S.E. M. K. Bryn (Norvège).

Documentation fournie

3. Le Groupe de travail disposait des renseignements suivants, servant de base pour ses débats: un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'ERYM, les questions posées par les Membres concernant le régime de commerce extérieur de l'ERYM, les réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités de l'ERYM (WT/ACC/807/2; WT/ACC/807/3; WT/ACC/807/5 et Addenda 1 (et Corrigendum 1), 2, 3 et 4; WT/ACC/807/8 et Addendum 1; WT/ACC/807/9; WT/ACC/807/10; WT/ACC/807/11; WT/ACC/807/12; WT/ACC/807/13 et Révisions 1 et 2; WT/ACC/807/17 et Révisions 1, 2 et 3; WT/ACC/807/18; WT/ACC/807/23; WT/ACC/807/25; WT/ACC/807/26 et [...]), y compris les textes législatifs et les autres documents indiqués à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Le représentant de l'ERYM a déclaré que, depuis 1991, l'ERYM avait souffert sans cesse de troubles économiques et politiques et des conflits dans la région. L'ERYM avait donc perdu ses marchés traditionnels et enregistré une chute de l'investissement étranger direct. Toutefois, malgré les difficultés et les revers extérieurs, le gouvernement de l'ERYM avait poursuivi une politique de primauté du droit et maintenu un régime de démocratie parlementaire tout en stabilisant l'économie et en mettant en œuvre des réformes structurelles.

5. Des réformes étaient mises en œuvre simultanément dans tous les secteurs de la vie économique et sociale, y compris dans les domaines juridique, administratif, monétaire, fiscal et du commerce extérieur. Plusieurs nouvelles lois avaient été adoptées et les lois existantes avaient été modifiées. La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée était entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000, le même jour que la nouvelle Loi sur les douanes. Le programme de privatisation avait progressé de façon substantielle et le taux des entreprises privatisées avait atteint 90 pour cent au début de 2000. L'ERYM procédait en outre à une réforme de l'administration publique afin de créer une administration de taille réduite, efficace, professionnelle et non politisée. L'ERYM avait réussi à promouvoir la coopération régionale. Récemment, elle avait conclu avec ses partenaires régionaux des accords préférentiels et de libre-échange visant à libéraliser le commerce conformément aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994.

6. L'accession à l'OMC revêtait une très grande importance. Il s'agissait d'une priorité du gouvernement de l'ERYM. En s'adaptant aux normes du commerce international et à des règles commerciales transparentes et prévisibles, l'ERYM développerait davantage ses relations commerciales avec les Membres de l'OMC et créerait un environnement favorable pour les échanges réciproques, l'efficacité micro-économique et l'investissement étranger. L'ERYM était fermement déterminée à devenir membre de la communauté commerciale internationale. La mise en œuvre des règles de l'OMC ne manquerait pas de soulever des difficultés à court terme mais tout cela représentait un prix peu élevé par rapport aux avantages à long terme d'une participation à l'OMC.

7. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par l'ERYM et ont dit souhaiter que le processus d'accession se déroule rapidement. L'accession de l'ERYM était importante pour stabiliser et reconstruire une région troublée. Certains Membres ont insisté sur l'importance de mettre en œuvre des lois compatibles avec l'OMC afin d'assurer la mise en place d'un régime économique et commercial transparent, fondé sur des règles et sur un accès libre et non discriminatoire aux marchés. Ils entendaient adopter une approche créatrice et pragmatique, et une assistance technique et autre serait offerte à l'ERYM pour accélérer le processus. Certains

Membres ont déclaré que, tout en voulant obtenir des engagements et des concessions justes et proportionnés de l'ERYM, ils ne voulaient pas acculer l'ERYM à accepter des obligations plus lourdes que celles normalement exigées des Membres de l'OMC.

8. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de l'ERYM ainsi que les modalités possibles d'un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur de l'ERYM sont résumés ci-après dans les paragraphes 9 à 253.

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politiques monétaire et budgétaire

9. Le représentant de l'ERYM a dit que la politique macro-économique de son gouvernement reposait sur des politiques monétaire, budgétaire et salariale coordonnées. La modération salariale, qui faisait partie intégrante de la politique macro-économique, avait été appliquée pour limiter la consommation privée et contenir l'inflation. La Loi sur le paiement des salaires (Journal officiel n° 70/94, 62/95 et 33/97) avait "gelé" les salaires dans les entreprises partiellement privatisées. Le taux de l'inflation annuel avait été ramené à un niveau inférieur à 10 pour cent et le maintien d'un faible taux d'inflation était considéré comme une condition essentielle pour la croissance économique et la mise en place d'autres réformes structurelles.

10. La banque centrale - la Banque nationale de la République de Macédoine (BNRM) - était responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'ERYM. Les principales fonctions de la BNRM étaient de réguler la quantité de monnaie en circulation, de préserver les disponibilités des banques et des établissements d'épargne, de préserver la liquidité des paiements à l'étranger, d'émettre des titres et des billets de banque et des pièces, d'effectuer certaines opérations au nom des organismes gouvernementaux, et de surveiller et inspecter le secteur financier. Le Gouverneur de la banque centrale était nommé par le Parlement sur proposition du Président et son mandat était de sept ans. La Banque nationale jouissait d'une très grande indépendance dans la mise en œuvre de la politique monétaire et de crédit.

11. Le principal objectif de la politique monétaire de l'ERYM était de maintenir un taux de change stable, ce qui exigeait un contrôle serré de la masse monétaire. Les principaux instruments utilisés par la Banque nationale à cette fin étaient les réserves obligatoires et les opérations d'open market telles que les ventes aux enchères de bons du Trésor. Des plafonds de crédit avaient été imposés dans le système bancaire intérieur, mais ces restrictions avaient été assouplies pendant

l'année 2000. Le financement du budget de l'État par la banque centrale était limité. Les prêts à l'État ne pouvaient être accordés que dans le cadre de la politique monétaire prévue. Il s'agissait de prêts à court terme remboursables à la fin de l'exercice et ne pouvant en aucun cas dépasser 5 pour cent du budget total de l'État.

12. La politique budgétaire était axée sur une consolidation et une réduction progressives des déficits budgétaires. Les dépenses étaient limitées tandis que des mesures avaient été prises pour accroître les recettes. Des réformes du régime fiscal avaient été adoptées en 1994. Le régime fiscal avait été réorganisé et rendu compatible avec les régimes existant dans les pays développés. Des dispositions avaient été prises pour améliorer la perception des impôts. Les principaux impôts prélevés dans l'ERYM étaient l'impôt sur le revenu des personnes, l'impôt sur les biens, l'impôt sur les successions et les dons, l'impôt sur les ventes de biens immobiliers et les droits, la taxe sur la valeur ajoutée (qui avait remplacé l'ancienne taxe sur les ventes le 1^{er} avril 2000), les droits d'accise, les droits de douane et les redevances et impositions administratives. En 2001, les principales sources de recettes de l'État avaient été la TVA (35,9 pour cent), les droits d'accise (22,6 pour cent), l'impôt sur le revenu des personnes (15,1 pour cent), les droits de douane (12,8 pour cent), l'impôt sur les bénéfices (6,3 pour cent), la taxe sur les transactions financières, mise en œuvre le 1^{er} juillet 2001 (6,6 pour cent) et d'autres taxes (0,6 pour cent).

13. L'impôt sur le revenu des personnes était prélevé sur les revenus provenant d'activités professionnelles, de salaires, de pensions et d'allocations d'invalidité, les revenus agricoles, les revenus provenant de biens et de droits de propriété, et d'autres types de revenus comme les gains en capital, les revenus des droits de propriété intellectuelle, etc. Conformément aux modifications à la Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes publiées au Journal officiel n° 50/01 et 52/01, un taux de 15 pour cent était prélevé sur tout revenu égal ou inférieur à 360 000 denar, tandis que tout revenu supérieur à 360 000 denar était imposé au taux de 18 pour cent. L'ERYM avait conclu des accords visant à éviter la double imposition avec divers pays. On trouvera une liste de ces accords aux pages 60 et 61 du document WT/ACC/807/12.

14. L'impôt sur les biens était prélevé sur les terres non agricoles, les maisons résidentielles et secondaires, les garages et les autres constructions, de même que sur les véhicules automobiles destinés au transport des personnes (avec un moteur de plus de 1,8 litre), les bus, les tracteurs, les moissonneuses-batteuses, les véhicules de transport, les bateaux et les avions. L'impôt sur les biens n'avait pas à être acquitté sur les locaux professionnels, sauf les immeubles administratifs et les biens meubles utilisés lors d'opérations commerciales. Toutes les personnes physiques et les personnes morales étaient assujetties à l'impôt sur les biens, qui était prélevé à un taux proportionnel de 0,1 pour

cent. L'impôt sur les successions et les dons était prélevé sur les biens immobiliers à des taux proportionnels variant selon le degré de parenté. Aucun impôt n'était acquitté sur les héritages ou les dons par les membres de la famille immédiate. Les autres membres de la famille devaient acquitter un impôt de 3 pour cent (sur la valeur marchande moins les dettes et les dépenses). Les membres éloignés de la famille ou les bénéficiaires n'ayant pas de lien de parenté acquittaient un impôt de 5 pour cent. L'impôt sur les ventes de biens immobiliers et les droits de propriété était proportionnel et correspondait à 3 pour cent de la valeur marchande établie. Dans les cas d'échange de biens, l'impôt s'appliquait à la différence entre les valeurs marchandes et devait être acquitté par la partie échangeant le bien ayant la valeur la plus élevée.

15. En vertu des dispositions de la Loi concernant l'impôt sur les bénéfices, les entités juridiques inscrites au registre de l'ERYM devaient acquitter un impôt sur les bénéfices réalisés dans le pays ou à l'étranger. Cet impôt était également prélevé sur les bénéfices réalisés dans l'ERYM par des non-résidents. Le taux de l'impôt sur les bénéfices était de 15 pour cent. Des incitations fiscales étaient offertes pour les investissements étrangers, les bénéfices investis dans les régions moins développées et pour les projets environnementaux.

Régime de change et de paiements

16. Le représentant de l'ERYM a dit que la Loi sur les opérations de change, adoptée le 14 mai 1993, avait mis en place un nouveau régime de change. Le régime reposait sur un taux de change fluctuant où la valeur de la monnaie nationale – le denar – était déterminée librement en fonction de l'offre et de la demande de devises sur les marchés de change. Depuis octobre 1995, le denar était rattaché au mark allemand - désormais à l'euro-, ce qui avait contribué à la stabilité économique; son gouvernement était résolu à poursuivre cette politique. La Banque nationale entendait intervenir sur le marché local des changes pour maintenir la stabilité du taux de change du denar. En plus de la Banque nationale, les banques autorisées à effectuer des transactions avec l'étranger et les entreprises et autres entités juridiques, y compris les bureaux de change agréés par le Gouverneur de la Banque nationale, pouvaient faire des opérations sur le marché des changes.

17. Le représentant de l'ERYM a ajouté que celle-ci était, depuis le 14 décembre 1992, l'une des cinq républiques qui avaient succédé à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que membre du FMI. Depuis le 19 juin 1998, l'ERYM respectait les obligations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI. Les opérations de change avaient été progressivement étendues aux établissements bancaires. Les entreprises pouvaient utiliser leurs recettes en devises pour le règlement des importations d'équipement, d'inputs matériels et d'autres opérations courantes à l'étranger; les entreprises pouvaient aussi vendre les devises obtenues à une

autre entreprise ou personne morale par l'entremise d'une banque agréée (opérations "spot" ou à terme) ou maintenir un compte en devises étrangères portant intérêt auprès des banques agréées. Les organisations nationales étaient tenues de recouvrer leurs créances étrangères au plus tard 90 jours après la date de l'exportation des marchandises ou de la prestation du service et pouvaient effectuer des paiements à l'étranger au plus tard 180 jours à compter de la date d'importation. Les opérations monétaires effectuées dans le cadre d'une période plus longue étaient considérées comme des opérations de crédit et devaient être enregistrées. L'enregistrement était nécessaire pour faire en sorte que soient consignés les crédits financiers. Dans le cas des biens importés, la déclaration douanière devait être accompagnée d'un certificat attestant que des devises étrangères avaient été accordées pour leur paiement. Les certificats étaient délivrés par des banques habilitées à effectuer des paiements à l'extérieur.

18. Les résidents locaux et étrangers avaient le droit de détenir des comptes en devises étrangères dans les banques locales. Les personnes physiques nationales pouvaient maintenir des comptes à l'étranger pendant leur séjour dans des pays étrangers. Sous réserve de l'approbation de la Banque nationale, les entités juridiques nationales pouvaient détenir des comptes à l'étranger pour financer les investissements, le fonctionnement de bureaux de représentants ou de bureaux commerciaux, et pour acquitter les frais afférents au transport international des biens et des passagers, des primes d'assurance et des activités scientifiques. Les entités juridiques nationales étaient libres de créer des entreprises étrangères à l'étranger ou d'investir dans de telles entreprises après avoir enregistré de telles activités auprès du Ministère de l'économie. Aux termes de la Loi sur les relations de crédit avec l'étranger (Journal officiel n° 31/93), les résidents pouvaient obtenir des prêts pour des projets d'investissement axés sur les exportations, pour l'importation d'équipements, de carburant et d'électricité, de même que de matières premières utilisées pour une production axée sur les exportations, l'importation de biens d'importance vitale pour la population et l'achat de produits agricoles pour les exportations. Les entités juridiques nationales et les banques pouvaient consentir des prêts à des étrangers pour promouvoir les exportations de produits nationaux et pour développer des relations commerciales avec les pays étrangers. Les investisseurs étrangers pouvaient transférer leurs bénéfices à l'étranger sous forme de devises étrangères, et ce sans aucune limite.

19. Les comptes étrangers pouvaient être bloqués à la suite d'une décision d'un tribunal de première instance conformément à l'article 190 de la Loi concernant les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Une protestation pouvait être déposée contre la décision d'autoriser des mesures d'exécution, après quoi le juge ayant rendu la décision pouvait statuer sur la protestation. Un appel pouvait alors être interjeté devant la Cour d'appel.

20. Le représentant de l'ERYM a ajouté qu'une nouvelle Loi sur les opérations de change (Journal officiel n° 34/01) avait été promulguée en avril 2001 et entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Les dispositions de la nouvelle Loi sur les opérations de change visaient principalement à harmoniser la législation nationale avec les lignes directrices et les normes de l'UE, conformément à l'Accord de stabilisation et d'association paraphé avec cette dernière. La nouvelle loi prévoyait une libéralisation accrue des opérations de change, voire l'élimination totale des restrictions s'appliquant aux transactions courantes et la libéralisation progressive des transactions en capital. L'investissement direct par des résidents étrangers tout comme l'investissement direct par des non-résidents avaient été entièrement libéralisés en garantissant un rapatriement total des bénéficiaires et en simplifiant la procédure d'enregistrement pour l'investissement étranger.

21. La nouvelle loi entraînerait une libéralisation accrue de l'investissement de portefeuille, instaurant ainsi des conditions libérales pour l'émission de titres nationaux à l'étranger et l'investissement par des résidents dans des titres à l'étranger tout comme pour l'émission et la présentation de titres étrangers en ERYM et l'investissement par des non-résidents dans des titres en ERYM. Une fois la première phase de mise en œuvre de l'accord conclu avec l'UE terminée, les ressortissants et les entreprises pourraient librement investir dans des titres et des biens immobiliers à l'étranger. Le représentant de l'ERYM a confirmé que la libéralisation qui en résulterait alors serait appliquée sur une base NPF. De même, les étrangers pourraient librement investir dans des titres nationaux en ERYM par l'entremise de participants habilités à le faire sur le marché des changes.

22. La nouvelle loi permettrait aux entreprises nationales de maintenir des devises dans des comptes en devises étrangères auprès de banques locales et de conserver indéfiniment des fonds dans de tels comptes; une fois la deuxième phase de mise en œuvre de l'accord conclu avec l'UE terminée, les entreprises et les ressortissants nationaux seraient libres d'ouvrir et de maintenir des comptes en devises étrangères auprès de banques étrangères. Le représentant de l'ERYM a confirmé que la libéralisation qui en résulterait alors serait appliquée sur une base NPF. Selon lui la nouvelle Loi sur les opérations de change devrait permettre aux entreprises ainsi qu'aux banques locales de contracter des prêts auprès de banques ou de sociétés étrangères sans être assujetties à des procédures administratives inutilement complexes. En outre, la nouvelle loi permettrait aux banques locales de consentir des prêts en devises étrangères à des ressortissants nationaux pour des paiements liés à l'importation de produits et de services, pour le remboursement d'autres dettes exigibles à l'étranger et pour le financement d'activités d'investissement à l'étranger.

Régime des investissements

23. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la liberté du marché et celle de l'entreprise, ainsi que la protection légale des biens, étaient enchâssées dans la Constitution et que la portée de ces principes ne pouvait être limitée par la loi qu'aux fins de la défense, de la protection de la nature et de l'environnement ou de la santé de la population (article 55, paragraphe 3, de la Constitution). Les politiques d'investissement avaient pour objet d'encourager et de stimuler l'investissement, notamment dans les régions économiquement sous-développées. L'investissement étranger était réglementé par la Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel n° 28/96). Conformément à l'article 59 de la Constitution, la Loi reposait sur le principe fondamental du libre transfert des produits et du capital investi. Les droits des investisseurs étrangers étaient reconnus et protégés en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales, et les autres lois ou règlements ne pouvaient en limiter la portée.

24. L'Unité de promotion des investissements, sous l'égide du Ministère de l'économie, était responsable de la coordination de toutes les activités concernant l'investissement étranger direct, y compris la promotion des investissements, l'élaboration d'une politique industrielle et l'établissement d'un guichet unique pour les investisseurs étrangers. En 1999, le Ministère du développement avait créé un Programme de stimulation des investissements dans le dessein particulier d'attirer l'investissement étranger. Ce programme avait identifié divers obstacles et restrictions dans l'économie, les aspects du régime juridique et de l'environnement politique qui nuisaient aux investissements en général et à la pénétration de l'investissement étranger direct en particulier. Le programme comportait en outre des recommandations et des orientations sur la façon de remédier à la situation et d'adapter le cadre juridique aux normes internationales.

25. Les mesures destinées à attirer l'investissement comprenaient des exemptions tarifaires sur des biens d'équipement importés et sur des pièces de rechange importées retenus par l'investisseur pour une période minimale de cinq ans, de même qu'un congé fiscal de trois ans sur les profits réalisés grâce au capital étranger (les profits exonérés ne devaient pas toutefois être supérieurs au capital étranger initialement investi). Il n'y avait pas d'impôt sur les profits réinvestis dans les immobilisations opérationnelles, ni sur les profits investis dans des projets de protection de l'environnement. Les entreprises qui embauchaient des personnes handicapées ou qui s'occupaient de réhabilitation professionnelle étaient également exonérées d'impôt. L'impôt sur les bénéfices pouvait être réduit jusqu'à concurrence de 100 pour cent dans les régions considérées comme "sous-développées" si les profits étaient réinvestis dans des immobilisations.

26. Conformément à la Loi sur les sociétés commerciales (n° 28/96, 7/97, 21/98, 37/98, 63/98, 39/99, 81/99, 37/00 et 50/01), les investisseurs étrangers bénéficiaient du traitement national, sauf en

ce qui concernait la propriété de biens immobiliers. Ainsi, une personne physique ou morale étrangère pouvait constituer une société ou acquérir des actions de la même manière et aux mêmes conditions que les ressortissants de l'ERYM, sauf disposition contraire de la loi, et une société ayant des actionnaires étrangers avait les mêmes droits et obligations qu'une société n'ayant pas d'actionnaires étrangers, sauf disposition contraire de la loi. Les participations des investisseurs étrangers dans une nouvelle société ou une société existante n'étaient pas limitées, sauf disposition contraire d'une autre loi. Selon l'article 684 de la Loi sur les sociétés commerciales, les sociétés commerciales et entreprises individuelles étrangères devaient se conformer à la loi et être traitées sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et morales nationales, sauf disposition contraire d'un accord gouvernemental ou d'une loi.

27. Le Parlement avait adopté une nouvelle Loi sur les terrains constructibles en avril 2001 (Journal officiel n° 53/01). En vertu de cette loi, les terrains constructibles – désignés conformément aux plans d'aménagement du territoire ou aux plans d'urbanisme – et tout ce qui était situé sur ou sous ces terrains ou qui y était relié en permanence pouvaient appartenir à l'État ainsi qu'à des personnes morales et physiques nationales (article 6). Les droits des personnes morales et physiques étrangères étaient régis conformément aux articles 243 à 252 de la Loi sur la propriété et les droits fonciers (Journal officiel n° 18/2001). Les étrangers n'étaient généralement pas autorisés à posséder des biens immobiliers en ERYM, mais ils pouvaient y avoir accès - sous certaines conditions de réciprocité - en vertu de baux à long terme (maximum de 99 ans). L'approbation était accordée par le Ministre de la justice après consultation du Ministre de l'urbanisme et de la construction ainsi que du Ministre des finances. Les droits inhérents aux baux à long terme étaient transférables et pouvaient être transmis par héritage. La Loi sur la propriété et les droits fonciers permettait aux personnes physiques étrangères d'acquérir le droit de propriété d'un bien immobilier dans le cadre d'un héritage, sous certaines conditions de réciprocité. Les personnes morales dont la structure de capital était mixte (nationale/étrangère) pouvaient posséder des biens immobiliers, y compris des terrains constructibles, pourvu qu'elles soient inscrites au registre de l'ERYM. Les terrains appartenant à l'État pouvaient être mis à la disposition de personnes physiques et morales nationales ou étrangères en vertu de concessions accordées dans le cadre d'appels d'offres publics.

28. De façon générale, l'ERYM n'interdisait ni ne limitait l'investissement étranger, sauf dans les domaines du matériel militaire, de la circulation et du commerce des armes, de la circulation et du commerce des stupéfiants, de la protection des monuments historiques et du patrimoine culturel. Les limites à la participation du capital étranger dans les entreprises existantes et les nouvelles entreprises étaient énoncées dans les lois particulières à chaque domaine. Ainsi, selon l'article 10 de la Loi sur la radiodiffusion, une personne physique ou morale étrangère ne pouvait participer au capital d'une

société de radiodiffusion que jusqu'à concurrence de 25 pour cent. Les participations détenues par l'ensemble des actionnaires étrangers ne pouvaient dépasser 49 pour cent. Il y avait en outre des dispositions particulières concernant la participation étrangère dans les compagnies d'assurance et les banques. (Voir la partie sur "Les politiques concernant le commerce des services".)

29. La loi garantissait le libre rapatriement des bénéficiaires et le versement d'une indemnité complète en cas d'expropriation. La Constitution interdisait l'expropriation de biens, sauf en temps de guerre, en cas d'événements imprévisibles ou dans l'intérêt public, auquel cas l'expropriation devait se faire de la manière prévue par la Loi sur l'expropriation (Journal officiel n° 33/95, 20/98 et 40/99). Les investisseurs étrangers avaient droit à la même protection juridique et à la même indemnité que les investisseurs nationaux. L'ERYM avait conclu des accords bilatéraux sur la protection des investissements avec plus de 20 pays (la liste figure dans le document WT/ACC/807/5, annexe 5).

Propriété d'État et privatisation

30. Le représentant de l'ERYM a dit que la privatisation avait commencé avant l'indépendance, à l'occasion de l'adoption de la Loi sur le capital social (Journal officiel n° 84/89) par l'ancien Parlement fédéral. Toutefois, peu après l'indépendance de 1991, le gouvernement de l'ERYM avait annoncé que la loi fédérale avait cessé de s'appliquer et qu'une nouvelle loi serait prochainement adoptée. C'était ainsi que le Parlement avait adopté la Loi sur la transformation des entreprises à capital social (Journal officiel n° 38/93, 48/93, 21/98, 25/99, 39/99, 81/99 et 49/00) en juin 1993. Les autres lois concernant le processus de privatisation étaient la Loi sur la transformation des entreprises et des coopératives du secteur agricole (Journal officiel n° 19/96 et 25/99), la Loi sur la privatisation du capital public des sociétés (Journal officiel n° 37/96 et 25/99), la Loi sur les investissements étrangers (Journal officiel n° 31/93), la Loi sur les concessions (Journal officiel n° 25/02) et la Loi sur les valeurs mobilières (Journal officiel n° 5/93). La privatisation avait été confiée à l'Agence pour la transformation des entreprises à capital social, créée en octobre 1993 (Journal officiel n° 38/93). Pour des raisons stratégiques, l'ERYM avait décidé de ne pas procéder à une privatisation massive reposant, par exemple, sur une distribution de bons de privatisation, étant convaincu qu'une telle démarche nuirait au principal objectif du processus de transformation, lequel consistait à rendre les entreprises plus efficaces.

31. La Loi sur la transformation des entreprises à capital social prévoyait diverses méthodes de privatisation, selon que l'entreprise était petite, moyenne ou grande. Les critères utilisés pour déterminer la taille d'une entreprise étaient le nombre d'employés, la valeur annuelle du chiffre d'affaires et la valeur comptable des actifs d'exploitation. Une petite entreprise pouvait être privatisée dans le cadre d'un rachat par les travailleurs ou dans le cadre d'une vente d'une partie "idéale" de

l'entreprise par appel d'offres (suivie éventuellement d'une vente aux enchères) ou, jusqu'en 2000, par voie d'accord direct avec un acheteur en puissance. Les entreprises de taille moyenne pouvaient être privatisées de la même manière dans le cadre d'une vente d'une partie "idéale" de l'entreprise, dans le cadre d'un rachat équilibré de la direction, dans le cadre d'une conversion de la dette en prises de participations ou dans le cadre d'une offre publique d'actions, laquelle serait jugée réussie si elle donnait lieu à la vente d'au moins 51 pour cent de la valeur du capital social. Les entreprises de taille moyenne pouvaient également être privatisées grâce à la souscription d'argent frais. Si une nouvelle émission correspondait à plus de 30 pour cent de la valeur expertisée de la société, l'agence de privatisation pouvait offrir à l'investisseur la possibilité d'accroître sa participation à 51 pour cent du capital de la société au cours d'une période maximale de cinq ans.

32. Les procédures s'appliquant à la privatisation des grandes entreprises étaient les mêmes que celles des entreprises moyennes sauf que l'acompte initial pour le rachat par la direction était de 10 pour cent (plutôt que 20 pour cent) et que l'émission d'actions pour investissement additionnel était de 15 pour cent plutôt que de 30 pour cent. L'Agence de privatisation jouait un rôle plus important lors de la privatisation des grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises choisissaient elles-mêmes leur méthode de privatisation, celle des grandes entreprises étant déterminée en consultation avec l'Agence.

33. Quelle que soit leur taille, les entreprises publiques pouvaient aussi modifier leur statut en vertu d'ententes de crédit-bail, de ventes d'actifs sur liquidation volontaire ou d'une procédure de faillite. Les 25 plus grandes entreprises fonctionnant à perte avaient été restructurées conformément au Programme spécial de restructuration approuvé par le gouvernement et vérifié par la Banque mondiale.

34. Les investisseurs étrangers s'étaient vu accorder un traitement national et avaient pu ainsi participer à toutes les opérations ne faisant pas l'objet d'une interdiction juridique, y compris le programme de privatisation. La Loi sur la transformation des entreprises à capital social offrait des escomptes spéciaux aux employés prenant une participation dans leur société. Chaque employé pouvait acheter des parts avec escomptes jusqu'à concurrence de 25 000 denar macédoniens et l'ensemble des employés pouvaient acquérir plus de 30 pour cent de la valeur expertisée de la société. Le paiement pouvait se faire en cinq versements annuels sans paiement initial et avec une période de grâce de deux ans. En outre, avant de procéder à sa privatisation, chaque entreprise était tenue de transférer 15 pour cent de son capital social (sous la forme de parts ou d'actions) à la Caisse des retraites et des pensions d'invalidité, et ce sans frais.

35. Selon les statistiques recueillies par l'Agence de privatisation, près de 1 700 entreprises (1 262 entreprises non agricoles et 426 entreprises agricoles) avaient été soumises au processus de privatisation à la fin de mars 2002. On estimait que ces entreprises représentaient une valeur totale de plus de 2,3 milliards de dollars EU et employaient environ 230 000 personnes. Un rapport plus détaillé à ce sujet figure au tableau 1 a).

36. Le représentant de l'ERYM a ajouté que, conformément à la législation en vigueur, environ 100 sociétés publiques étaient actuellement exclues du processus de privatisation. Il s'agissait d'entreprises et d'organisations exerçant des activités présentant un intérêt national particulier, d'entreprises d'utilité publique, d'entreprises et d'entités juridiques responsables de la conservation de l'eau, des forêts, des terres et d'autres biens publics, et de monopoles dont la privatisation ferait l'objet d'une loi distincte. Les sociétés ne pouvant être privatisées figurent au tableau 1 b). La grande majorité de ces entités étaient des entreprises municipales d'utilité publique. Aucune information n'était disponible concernant le pourcentage du PIB et des échanges internationaux que représentaient ces entreprises.

37. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays était prêt à assurer la transparence de son programme de privatisation et à tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime commercial et économique de l'ERYM. Il a déclaré que son gouvernement fournirait aux Membres de l'OMC des rapports annuels analogues à ceux qui avaient été fournis au Groupe de travail sur l'état d'avancement de son programme de privatisation tant que ce programme existerait. Il a aussi dit que son gouvernement présenterait des rapports annuels sur d'autres questions relatives aux réformes économiques du pays, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique des prix

38. Un Membre a demandé si le gouvernement de l'ERYM entendait maintenir des contrôles des prix. Il a ajouté que si la réponse était positive, le représentant de l'ERYM devait a) énumérer toutes les marchandises (par numéro du SH96) et tous les services soumis à un contrôle des prix ou des bénéfices, b) indiquer le fondement juridique de telles exigences, c) énoncer les conditions auxquelles ce contrôle était en principe exercé, et d) décrire les plans visant au maintien de ces exigences ou à l'accroissement de leur champ d'application.

39. Le représentant de l'ERYM a répondu que les prix de la plupart des biens et services étaient déterminés au gré des forces du marché mais que des prix maximaux avaient été fixés pour un nombre limité de produits et services importants pour le niveau de vie de la population et caractérisés par des

conditions d'offre monopolistiques. Les contrôles de prix étaient autorisés en vertu de l'article 24 de la Loi sur le commerce (Journal officiel n° 31/93, 41/93, 78/93, 44/96-40/96, 59/96, 15/97, 13/98, 13/99 et 50/99). Les contrôles de prix étaient provisoires et l'article 24 stipulait que ces mesures doivent faire l'objet d'un nouvel examen tous les six mois.

40. Selon la Décision relative aux prix maximaux de certains produits et services, les produits et services assujettis au contrôle des prix pendant la période avril à septembre 2000 (Journal officiel n° 26/00) comprenaient: i) la production et la commercialisation de la farine de type "500" (SH 1101 00 00 00) et de pain fait de farine de type "500" et pesant 600 g (SH 1905 20 00 00); ii) la production et la commercialisation du pétrole et de ses dérivés; iii) la production, le transport et la distribution de l'électricité; iv) les services postaux intérieurs et services de la téléphonie mobile publique pour les seuls usagers du réseau téléphonique stationnaire existant; v) le transport de passagers et de marchandises par chemin de fer; vi) la production et la distribution d'eau brute pour la consommation humaine et industrielle; vii) la production et la distribution d'eau; viii) le traitement et l'évacuation des eaux usées (à l'exclusion des égouts collecteurs); ix) la propriété des localités, villes et zones de peuplement (collecte et dépôt des déchets); x) d'autres services communautaires: services mortuaires, y compris les frais de sépulture et frais funéraires; xi) la distribution du gaz naturel; et xii) les services d'assurance obligatoire des véhicules.

41. L'article 39 de la Loi sur l'énergie (Journal officiel n° 47/97) prévoyait que les prix de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage, de l'énergie géothermique et des dérivés du pétrole étaient fixés en conformité avec la Méthode d'établissement des prix de certaines formes d'énergie (Journal officiel n° 43/98). La structure tarifaire reposait sur les coûts normalisés (amortissement, assurance de l'équipement, maintenance, coût des matières et de l'énergie, salaire brut, services de tiers, concession, autres frais, etc.), les taxes et contributions et le bénéfice. Les décisions concernant la structure tarifaire étaient prises par le gouvernement sur présentation d'avis d'un comité d'experts. Les prix énergétiques pouvaient être modifiés si les frais enregistrés augmentaient ou diminuaient d'au moins 5 pour cent au cours d'une période de trois mois, ou de 15 jours dans les cas de grande fluctuation des prix. Des prix de référence avaient été fixés pour certaines formes d'énergie importée.

42. Un système de suivi des modifications de prix avait été créé pour le lait pasteurisé, la production de médicaments et de produits chimiques pharmaceutiques, la location d'appartements, le transport de passagers dans les villes et leurs banlieues, la distribution de livres pour l'enseignement primaire et secondaire, les redevances pour l'enregistrement des véhicules à moteur et les commissions pour les opérations de paiement.

43. Le représentant de l'ERYM n'a pas été en mesure de faire de prédiction précise concernant les produits ou services qui seraient assujettis au contrôle des prix dans le futur mais a précisé que le nombre de produits assujettis à ces contrôles tendait à diminuer. Il se pouvait même que les contrôles de prix soient progressivement éliminés. Par exemple, on avait récemment supprimé les contrôles sur la farine de type 500 et le pain (600 g) fabriqué avec ce type de farine. À l'heure actuelle, les prix maximaux ne s'appliquaient qu'à la production et au commerce du pétrole et de ses dérivés, à la production et à l'approvisionnement en eau brute pour les ménages et les usages industriels conformément à la Décision sur les prix maximaux de certains produits et services (Journal officiel n° 25/01). Les produits et services visés actuellement par les mesures de contrôle des prix sont énumérés au tableau 2. Le représentant de l'ERYM a confirmé qu'il n'y avait pas de relation entre le contrôle des prix intérieurs et les licences d'exportation pour les produits énumérés au tableau 7 a).

44. En réponse à certaines questions spécifiques, le représentant de l'ERYM a confirmé que le tableau 2 était exhaustif et qu'il visait tous les produits actuellement assujettis au contrôle des prix. Les contrôles qui concernaient le gaz naturel et l'énergie électrique s'appliquaient tant aux entreprises qu'aux ménages. Au milieu de 2002, les ménages devaient verser 2,523 denar le kWh pour l'énergie électrique, alors que les entreprises consommant 110 kV d'électricité payaient 1,2155 denar le kWh. Les utilisateurs industriels de gaz naturel payaient 10,5 denar le m³. Les ménages n'étaient quant à eux pas connectés au réseau de distribution.

45. Le représentant de l'ERYM a indiqué que les mesures actuelles ou futures de réglementation des prix seraient appliquées conformément aux règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des pays Membres exportateurs, comme il était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'ERYM publierait au Journal officiel la liste des biens et services dont les prix étaient réglementés ainsi que les modifications futures à cet égard, le cas échéant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique en matière de concurrence

46. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la Loi contre la limitation de la concurrence, adoptée le 14 décembre 1999 (Journal officiel n° 80/99), était entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. Cette loi prévoyait la libre concurrence et déterminait les mesures pour prévenir les comportements monopolistiques et les autres formes de limitation de la concurrence. La Loi contre la concurrence déloyale (Journal officiel n° 80/99) avait été adoptée le 14 décembre 1999 et était entrée en vigueur le 25 décembre 1999. Cette loi interdisait les comportements contraires aux bons usages commerciaux ou contraires au principe d'honnêteté ou de diligence. La Loi prévoyait la création d'une Commission des monopoles et d'une Administration des monopoles ayant le statut d'organisme administratif au

sein du Ministère de l'économie. Le Parlement avait également adopté une Loi sur la protection du consommateur le 26 juillet 2000 (Journal officiel n° 63/00).

47. Le principal objectif de l'Administration des monopoles était de surveiller, protéger et encourager la concurrence au sein du marché national. Cette administration disposait de deux unités organisationnelles: la Direction de la prise des décisions, chargée de porter des jugements sur les cas particuliers, et la Direction de la recherche et de l'analyse, chargée de surveiller les parts de marché des entités commerciales, des changements dans les marchés, etc. L'Administration était en train de préparer des modifications à la Loi contre la limitation de la concurrence afin d'harmoniser ses dispositions avec les règles de concurrence de l'Union européenne.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

48. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la démocratie parlementaire dans l'ERYM reposait sur le principe de la séparation des pouvoirs entre le législateur (assemblée), l'exécutif (c'est-à-dire le gouvernement) et le judiciaire (les tribunaux). Le Président de la République représentait l'État et était élu pour cinq ans lors d'élections générales et directes au scrutin secret. À côté d'autres pouvoirs que lui conférait la Constitution, le Président disposait de ceux de mandater la personne constituant le gouvernement de la République, de proposer les juges de la Cour constitutionnelle, de nommer certains fonctionnaires d'État et fonctionnaires publics ainsi que de les démettre de leurs fonctions, de signer la promulgation des lois, etc.

49. L'Assemblée de la République était l'organe législatif suprême; elle se composait de 120 membres élus pour quatre ans lors d'élections générales et directes au scrutin secret. Entre autres choses, l'Assemblée adoptait des lois et en donnait l'interprétation faisant foi, elle adoptait le budget et la balance des paiements, elle décidait des réserves de l'État, elle ratifiait les accords internationaux, elle élisait le gouvernement de la République et exerçait sur lui son contrôle et sa tutelle, elle décidait de l'adhésion aux organisations internationales sur proposition du Président de la République, elle nommait le Gouverneur de la Banque nationale et le Directeur de l'Administration douanière. Les lois votées par l'Assemblée étaient avalisées moyennant leur promulgation signée par le Président de la République et celui de l'Assemblée. Si le Président de la République refusait de signer la promulgation d'une loi, l'Assemblée était obligée de réexaminer le projet de loi.

50. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer comment l'Assemblée pouvait donner une interprétation des lois qui faisait foi alors que l'ERYM maintenait un système judiciaire indépendant, le représentant de l'ERYM a précisé que cette disposition constitutionnelle relevait des articles 391 à 393 des Règles de procédure du Parlement de la République. Selon ces dispositions, une demande d'interprétation

authentique d'une loi était soumise au Président du Parlement, qui la transmettait au Comité législatif. Le Comité législatif pouvait demander l'avis des comités parlementaires et préparer un projet d'interprétation faisant foi qu'il présentait au Parlement. Si le Comité législatif estimait que la demande d'interprétation faisant foi n'était pas justifiée, le Comité présentait un rapport à l'Assemblée, laquelle se prononçait sur la question. La décision de l'Assemblée était communiquée à la partie demanderesse, c'est-à-dire un député du Parlement, le gouvernement, des hauts fonctionnaires, la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, le Ministère public, les autres organismes d'État, les conseils municipaux, les entreprises et les sociétés de commerce, ou tout autre organisme ou institution. Une interprétation faisant foi de la loi liait la partie demanderesse.

51. Selon l'article 68 de la Constitution, toute loi sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC qui était adoptée par le Parlement pouvait faire l'objet de la procédure d'interprétation faisant foi. Toutefois, selon l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés par la République devenaient partie intégrante du droit interne et ne pouvaient être modifiés par la loi. C'est pourquoi toute interprétation faisant foi d'une loi en relation avec l'OMC adoptée par le Parlement devait tenir compte de l'Accord de l'OMC en question et respecter les prescriptions de cet accord.

52. En ce qui concerne la procédure pour la ratification du Protocole d'accèsion de l'ERYM, il a ajouté que le Ministère de l'économie, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, élaborerait un projet de loi portant ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (y compris les Annexes 1, 2 et 3) et le porterait à l'examen du gouvernement de la République. Après examen du projet de loi, le gouvernement le déposerait à l'Assemblée pour ratification. Après l'adoption de la loi portant ratification, le Président de la République promulguerait la loi, laquelle serait alors publiée au Journal officiel de la République. Après la publication, le Ministère des affaires étrangères élaborerait un instrument d'accèsion en conformité avec l'article XII a) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. La procédure de ratification des accords internationaux durait environ deux mois.

53. Le gouvernement était élu par l'Assemblée à un vote majoritaire sur proposition de la personne mandatée et sur la base du programme proposé. Le gouvernement était responsable de son action devant l'Assemblée pour ce qui était de l'application des lois et autres règlements votés par l'Assemblée. Le gouvernement actuel se composait du Président du gouvernement, de quatre Vice-Présidents et de 14 ministres. Le gouvernement présentait des propositions de loi, le budget de l'État et d'autres règlements à l'Assemblée afin qu'elle les adopte, prenne les décrets et autres règlements nécessaires pour l'application des lois, propose des décisions à prendre au sujet des réserves de l'ERYM, etc. Les ministères exerçaient leurs fonctions de façon indépendante dans les

domaines de leur compétence et dans le cadre prévu par la Constitution et les lois. Ils étaient responsables devant le gouvernement.

54. Le principal organisme gouvernemental responsable de la formulation et de la mise en œuvre des politiques en matière de commerce extérieur était le Ministère de l'économie. Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère de l'économie collaborait avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, et les autres ministères concernés. La politique commerciale étrangère était formulée dans le cadre d'une collaboration étroite avec le Ministère des finances, qui était aussi chargé de coopérer avec les institutions financières internationales et de réglementer les relations de crédit avec les créanciers étrangers, d'intervenir sur les marchés et d'élaborer des politiques concernant les banques, le crédit, l'échange et les douanes. La Loi sur le tarif douanier était proposée par le Ministère des finances mais c'était au gouvernement qu'il incombait de présenter la loi à l'assemblée. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau était responsable des mesures afférentes à l'exportation et à l'importation de produits agricoles. Le tourisme et la restauration relevaient de la compétence du Ministère de l'économie. Les administrations locales n'exerçaient aucun rôle direct dans le domaine du commerce extérieur ou dans celui des relations économiques avec l'étranger, ou encore dans ceux concernant les impôts, les subventions ou les investissements.

55. Le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux, qui étaient autonomes et indépendants et qui se prononçaient sur la base de la Constitution et des lois, ainsi que des accords internationaux ratifiés par la République. Le système judiciaire reposait sur les articles 98 à 108 de la Constitution et était composé de 27 tribunaux inférieurs, de trois cours d'appel et de la Cour suprême. La Loi sur les cours de justice ((Journal officiel n° 36/95, 45/95), Cour constitutionnelle, Décision U. n° 313/95 (Journal officiel n° 40/96), Cour constitutionnelle, Décision U. n° 20/96 (Journal officiel n° 60/96)), avait été adoptée en 1995 et on y trouvait beaucoup d'informations sur les dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire. La Cour suprême était l'instance judiciaire supérieure de la République et veillait à l'uniformité de l'application des lois par les tribunaux. Les juridictions d'appel étaient compétentes pour statuer sur les appels portés contre les jugements des juridictions inférieures, sur les attributions respectives des tribunaux inférieurs et sur d'autres matières définies par la loi.

56. Selon l'article 15 de la Constitution de la République, le droit de faire appel d'une décision juridique rendue dans une procédure judiciaire ou administrative était garanti. Ce principe constitutionnel avait été mis en œuvre dans la Loi sur la procédure pénale, la Loi sur la procédure civile et la Loi sur la procédure administrative (Journal officiel n° 47/86). Les appels administratifs

des décisions douanières et autres décisions gouvernementales sur les questions traitées par les Accords de l'OMC se déroulaient selon les règles énoncées dans la Loi sur la procédure administrative. La procédure du second degré était conduite par un comité gouvernemental du second degré. L'article 58 des Règles de procédure du gouvernement prévoyait l'établissement de dix comités différents, selon les sujets. La Loi sur les différends administratifs (Journal officiel n° 4/77 et 36/77) disposait que la Cour suprême, en tant que tribunal indépendant, pouvait être saisie d'un différend administratif après dépôt d'un recours contre une décision du second degré rendue dans une procédure administrative. Les jugements de la Cour suprême étaient finals et liaient les parties. Les parties nationales et étrangères étaient assujetties au même traitement lors des procédures d'appel.

57. Il existait, dans le cadre de la Chambre de commerce, un tribunal d'arbitrage et un tribunal d'honneur qui agissaient à titre indépendant pour régler librement les différends commerciaux. Le tribunal d'arbitrage (et le tribunal d'honneur) comprenait un président, un vice-président et des arbitres nommés par l'assemblée de la Chambre de commerce.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce extérieur (droit d'importer et d'exporter)

58. Le représentant de l'ERYM a déclaré qu'il était obligatoire de s'enregistrer pour exercer une activité commerciale dans l'ERYM. La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93) énonçait les conditions préalables à l'exercice d'activités de commerce extérieur. Les entreprises pouvaient être enregistrées aux conditions suivantes: pour l'exercice du commerce extérieur seulement (importation, exportation ou import/export); pour l'exercice du commerce extérieur, étant entendu que celui-ci n'était qu'une des activités d'une entreprise; et pour effectuer des importations ou des exportations pour leurs propres besoins. Les étrangers avaient droit à un traitement national complet pour la conduite de leurs affaires dans l'ERYM. L'article 684 de la Loi sur les sociétés commerciales était une disposition d'ordre général élaborée afin de mettre sur un pied d'égalité les sociétés étrangères enregistrées en ERYM et les sociétés nationales. Elle exigeait que la société étrangère se conforme à la législation de l'ERYM de la même manière que les sociétés nationales.

59. La Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel n° 28/96, 7/97, 21/98, 37/98, 63/98, 39/99, 81/99, 37/00 et 50/01) permettait aux sociétés commerciales de se constituer sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions, d'une société de personnes à responsabilité limitée et de propriétaires uniques. Une société commerciale ou un propriétaire unique devait s'inscrire au Registre du commerce créé au sein de trois tribunaux inférieurs (relevant de leurs compétences territoriales).

Une société ne pouvait exercer que les activités au titre desquelles elle avait été immatriculée. Toutefois, une société initialement immatriculée pour exercer des activités commerciales nationales pouvait faire modifier son immatriculation pour l'autoriser à exercer des activités de commerce extérieur.

60. Les entreprises individuelles nationales n'étaient à l'origine pas autorisées à exercer des activités d'importation et d'exportation ni à s'immatriculer à cette fin. Toutefois, les articles 3 et 4 de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 45/02) permettaient dorénavant aux personnes physiques et morales d'exercer de telles activités sans aucune restriction de leur immatriculation auprès des tribunaux. Les sociétés, entreprises individuelles et personnes physiques étrangères pouvaient exercer des activités commerciales en immatriculant auprès des autorités une société ou une entreprise individuelle. L'entité immatriculée pouvait être établie exclusivement avec des capitaux étrangers, mais la structure de son capital pouvait également être mixte. Les sociétés ou les entreprises individuelles étrangères immatriculées dans un autre pays pouvaient en outre décider d'immatriculer une succursale dans un registre du commerce prévu par les autorités de l'ERYM. Le représentant de l'ERYM a souligné que l'immatriculation était obligatoire pour les activités s'exerçant à l'intérieur du territoire de l'ERYM comme la distribution des biens et services au public. Les opérations transfrontalières traditionnelles d'importation et d'exportation entre l'ERYM et d'autres pays n'exigeaient pas en soi une immatriculation ou la reconnaissance d'une forme officielle de présence commerciale dans l'ERYM.

61. La procédure d'immatriculation des tribunaux était identique pour les sociétés nationales et les sociétés étrangères et les demandes d'immatriculation ne pouvaient être refusées que si les exigences juridiques prévues dans la Loi sur les sociétés commerciales n'avaient pas été respectées. L'obligation, autrefois imposée aux entreprises sous contrôle étranger de s'immatriculer au registre des investissements étrangers avant de pouvoir s'immatriculer au registre local du commerce, avait été abolie (Journal officiel n° 37/00).

62. En raison du manque d'appareils modernes, les tribunaux étaient surchargés de dossiers et la procédure d'immatriculation nécessitait quatre semaines. Lorsque les tribunaux seraient informatisés, la procédure d'immatriculation devrait prendre environ deux semaines. Une fois immatriculée pour exercer des activités d'importation et d'exportation, l'entité en question procédait à son immatriculation au Registre des douanes, qui relevait du Service des douanes, afin d'obtenir un numéro de douane unique. Cette procédure nécessitait quelques jours et l'acquittement d'une redevance de 50 denar (moins de 1 dollar EU). La redevance payée au tribunal et aux autres

organismes administratifs (bureau de la statistique, douanes, bureau des activités de paiement) totalisait environ 150 dollars EU.

63. Le représentant de l'ERYM a ajouté que la Loi sur les sociétés commerciales avait été modifiée par le Parlement en juin 2001 afin de simplifier les procédures d'immatriculation des entités commerciales, aussi bien en ce qui concerne le nombre des étapes à poursuivre que le temps requis pour l'immatriculation.

64. Le représentant de l'ERYM a confirmé qu'il n'existait aucun monopole d'État sur le commerce extérieur et qu'il n'existait aucune restriction, si ce n'est de la manière prévue dans les Accords de l'OMC, au droit d'importer et d'exporter des marchandises pour les particuliers et les entreprises. Il a confirmé que les particuliers et les entreprises pouvaient facilement modifier leurs champs d'activité prévus dans l'immatriculation de manière à y inclure le droit d'importer et d'exporter, que les critères d'enregistrement étaient d'application générale et étaient publiés au Journal officiel, et que ces prescriptions ne s'appliquaient pas d'une manière non discriminatoire pour les importations.

65. Le représentant de l'ERYM a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays ferait en sorte que ses lois et réglementations régissant le droit de pratiquer le commerce de marchandises, ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes perçues pour l'octroi de ce droit, soient pleinement conformes à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, à l'article III de l'Accord général sur le commerce des services et à l'article 63 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et que l'ERYM appliquerait lesdites lois et réglementations d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

66. Le représentant de l'ERYM a précisé que la Loi sur le tarif douanier en vigueur dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie était demeurée en vigueur dans l'ERYM jusqu'à son remplacement par la Loi nationale sur le tarif douanier (Journal officiel n° 38/96, 45/97, 54/97, 61/97, 26/98, 15/01 et 104/101), qui était entrée en vigueur le 15 août 1996. Le nouveau tarif douanier était parfaitement compatible avec le Système harmonisé de 1996 et généralement compatible avec la nomenclature combinée de l'UE.

67. La Loi de 1996 sur le tarif douanier avait eu pour conséquence que l'ancien système de prélèvements multiples sur les importations avait été transformé en un droit de douane unique

s'appliquant aux importations de biens. La moyenne simple des droits à l'importation avait été sensiblement réduite, de 15,06 pour cent en 1996 à 14,59 pour cent en 2001. Les taux de droits se situaient généralement à l'intérieur d'une fourchette variant entre zéro et 35 pour cent; des taux exceptionnellement élevés et pouvant atteindre 60 pour cent s'appliquaient sur certains produits agricoles et produits alimentaires. Tous les taux étaient *ad valorem* mais la Loi sur le tarif douanier prévoyait des droits spécifiques qui s'ajoutaient aux taux *ad valorem* pour les produits agricoles. Tous les partenaires commerciaux non préférentiels étaient assujettis au traitement tarifaire NPF. Le représentant de l'ERYM a ajouté que, par suite des négociations sur l'accès aux marchés des marchandises ayant eu lieu en vue de son accession à l'OMC, son pays consolidait tous ses droits. La moyenne simple de ceux-ci passerait, selon les estimations, de 12,62 pour cent à 8 pour cent lorsque tous les engagements de l'ERYM auront été mis en œuvre. Quand l'ERYM aura adopté l'Accord sur les technologies de l'information, le programme d'harmonisation des produits chimiques et l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, parmi d'autres accords sectoriels d'harmonisation tarifaire, des centaines de lignes tarifaires finiraient par être consolidées à zéro. Le nombre de lignes tarifaires consolidées au taux maximal de 60 pour cent passerait de 142 au moment de l'accession à seulement six à la fin de la période de mise en œuvre.

Autres droits et impositions

68. Le représentant de l'ERYM a indiqué que les surpris ("prelevman") avaient été introduits pour les produits agricoles et les produits alimentaires essentiellement à titre de protection saisonnière en vertu de la Loi sur le droit spécifique payable à l'importation de produits agricoles et de produits alimentaires (Journal officiel n° 2/94). Le surpris correspondait à la différence entre le prix à l'importation plus le montant des droits et autres impositions à l'importation, et le prix moyen sur le marché intérieur. Il a ajouté qu'un droit de 0,1 pour cent était prélevé sur toutes les importations (et exportations) afin de financer les activités de promotion des exportations.

69. Certains Membres ont déclaré que la Loi sur le droit spécifique payable à l'importation de produits agricoles et de produits alimentaires prévoyait un prélèvement variable, ce qui est incompatible avec les règles de l'OMC; de plus, le droit de 0,1 pour cent prélevé sur les importations et les exportations et dont le produit servait à promouvoir les exportations n'était manifestement pas lié aux frais afférents au service rendu. Il faudrait que l'ERYM modifie sa loi pour la rendre compatible avec les prescriptions de l'OMC.

70. Le représentant de l'ERYM a répondu qu'un nouveau tarif douanier était entré en vigueur en février 2001, d'autres modifications ayant été apportées en décembre 2001. Tous les "prelevman" s'appliquant aux produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier avaient été transformés en taux

ad valorem ou en droits spécifiques compatibles avec les prescriptions de l'OMC. Son gouvernement sollicitait une période de transition pour abolir la redevance de 0,1 pour cent destinée à financer la promotion des exportations. L'article 25 de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur, promulguée par l'Assemblée en juin 2002, étendait l'application des articles 57a, 57b et 57g régissant la redevance de 0,1 pour cent au 31 décembre 2005. Le représentant de l'ERYM a confirmé que la redevance de 0,1 pour cent visant à promouvoir les exportations s'appliquait tant aux importations préférentielles et aux importations NPF qu'à toutes les exportations de l'ERYM, quelle que soit leur destination.

71. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays n'appliquait pas aux importations de droits et d'impositions autres que les droits de douane proprement dits, à l'exception de la redevance de 0,1 pour cent visant la promotion des exportations qui sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2005, tel qu'indiqué dans la Liste de concessions et d'engagements de l'ERYM concernant les marchandises. Toute autre imposition de ce type qui serait appliquée sur les importations après l'accession serait conforme aux dispositions de l'OMC. Il a également confirmé que l'ERYM ne ferait figurer aucune autre imposition dans sa liste concernant les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, consolidant ces impositions à 0,1 pour cent à compter de la date d'accession et à "zéro" à compter du 1^{er} janvier 2006. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

72. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'article 24a de la Loi sur les douanes (Journal officiel n° 25/00) mise en œuvre le 1^{er} avril 2000, comportait une disposition générale autorisant le gouvernement à ouvrir des contingents tarifaires pour certains biens qui n'étaient pas produits dans la République ou dont la production était insuffisante. Ces biens pouvaient être importés en franchise ou assujettis à des droits inférieurs à ceux publiés dans le tarif douanier. Les importations assujetties à des contingents tarifaires étaient assujetties à l'approbation du Ministère de l'économie.

73. Les contingents tarifaires étaient utilisés afin de réglementer l'accès au marché pour certains produits agricoles et produits alimentaires en vertu d'accords bilatéraux de libre-échange avec la Slovénie, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie, la Bulgarie et la Turquie. On trouvera à l'annexe II du document WT/ACC/807/3 les contingents s'appliquant en 1999 aux importations provenant de la Croatie, de la Slovénie et de la République fédérale de Yougoslavie. Les contingents tarifaires s'appliquant en 2002 aux importations en provenance de ces pays ainsi que de l'Ukraine, de l'AELE (Suisse et Norvège) et de l'UE figuraient à l'annexe 1 du document WT/ACC/807/26.

74. Les contingents tarifaires s'appliquant aux importations préférentielles provenant de la Bulgarie et de l'UE étaient attribués selon la règle du "premier arrivé, premier servi". Le

gouvernement avait préparé une décision précisant les quantités disponibles et les documents requis. Cette décision avait été publiée au Journal officiel. Les demandes étaient présentées au Ministère de l'économie qui rendait une décision dès leur réception. Si les quantités demandées pour un jour donné excédaient la quantité qui pouvait être attribuée, le Ministère répartissait le contingent de façon proportionnelle entre tous les demandeurs. Les contingents tarifaires convenus avec d'autres partenaires de l'ALE étaient attribués par un comité distinct. Le volume des contingents était établi annuellement, et ceux-ci étaient attribués deux fois par année. La procédure à suivre et les documents requis, ainsi que le montant global des contingents pour une période de six mois, étaient précisés dans une décision gouvernementale pour chaque pays et publiés au Journal officiel. Une fois ces informations publiées, le Ministère de l'économie faisait paraître une invitation publique dans les quotidiens. Les demandes étaient soumises au Ministère de l'économie dans les sept jours suivant la publication de l'invitation. Elles étaient examinées par un comité formé de deux représentants du Ministère de l'économie et d'un représentant de chacun des ministères suivants: agriculture, finances et affaires étrangères.

75. En réponse au commentaire d'un Membre selon lequel les contingents tarifaires préférentiels de l'ERYM semblaient être établis sur une base discrétionnaire, le représentant de l'ERYM a indiqué que les quantités convenues étaient stipulées dans chaque ALE et précisées dans les annexes ou protocoles de ceux-ci. Il a précisé que son gouvernement avait entrepris un examen du système de contingents tarifaires en vertu de l'article 24a de la Loi sur les douanes et en conformité avec les prescriptions de l'OMC.

76. Le représentant de l'ERYM a confirmé que l'Assemblée avait approuvé le 4 juillet 2002 l'article 24a tel que modifié. Le texte modifié précisait qu'un "traitement tarifaire favorable", c'est-à-dire prévoyant une réduction ou une suspension du droit d'importation, y compris dans le cadre d'un contingent tarifaire, ne serait accordé que sous réserve des conditions et critères énoncés par le gouvernement sur la proposition du Ministère de l'économie et suivant l'avis du Ministre des finances et du Ministre de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau. Il a en outre confirmé que tous les contingents tarifaires inclus dans la Liste de concessions et d'engagements de l'ERYM concernant les marchandises seraient attribués aux fournisseurs NPF, et ce, selon la règle du "premier arrivé, premier servi".

Redevances et impositions pour services rendus

77. Ayant observé que l'ERYM prélevait une redevance de déclaration en douane de 1 pour cent pour les marchandises importées en vertu de sa réglementation actuelle, certains Membres ont déclaré

qu'un tel prélèvement *ad valorem* ne pouvait, de par sa nature même, correspondre au coût véritable des services douaniers et qu'il était donc incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994.

78. Le représentant de l'ERYM a répondu que la redevance de 1 pour cent avait pour objet d'acquitter les frais afférents aux services douaniers tels que: la réception des documents douaniers, l'examen des marchandises, la présence obligatoire des douaniers lorsque les marchandises étaient placées sous la garde des douanes, le contrôle des sociétés en cas d'importation temporaire, etc. La redevance n'était pas prélevée sur les marchandises exportées. Il a confirmé qu'il s'agissait de la seule redevance prélevée pour des services douaniers et que toute autre redevance ou imposition pour services rendus à des fins douanières ou autres qui serait appliquée ultérieurement, exception faite des droits de douane et des autres droits à l'importation, s'appliquerait aussi bien aux marchandises importées qu'aux marchandises produites dans le pays.

79. Le représentant de l'ERYM a dit que la redevance de déclaration en douane de 1 pour cent avait été abolie le 1^{er} janvier 2002 en vertu de l'article 8 de la Loi portant amendement et révision de la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel n° 109/00). Le montant de la nouvelle redevance était de 19 euros pour chaque position à dix chiffres inscrite sur chaque déclaration en douane d'une importation, conformément au Règlement régissant le montant de la redevance douanière pour services rendus (Journal officiel n° 102/2001), soit un montant équivalant au coût des services rendus pour le dédouanement.

80. Certains Membres ont demandé de plus amples informations sur les services rendus moyennant le versement de la redevance de déclaration en douane de 19 euros. L'ERYM a également été priée de confirmer que cette redevance s'appliquait à toutes les importations et à toutes les exportations. Si tel n'était pas le cas, les exceptions devraient être indiquées dans le rapport du Groupe de travail. Un Membre a également signalé que les camions traversant la frontière de l'ERYM au poste de Blace devaient verser une redevance de 100 euros depuis le 7 février 2002; il se demandait si ce montant s'ajoutait à la redevance de déclaration en douane de 19 euros et, dans l'affirmative, quels services étaient rendus pour justifier une telle somme supplémentaire.

81. Le représentant de l'ERYM a répondu que la redevance de déclaration en douane de 19 euros ne s'appliquait actuellement qu'aux importations. Toutefois, la portée et le champ d'application de cette redevance seraient revus compte tenu des observations formulées par les membres du Groupe de travail concernant sa compatibilité avec l'article VIII du GATT de 1994. L'ERYM modifierait le règlement concerné en précisant qu'une redevance de 19 euros serait exigée pour chaque déclaration en douane et en élargissant le champ d'application de cette redevance à toutes les procédures douanières sans exception. Le Règlement régissant la redevance pour services douaniers, entériné par

le Ministre des finances le 20 août 2002 et publié au Journal officiel n° 69/02, entrerait en vigueur avant l'accession de l'ERYM à l'OMC.

82. Concernant la redevance de 100 euros frappant les camions, le représentant de l'ERYM a indiqué que les envois commerciaux à destination du Kosovo empruntaient le plus souvent le poste frontière de Blace, lequel servait également aux forces de l'OTAN qui y étaient stationnées pour des raisons logistiques. L'ERYM avait récemment ouvert un poste parallèle destiné exclusivement aux forces de l'OTAN pour faciliter le passage de la frontière. Toutefois, dans la pratique, les camions transportant des envois commerciaux avaient également eu tendance à emprunter le poste parallèle destiné à l'OTAN. Les autorités de son pays avaient donc décidé que tous les camions passant par l'ERYM devraient être escortés à la sortie appropriée au poste frontière de Blace. La redevance de 100 euros couvrait donc les frais occasionnés pour escorter ces camions, et ceux-ci n'étaient assujettis à aucun autre droit supplémentaire au poste de Blace.

83. Certains Membres, craignant encore que la redevance de 100 euros appliquée aux camions ne soit pas entièrement conforme aux prescriptions de l'OMC, ont suggéré que l'ERYM s'engage à réexaminer cette redevance en vue de son élimination le plus tôt possible.

84. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays n'appliquerait des redevances ou impositions pour services rendus liés aux importations et exportations qu'en conformité avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier avec les articles VIII et X du GATT de 1994. La redevance de 100 euros appliquée aux camions au poste frontière de Blace serait réexaminée en vue de son élimination dès que la situation internationale le permettrait. Des informations sur l'application et le niveau des redevances et des revenus perçus ainsi que sur leur utilisation seraient fournies aux Membres de l'OMC sur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures

85. Le représentant de l'ERYM a déclaré que des droits d'accise étaient prélevés sur les produits figurant dans la Loi sur les droits d'accise (Journal officiel n° 32/01 et 50/01), qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Les produits étaient énumérés au tableau 3 a). En vertu de l'article 64 de cette loi, le droit d'accise sur les automobiles continuerait d'être assujéti aux dispositions de l'ancienne Loi sur les droits d'accise (Journal officiel n° 78/93) jusqu'au 31 décembre 2003.

86. Les droits d'accise étaient déterminés et acquittés sur une base mensuelle. Les contribuables étaient tenus de soumettre leurs déclarations dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois de l'année

civile. Les droits d'accise sur les produits et semi-produits du tabac, ainsi que sur l'alcool éthylique, étaient acquittés grâce à des autocollants de contrôle (banderoles). Les missions diplomatiques, les bureaux consulaires, les organisations internationales et les forces militaires de l'OTAN avaient droit à des remboursements des droits d'accise. Les droits d'accise acquittés sur des biens non vendus étaient remboursés si les biens étaient retournés à l'entrepôt des droits d'accise ou détruits sous la surveillance des autorités fiscales.

87. Les taux des droits d'accise étaient les mêmes pour les biens importés et les biens produits sur le marché intérieur, sauf pour les produits du tabac. L'industrie nationale du tabac était fragile et reposait sur la culture d'un seul type de tabac que l'ERYM essayait de promouvoir sur les marchés d'exportation. Interrogé sur la manière dont l'ERYM pensait mettre son régime de droits d'accise en conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier celles de l'article III du GATT de 1994, le représentant de l'ERYM a proposé que son pays égalise les droits d'accise sur les cigarettes et autres produits du tabac d'ici à 2007 et 2005 respectivement, conformément au calendrier figurant au tableau 3 b). Les nouvelles dispositions visant à progressivement égaliser les droits d'accise frappant les produits du tabac importés et nationaux selon le plan proposé au tableau 3 b) figuraient dans les modifications à la Loi sur les droits d'accise, adoptées en juin 2002 et publiées au Journal officiel n° 45/02. D'ici au 1^{er} janvier 2007, les droits d'accise prélevés par l'ERYM sur les produits du tabac seraient conformes aux Accords de l'OMC, comme l'indiquait le tableau 3 b).

88. Certains Membres ont signalé que les droits d'accise prélevés par l'ERYM semblaient également favoriser certains types de vins et de vins mousseux, car les vins produits à partir de raisins étaient assujettis à un droit d'accise inférieur à celui prélevé sur les vins produits à partir d'autres fruits. L'ERYM a également été priée de clarifier la nature des boissons visées par le terme "semi" et de préciser pourquoi le droit d'accise frappant ces boissons était le même que celui frappant les boissons alcooliques distillées. Selon ces Membres, tous les taux de droit d'accise frappant les boissons de brasserie devraient être égalisés au plus tard à la date d'accession.

89. Le représentant de l'ERYM a répondu que la classification et les définitions des boissons alcooliques figurant dans la Loi sur les droits d'accise reposaient sur les directives de l'UE concernant ces produits (EWG.RL.92/83). Les vins mousseux et les vins étaient assujettis à un droit nul alors que les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses (comme le cidre, le poiré et l'hydromel) étaient assujetties à un droit de 30 denar le litre. Les semi-produits incluaient tous les produits relevant des positions SH 2204, 2205 et 2206 dont le titre alcoométrique se situait entre 1,2 et 22 pour cent vol qui n'étaient pas classés dans les catégories "Vins mousseux" ou "Vins". Le droit d'accise frappant les semi-produits s'élevait à 300 denar le litre d'alcool pur. Le représentant de l'ERYM a

souligné que la Loi sur les droits d'accise, appliquée depuis le 1^{er} juillet 2001, prévoyait des taux de droits identiques pour les mêmes boissons alcooliques, qu'elles soient importées ou nationales, ce qui indiquait, à son avis, que cette loi n'établissait aucune distinction fondée sur l'origine.

90. Certains membres ont souligné une nouvelle fois que l'ERYM appliquait différents niveaux de droits d'accise à des boissons alcooliques similaires, à savoir des boissons fermentées mousseuses et non mousseuses, et que ce traitement différencié visait à exempter des droits d'accise certaines boissons nationales, par exemple les vins produits à partir de raisins. Selon eux, ce traitement n'était pas conforme à l'article III du GATT de 1994.

91. Le représentant de l'ERYM a confirmé que le système de droits d'accise serait modifié avant la date d'accession de façon à égaliser les taux de droits frappant les vins et les boissons similaires. Lors d'une session qui a eu lieu le 27 août 2002, son gouvernement avait adopté des modifications à la Loi sur les droits d'accise (article 36, paragraphes 4 et 5) pour que le droit d'accise frappant les autres boissons mousseuses et non mousseuses soit égalisé à zéro denar le litre (Extrait n° 23-4505/1 sur les modifications proposées à la Loi sur l'accise (vins) du 27 août 2002). Ces modifications seraient présentées au Parlement dès que celui-ci serait reconvoqué après les élections générales de septembre 2002, et l'ERYM n'adopterait pas l'Accord sur l'OMC avant que cette loi ne soit promulguée et mise en œuvre.

92. Le représentant de l'ERYM a expliqué que la taxe sur la valeur ajoutée était prélevée conformément à la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel n° 44/99, 59/99, 86/99, 11/00 et 8/01), qui, le 1^{er} avril 2000, avait remplacé une ancienne taxe de vente. Le taux général de la TVA était de 19 pour cent et s'appliquait à tous les biens et services sauf ceux qui étaient assujettis à un taux réduit de 5 pour cent. La Décision sur la désignation des marchandises et services assujettis au taux réduit de la TVA (Journal officiel n° 16/01 et 21/01) décrivait les biens et les services assujettis au taux réduit, et les articles figuraient au tableau 4 a) (biens) et 4 b) (services).

93. L'assujettissement à la TVA intervenait au moment de la fourniture des marchandises ou de la prestation complète des services. Si le paiement était effectué avant la fourniture des marchandises ou la prestation des services, l'assujettissement à la TVA intervenait au moment de la réception du paiement. Les contribuables présentaient les déclarations de TVA dans les 15 jours suivant l'expiration de la période d'évaluation (soit la fin de chaque trimestre ou la fin de chaque mois de l'année civile). La taxe était calculée en fonction du chiffre d'affaires total pendant la période comptable pertinente; des déductions étaient prévues au titre des taxes prélevées sur les intrants. Les déductions étaient admises pour la TVA sur des prestations fournies par d'autres contribuables, sur la TVA sur les paiements faits à l'avance, lorsqu'ils n'avaient pas encore été effectués et sur la TVA

acquittée sur les importations. Les autorités douanières prélevaient la TVA sur les biens importés en même temps que les droits de douane. Le droit à la déduction pour la TVA acquittée pouvait être exercé seulement pour les intrants utilisés par le contribuable dans le cadre de ses activités commerciales, sur la base d'une facture ou d'une déclaration en douane mentionnant la taxe distinctement.

94. La taxe sur la valeur ajoutée s'appliquait aussi bien aux produits importés qu'à ceux fabriqués dans le pays. Le représentant a confirmé que les exemptions de TVA s'appliquaient autant aux produits et services importés qu'aux produits et services nationaux. La TVA était calculée en fonction du prix total, droit d'accise compris. La détermination de la TVA n'avait pas pour conséquence d'exempter les produits d'un droit d'accise. Les exportateurs avaient le droit de demander une ristourne de la TVA pour les produits vendus à l'étranger.

95. Les procédures d'appel pour les décisions concernant la valeur ajoutée et les droits d'accise étaient identiques et relevaient de la Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes. Un appel était déposé auprès du Ministère des finances par le truchement des autorités fiscales dans les 15 jours suivant la date à laquelle le jugement initial avait été rendu. Si l'appel était rejeté, la partie demanderesse avait le droit de se prévaloir des dispositions concernant un différend administratif en déposant une plainte auprès de la Cour suprême.

96. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, dans son pays, les taux du droit d'accise et de la TVA étaient identiques pour toutes les marchandises quel que soit leur pays d'origine et que l'ERYM appliquait le droit d'accise et la TVA d'une manière parfaitement conforme au principe du traitement NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994.

97. [Le représentant de l'ERYM a déclaré que, à partir de la date d'accession, son pays appliquerait [, à une exception près,] ses taxes intérieures à tous les produits, y compris les produits énumérés [aux paragraphes 85 à 96 et aux tableaux 3 a), 4 a) et 4 b)] d'une manière strictement conforme à l'article III du GATT de 1994, c'est-à-dire d'une manière non discriminatoire pour les produits importés quel que soit le pays d'origine ainsi que pour les produits nationaux. Les droits d'accise de l'ERYM appliqués aux produits du tabac importés et nationaux seraient égalisés ou mis en conformité avec l'article III du GATT de 1994 conformément au calendrier figurant au [tableau 3 b)] et aux modifications à la Loi sur les droits d'accise de juin 2002. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

98. Le représentant de l'ERYM a déclaré que toutes les restrictions quantitatives à l'importation avaient été supprimées à la suite de l'abolition du régime "KK" – volume contingentaire – le 31 décembre 1996. À l'heure actuelle, l'ERYM maintenait un régime de licences d'importation non automatiques afin de protéger les industries nationales et la production agricole en vertu des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93, 41/93, 78/93, 15/97, 13/98, 13/99, 50/99, 82/99 et 4/01); pour contrôler le commerce des armes, des munitions et du matériel militaire, de même que de l'or et de l'argent, conformément aux articles XX et XXI du GATT de 1994; et pour attribuer des contingents tarifaires accordés sur une base bilatérale en vertu d'accords de libre-échange. Les informations concernant les procédures de licences d'importation figuraient à l'annexe 3 du document WT/ACC/807/5/Add.1. Les listes des produits assujettis à des restrictions quantitatives à l'importation ou à des licences d'importation avaient été communiquées dans les documents suivants: WT/ACC/807/2, WT/ACC/807/5/Add.4 et les annexes 3 et 4 du document WT/ACC/807/12; et la mise à jour de ces listes figurait les documents WT/ACC/807/18 et WT/ACC/807/23.

99. Le Ministère de l'économie et le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau administraient le régime des licences non automatiques pour protéger les industries nationales et la production agricole. Les produits visés par ces contrôles figuraient dans le tableau 5 a). Lorsqu'ils examinaient les demandes de licences d'importation, les agents de ces ministères tenaient compte de la situation de l'offre sur le marché intérieur, du volume de la production nationale et des prix. Une licence n'était valable que pour une période de six mois et pour la quantité mentionnée; elle était délivrée après acquittement d'un droit de 600 denar (environ 9 dollars EU). Les demandes de licence étaient traitées en moins de deux jours. La décision concernant l'octroi d'une licence était prise par le Ministre de l'économie et on ne pouvait en appeler. Répondant à une question précise, le représentant a confirmé que les critères appliqués par le Ministre de l'économie pour délivrer les licences non automatiques pour les dérivés du pétrole n'étaient pas publiés.

100. Le représentant de l'ERYM a précisé que le régime de licence avait pour objet d'aider les principales entreprises industrielles et agricoles qui étaient en voie d'être privatisées, restructurées et adaptées aux principes d'une économie de marché; on entendait examiner le régime à la lumière des engagements internationaux actuels et futurs. Il a ajouté que les prescriptions en matière de licences seraient supprimées pour d'autres produits le 30 juin 2002 ou le 31 décembre 2003, comme il

apparaissait dans le calendrier figurant au tableau 5 a). L'ERYM avait aboli toutes les restrictions quantitatives sur les importations provenant de l'Union européenne le 1^{er} juin 2001 et son gouvernement avait l'intention d'appliquer le même traitement à tous les Membres de l'OMC, conformément au principe NPF, avant l'accession de l'ERYM à l'OMC.

101. Les licences d'importation non automatiques pour le matériel nucléaire, les armes et les munitions, les explosifs, les billets de banque et les métaux précieux étaient délivrées par le Ministère de l'économie après approbation préalable du Ministère des affaires intérieures, du Ministère de la défense ou de la Banque nationale. Les produits visés figurent au tableau 6. Le représentant de l'ERYM a estimé que ces restrictions pouvaient être justifiées en vertu des articles XX et XXI du GATT. Le requérant demandait l'avis à l'Agence concernée et, pourvu que toutes les conditions soient remplies, le Ministère de l'économie délivrait la licence d'importation en moins d'une journée. Aucune procédure d'appel n'existait pour les décisions en matière de licence.

102. Les licences pour les attributions de contingents tarifaires visés par certains accords commerciaux préférentiels étaient administrées par un comité composé de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture, du Ministère des finances et du Ministère des affaires étrangères. En général, les accords fixaient les contingents annuels tandis que les licences d'importation étaient normalement valables pour une période de six mois. Les quantités, les conditions et les formules requises pour une demande étaient déterminées en vertu de décisions gouvernementales spéciales (une pour chaque partenaire commercial) publiées au Journal officiel et dans les principaux journaux du pays. Les demandes étaient déposées dans l'un ou l'autre des ministères concernés dans les deux semaines suivant la date de la publication. Le comité examinait toutes les demandes simultanément et il lui fallait cinq à dix jours pour prendre une décision.

103. L'ERYM utilisait aussi des licences pour administrer son régime concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Pour la sécurité des consommateurs (tableau 5 b)), le Bureau de la normalisation et de la métrologie délivrait des permis concernant quelque 400 appareils électriques. Les licences étaient valables pour une durée indéterminée et portaient sur des quantités illimitées; elles étaient délivrées automatiquement sur présentation d'une copie du certificat du fabricant, d'une garantie et des manuels d'instruction. Les droits de licence variaient entre 50 dollars EU et 195 dollars EU selon le prix unitaire du produit (Journal officiel n° 38/90) et étaient, selon lui, conformes à l'article VIII du GATT de 1994. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau délivrait des licences pour les pesticides et les engrais (tableau 5 c)), les graines et semences (tableau 5 d)), les arbres et les semences (tableau 5 e)), et les animaux vivants et produits d'origine animale (tableau 5 f)). Le

Ministère de l'environnement délivrait des licences pour l'amiante et les produits contenant de l'amiante, les moniteurs et les appareils radio et vidéo d'occasion, les appareils de télévision d'occasion, les réfrigérateurs et les congélateurs d'occasion, les pneus d'occasion et les produits chimiques réglementés en vertu d'un accord international comme la Convention et le Protocole de Montréal (tableau 5 g)). Le Ministère de la santé administrait les licences pour les produits pharmaceutiques, les stupéfiants, les vitamines et les médicaments brevetés, et les isotopes et produits radioactifs (tableau 5 h)).

104. Le représentant de l'ERYM a déclaré que les procédures de licence étaient gérées conformément aux dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 47/86). Les droits de licence totalisaient 600 denar (environ 9 dollars EU) et correspondaient uniquement aux frais afférents aux services rendus. Les informations concernant les licences étaient publiées au Journal officiel et dans les grands journaux. De plus, les informations concernant les exigences en matière de licence et de procédures pouvaient être obtenues auprès des diverses agences. Le délai autorisé pour présenter une demande de licence était de deux semaines.

105. Certains Membres ont déclaré que le régime de licences d'importation actuellement en vigueur n'était que partiellement compatible avec les règles du GATT. On a demandé à l'ERYM d'établir un plan d'action et un calendrier détaillé pour la suppression des dispositions incompatibles avec ces règles, accompagnés des justifications appropriées au regard de l'OMC pour toutes les restrictions qui subsisteraient.

106. Le représentant de l'ERYM a répondu que le régime des licences d'importation ferait l'objet d'un examen rigoureux à la lumière des engagements économiques généraux de l'ERYM. Il a souligné que la certification requise pour l'importation de quelque 400 produits (principalement des appareils électriques) était accordée automatiquement sur présentation des documents habituels comme les guides du fabricant, les garanties et les informations sur les réparations. Les prescriptions sanitaires et phytosanitaires reposaient entièrement sur les normes et procédures établies par les organisations internationales. Les produits nationaux étaient assujettis aux mêmes prescriptions en matière de protection sanitaire ou phytosanitaire et de sécurité que les produits importés.

107. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à compter de la date d'accession ou au plus tard le 31 décembre 2003 comme l'indiquait le calendrier figurant au tableau 5 a), l'ERYM supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences et

d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a aussi confirmé qu'à compter de la date d'accession le gouvernement de l'ERYM ferait usage de son pouvoir légal de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences en vue de suspendre, d'interdire ou de restreindre d'une autre manière le commerce, en se conformant aux prescriptions de l'OMC, en particulier aux articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi qu'aux accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

108. Le représentant de l'ERYM a expliqué que la détermination de la valeur en douane était effectuée conformément aux articles 28 à 39 de la Loi sur les douanes (Journal officiel n° 21/98, 26/98, 63/98 et 25/00), qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} avril 2000, et au Règlement sur l'évaluation en douane (Journal officiel n° 17/00). La loi de l'ERYM précisait que la valeur de transaction devait être la principale méthode d'évaluation en douane et décrivait la hiérarchie des autres méthodes d'évaluation dont il était question dans l'Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (l'Accord sur l'évaluation en douane). Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi sur les douanes interdisait expressément l'utilisation de valeurs minimales d'importation. De plus amples informations concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane figuraient à l'annexe 4 du document WT/ACC/807/5/Add.1 et avaient été mises à jour dans l'annexe 2 du document WT/ACC/807/26.

109. En réponse à des questions spécifiques, le représentant de l'ERYM a ajouté que le Règlement sur l'évaluation en douane comprenait des dispositions sur le traitement des parties liées (article 13), l'interdiction de l'utilisation d'un système d'évaluation accordant la préférence à la plus élevée de deux valeurs distinctes (article 14, paragraphe 5) et le maintien du caractère confidentiel des données fournies lors du processus d'évaluation en douane (article 38). La première partie de l'article 6:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui prévoyait qu'"aucun Membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée", n'avait pas encore été intégrée à la Loi sur l'évaluation en douane de l'ERYM mais la question ferait l'objet d'un amendement au Règlement sur l'évaluation en douane.

110. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la Loi sur les douanes reposait déjà en grande partie sur la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et que l'ERYM avait l'intention

de souscrire à l'Accord sur l'évaluation en douane à compter de sa date d'accession à l'OMC sans recourir à une période de transition. L'ERYM modifiait actuellement sa Loi sur les douanes afin de la rendre pleinement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Les modifications à la Loi sur les douanes et le nouveau Règlement sur la mise en œuvre des dispositions du Code des douanes relatives à la valeur en douane des marchandises, une fois publiés au Journal officiel, abrogeraient les dispositions sur la valeur en douane établies dans le Règlement sur les règles et procédures de l'évaluation en douane (Journal officiel n° 17/2000). Plus particulièrement, les Notes interprétatives de l'Accord et la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données ont été entièrement intégrées aux modifications à la Loi sur les douanes. La Décision 6.1 du Comité de l'évaluation en douane avait été entièrement intégrée à l'article 28 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions du Code des douanes relatives à la valeur en douane des marchandises, garantissant ainsi que les autorités douanières préviendraient un importateur lorsqu'elles envisageaient de rejeter la valeur déclarée par celui-ci et que, sur demande, elles expliqueraient par écrit les raisons pour lesquelles elles doutaient de l'exactitude des informations fournies à l'appui de la valeur déclarée. Une possibilité raisonnable de répondre serait également ménagée avant qu'une détermination finale ne soit faite concernant la valeur des marchandises. Le droit des importateurs, et des autres parties intéressées, d'interjeter appel d'une telle décision auprès des autorités judiciaires, et ce sans subir de conséquence, relevait de l'article 15 de la Constitution, des articles 223 et 224 de la Loi sur la procédure administrative générale et de l'article 15 de la Loi sur les douanes. En outre, l'ERYM avait mis en œuvre certaines dispositions juridiques pour rendre les articles 30, 31, 33 et 35 de la Loi sur les douanes compatibles avec les dispositions de l'Accord relatives aux "personnes liées". Le processus visant à modifier la législation de l'ERYM sur l'évaluation en douane avait pris fin le 4 juillet 2002 avec l'adoption des modifications à la Loi sur les douanes par le Parlement.

111. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à partir de la date de son accession, son pays appliquerait pleinement les règles de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'Annexe I (Notes interprétatives) ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1) si l'évaluation du logiciel reposait sur la valeur du support informatique. Il a déclaré que l'ERYM n'aurait recours à aucun prix de référence ou barème d'évaluation uniforme pour calculer la valeur en douane des marchandises importées ou appliquer des droits et taxes et que toutes les méthodes d'évaluation employées étaient strictement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

112. Le représentant de l'ERYM a déclaré que le pays d'origine des biens était déterminé conformément aux articles 25, 26, 27 et 27a de la Loi sur les douanes (Journal officiel n° 21/98, 26/98, 63/98 et 25/00), la Décision concernant la manière d'établir l'origine (Journal officiel n° 26/00), et les protocoles sur les règles d'origine se rapportant aux accords de libre-échange signés par l'ERYM. Une preuve d'origine était exigée seulement pour les biens importés en vertu d'accords préférentiels et prenait la forme d'un certificat de circulation EUR 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur sur demande écrite de l'exportateur, ou d'une déclaration de facture.

113. Un Membre a fait observer que les amendements les plus récents à la Loi sur les douanes semblaient avoir eu pour conséquence que les règles d'origine préférentielles ne faisaient plus partie des dispositions de la Loi, ce qui signifiait que l'origine préférentielle pouvait être déterminée selon les règles d'origine de chaque accord commercial préférentiel particulier. Ce Membre a demandé des informations sur la façon dont l'ERYM entendait s'y prendre pour intégrer les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine à son régime juridique, notamment les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord; il a rappelé au représentant de l'ERYM que ces dispositions s'appliquaient aussi bien au commerce préférentiel que non préférentiel.

114. Le représentant de l'ERYM a répondu que l'ERYM avait intégré à ses lois les dispositions de l'article 2 h) ainsi que du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Parlement avait approuvé les modifications nécessaires à la Loi sur les douanes le 4 juillet 2002. Avant cette date, les importateurs pouvaient demander des informations sur les règles d'origine en vertu de la disposition générale de l'article 16 de la Loi sur les douanes.

115. Le représentant de l'ERYM a confirmé qu'à partir de sa date d'accession, son pays rendrait ses règles d'origine préférentielles et non préférentielles conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, qui exigeaient la fourniture, sur demande, d'une évaluation en douane et indiquaient les conditions de ces importations, seraient intégrées dans le cadre juridique de l'ERYM avant l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres formalités douanières

116. Invité à expliquer les exigences concernant l'importation de véhicules d'occasion dans l'ERYM, le représentant de l'ERYM a expliqué que la Loi sur le commerce extérieur avait été modifiée (Journal officiel n° 82/99) pour permettre l'importation de véhicules d'occasion dont la

production ne remontait pas à plus de six ans et qui étaient équipés d'un catalyseur; le dédouanement des véhicules d'occasion ne pouvait se faire que dans les bureaux des douanes de Skopje, Bitola et Gevgelija.

117. Le représentant de l'ERYM a confirmé que l'ERYM n'exigeait pas l'authentification des documents commerciaux par les consulats ou les Chambres de commerce à l'étranger. C'est pourquoi il n'était pas imposé de redevances consulaires pour les services afférents aux importations ou aux exportations.

Inspection avant expédition

118. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'ERYM n'avait pas de loi concernant l'inspection avant expédition. L'ERYM ne recourait pas aux services d'inspection avant expédition. Elle n'envisageait pas de faire appel à une société privée pour l'obtention de services douaniers ou autres visés par l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.

Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

119. Le représentant de l'ERYM a précisé que les dispositions concernant l'imposition de mesures antidumping se trouvaient à l'article 34 de la Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95) et aux paragraphes 1 à 5 de l'article 54 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93). Toutefois, aucune procédure antidumping n'avait été mise en marche jusqu'à ce jour. Selon une disposition générale du paragraphe 6 de l'article 54 de la Loi sur le commerce extérieur, son gouvernement avait le pouvoir de prélever des droits compensateurs mais n'avait adopté aucun règlement concernant la procédure devant être suivie pour l'application de telles mesures. Pour ce qui était des mesures de sauvegarde, les dispositions se trouvaient aux articles 52 et 53 de la Loi sur le commerce extérieur et dans les Décisions de la Cour constitutionnelle (Journal officiel n° 40/96 et 44/96). Toutefois, aucune mesure de sauvegarde n'avait été adoptée jusqu'à maintenant et aucun règlement n'avait été édicté concernant la procédure et les conditions selon lesquelles des mesures de sauvegarde pouvaient être adoptées et mises en vigueur. Il a précisé que son gouvernement procédait à un examen de l'ensemble de la Loi sur le commerce extérieur et, dans ce contexte, se proposait d'examiner le besoin et la possibilité d'une loi plus détaillée sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.

120. Certains Membres ont déclaré que les dispositions juridiques en vigueur dans l'ERYM concernant les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde ne semblaient pas répondre aux normes imposées dans les Accords applicables de l'OMC. Ces Membres

ont demandé si l'ERYM était disposée à s'engager à ne pas appliquer des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde aux importations provenant de Membres de l'OMC tant qu'elle n'aurait pas notifié et mis en œuvre les lois pertinentes en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes.

121. Le représentant de l'ERYM a répondu que l'ERYM avait toujours eu l'intention de se conformer aux prescriptions de l'OMC se rapportant aux mesures antidumping, aux mesures compensatoires et aux mesures de sauvegarde. À vrai dire, la législation actuelle de l'ERYM exigeait expressément cette conformité. L'ERYM élaborait actuellement une nouvelle législation qui, selon lui, serait parfaitement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les sauvegardes et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Cette nouvelle législation avait été promulguée le 20 juin 2002. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué que l'examen de ladite législation leur avait permis de constater que d'autres modifications devraient lui être apportées pour la rendre conforme aux Accords de l'OMC. Ils appuyaient les efforts déployés par l'ERYM pour élaborer des lois compatibles avec les règles de l'OMC se rapportant aux mesures de sauvegarde, aux mesures compensatoires et aux mesures antidumping, et lui ont offert leur aide à cet égard.

122. Le représentant de l'ERYM a dit que toute législation en vigueur au moment de l'accession ou mise en place dans le futur prévoyant l'application de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde, serait rendue conforme aux Accords de l'OMC sur les sauvegardes, sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires. En l'absence d'un cadre juridique conforme au moment de l'accession, l'ERYM n'appliquerait pas de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping ou de mesures compensatoires tant qu'une législation conforme aux dispositions des Accords de l'OMC susmentionnés n'aurait pas été mise en place. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Réglementation des exportations

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations

123. Le représentant de l'ERYM a déclaré que les agents économiques qui souhaitaient pratiquer le commerce extérieur devaient se faire enregistrer simultanément comme exportateurs et importateurs. Le choix, par eux, de l'une ou l'autre activité ne dépendait que d'eux-mêmes. Selon la Loi sur le commerce extérieur, les conditions que devaient respecter les individus et les entreprises faisant du

commerce d'importation ou d'exportation de biens et services étaient les mêmes que celles s'appliquant au commerce d'importation.

124. Il a ajouté que l'ERYM ne prélevait aucun droit à l'exportation. Toutes les exportations étaient assujetties à un droit de 0,1 pour cent pour financer les activités de promotion des exportations. L'ERYM maintiendrait ce droit jusqu'à la fin 2005 comme cela était indiqué au paragraphe 71. S'agissant des redevances et impositions pour services rendus, la redevance de déclaration en douane *ad valorem* de 1 pour cent ne s'était pas appliquée aux exportations mais la nouvelle redevance de 19 euros prélevée pour chaque déclaration en douane serait étendue aux exportations avant l'accession de l'ERYM à l'OMC.

Restrictions à l'exportation

125. Le représentant de l'ERYM a déclaré que, en principe, aucune restriction ne s'appliquait aux exportations de marchandises. Tous les contingents d'exportation avaient été supprimés à la fin de 1996 conformément à la Décision modifiant la Décision relative à la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel n° 64/96) qui avait aboli le régime "KK" - volume contingentaire - s'appliquant aux exportations. L'ERYM continuait d'exiger les licences "L" pour exporter certains produits comme les explosifs commerciaux, les munitions, les armes, les stupéfiants, les œuvres artistiques et certains métaux précieux en conformité des conventions internationales.

126. En outre, l'exportation de certains produits était, pour des raisons stratégiques, assujettie à une autorisation accordée conformément à l'article 12 de la Loi sur le commerce extérieur et la Décision relative à la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation. Les produits soumis à licence ou à autorisation étaient énumérés dans les tableaux 7 a) et b). Selon le représentant de l'ERYM, ces permis avaient pour objet d'éviter une pénurie temporaire d'aliments ou d'intrants nécessaires pour une industrie nationale de transformation ou pour la protection de l'environnement. À son avis, ces restrictions étaient autorisées aux termes de l'article XX du GATT de 1994. La coupe d'essences rares ou menacées de disparition était interdite en vertu de l'article 46 de la Loi sur les forêts (Journal officiel n° 47/97). Le Ministère de l'agriculture pouvait exceptionnellement autoriser la coupe de tels arbres pour des raisons environnementales ou sylvicoles. D'après le calendrier figurant au tableau 7 a), les licences d'exportation avaient été supprimées à la fin de 2001 pour certains produits agricoles et les licences d'exportation pour le pétrole brut et les dérivés du pétrole seraient supprimées à la fin de 2003, selon le calendrier figurant au tableau 7 a).

127. Un Membre a demandé à l'ERYM de communiquer un tableau indiquant les produits dont l'exportation était soumise à autorisation pour des raisons stratégiques et, dans les colonnes

correspondantes adjacentes, des renseignements sur: i) l'objet spécifique du contrôle à l'exportation des produits concernés; ii) la justification au regard de l'OMC; et iii) les instruments juridiques. En réponse, les représentants de l'ERYM a renvoyé aux produits énumérés au tableau 7 c), qui étaient des restrictions maintenues conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93, 41/93, 78/93, 44/96-40/96, 59/96, 15/97, 13/98, 13/99, 50/99 et 82/99) qu'il estimait justifiées au titre de l'article XXI du GATT de 1994.

Subventions à l'exportation

128. Le représentant de l'ERYM a déclaré que, exception faite des ristournes des droits d'importation, son pays n'appliquait aucune autre mesure directe de promotion des exportations à l'heure actuelle. Son gouvernement effectuait toutefois des dépenses liées à la promotion du pays et de ses produits en général, par exemple en participant à des foires et à des expositions internationales, en publiant du matériel promotionnel, en assistant à des conférences internationales, etc. Les mesures et les encouragements concernant la création de zones économiques franches étaient traités dans la partie intitulée "Zones franches, zones économiques spéciales".

129. La ristourne des droits d'importation relevait des articles 97 à 107 de la Loi sur les douanes (Journal officiel n° 21/98, 26/98, 63/98, 86/00, 25/00, 109/00 et 31/01), des articles 43 à 81 du Règlement sur la détermination de critères plus rigoureux et sur la manière de procéder de façon économique ainsi que de l'Instruction n° 3 de l'Administration douanière sur la procédure douanière concernant les importations destinées à l'exportation dans le cadre du système de ristourne des droits (publiée dans le Manuel de l'Administration douanière de mars 2000). Une demande de ristourne était soumise par la personne exerçant l'activité de production ou prenant les dispositions nécessaires à cet égard. La ristourne pouvait être demandée sur présentation d'éléments prouvant que les produits importés avaient été utilisés dans la production des produits finis, pour autant que le produit importé puisse être reconnu dans le produit fini.

130. Le système de ristourne des droits d'importation était centralisé et il était administré par des bureaux douaniers régionaux dotés d'une unité spéciale qui s'occupait exclusivement des ristournes. Le système de ristourne s'appliquait de façon rigoureuse et les unités spéciales veillaient à ce que la valeur des droits d'importation perçus sur les intrants ne dépasse pas la valeur qui était remboursée à l'exportation du produit fini. La ristourne était directement rattachée à la déclaration d'importation. L'exportateur devait présenter tous les documents d'exportation et d'importation et les déclarations concernant la valeur des intrants. Une unité spéciale des ristournes procédait ensuite à l'inspection des locaux du producteur pour vérifier la production et la valeur des intrants importés qui avaient été intégrés dans les produits finis; puis l'unité rendait une décision administrative. La ristourne ne

pouvait être demandée qu'une seule fois par déclaration d'importation. Le représentant de l'ERYM a ajouté que la législation de son pays établissait des critères objectifs concernant l'application du système de ristourne des droits ainsi que des mécanismes de vérification additionnelle, assurant ainsi la compatibilité du système avec les dispositions de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

131. Les matières premières et les semi-produits utilisés dans la production de produits finals destinés à l'exportation pouvaient être importés à titre temporaire. L'importation à titre temporaire pour raffinage, finition, transformation ou réparation pouvait être valable six à 12 mois selon le travail à effectuer.

132. Le représentant de l'ERYM a dit que son pays ne maintiendrait pas et, à compter de la date de son accession, n'introduirait pas de subventions, y compris des subventions à l'importation, prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et ne demanderait pas de période transitoire pour éliminer ces mesures. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

Politiques industrielles, y compris les subventions

133. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'ERYM s'appuyait sur l'expérience d'autres pays dans l'élaboration d'une politique industrielle tenant compte de son niveau actuel de développement et de sa structure économique. Certains secteurs industriels, comme les textiles, la transformation des métaux et les activités concernant les métaux non ferreux étaient déjà efficaces et les installations existantes seraient développées dans le cadre des opérations de restructuration et de privatisation.

134. En même temps, l'ERYM avait l'intention de développer sa production agricole et animale, de même que les secteurs industriels reposant sur les matières premières. Les politiques existantes avaient également pour objet le développement de petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activité économique, y compris les services, l'artisanat, le tourisme et le commerce de détail.

135. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays ne maintenait pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation, prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'introduirait pas ultérieurement de telles subventions prohibées. Le représentant de l'ERYM a confirmé que tout programme de subvention serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier, le cas échéant, seraient communiqués au

Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'ERYM. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

136. Le représentant de l'ERYM a fourni des informations sur les obstacles techniques au commerce. Ces informations se trouvaient à l'annexe 5 du document WT/ACC/807/5/Add.1. Il a aussi donné des informations sur la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce que l'on trouvera dans le document WT/ACC/807/11. Il a ajouté que les entreprises à capital social – toutes les activités de fabrication de l'ERYM et la plupart des activités agricoles – avaient adopté des normes qui, dans la loi yougoslave, étaient considérées comme des normes "sectorielles" et "internes" avant l'indépendance de 1991. Il s'agissait de normes élaborées par les entreprises industrielles et portant surtout sur les méthodes de production et de service. Lorsque l'ERYM avait adopté sa propre Loi sur la normalisation, en 1995, on avait prévu à l'article 93 une disposition concernant l'utilisation des anciennes normes yougoslaves jusqu'à leur remplacement par des normes nationales appropriées. C'est ainsi que 12 000 normes de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avaient été adoptées, bien que la plupart de ces normes ne s'appliquent plus en raison de leur portée limitée et de leur caractère spécialisé.

137. Le système de normalisation de l'ERYM comprenait la Loi sur la normalisation, la Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure et la Loi sur le contrôle des marchandises à base de métaux précieux (elles apparaissaient toutes au Journal officiel n° 23/95). La Loi sur la normalisation comportait un cadre pour l'introduction de normes au sein de l'ERYM mais elle ne prévoyait pas à proprement parler des règles juridiques techniques ou des normes volontaires. La Loi (article 8, etc.) créait un système volontaire de normes qui reconnaissait l'importance de critères élaborés à l'échelon international (article 13) et l'importance de la science et de la technologie (article 14). L'ERYM était membre de la plupart des organisations régionales et internationales de normalisation. Le Bureau de la normalisation et de la métrologie était membre de l'Organisation internationale de la métrologie légale (OIML) depuis 1994 et membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis le 1^{er} janvier 1995.

138. On avait accordé beaucoup d'attention à l'établissement et à l'application de procédures fiables d'évaluation de la conformité pour éviter les mesures de nature à induire en erreur ou les pratiques frauduleuses. Aucun nouveau règlement n'avait été adopté jusqu'à maintenant mais les procédures de

l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie continuaient de s'appliquer dans la mesure où cela était réalisable. L'ERYM avait reconnu les résultats des évaluations de conformité des autres Membres de l'OMC. Les essais de produits et des méthodes de production, de même que les normes de production industrielles étaient inexistantes dans l'ERYM. Il a confirmé que les procédures d'évaluation de la conformité de son pays étaient conformes aux prescriptions de l'article 5.2.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dans la mesure où les renseignements exigés étaient limités à ce qui était nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances, et le caractère confidentiel des renseignements était respecté de la manière prévue à l'article 5.2.4 de l'Accord.

139. L'organisme gouvernemental responsable d'élaborer et de mettre en œuvre des normes et des règlements techniques – le Bureau de normalisation et de métrologie au sein du Ministère de l'économie – avait publié un document (le Herald) qui avait été distribué gratuitement. Le Bureau de normalisation et de métrologie servirait de point d'information de l'ERYM et serait chargé d'établir et d'envoyer les notifications conformément aux procédures prescrites dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

140. Le Bureau de la normalisation et de la métrologie établissait, à l'initiative des personnes intéressées, un comité technique en vue de l'élaboration de l'ensemble précis de règlements techniques et/ou de normes. Le Comité comprenait des spécialistes représentant l'industrie, la profession et le public. Sur la base de l'information reçue de ses membres et de la Chambre de commerce, le Comité dressait une liste de toutes les sociétés susceptibles de s'intéresser au nouvel ensemble de règlements et/ou de normes, et il leur envoyait des documents de travail. Après réception des commentaires des personnes intéressées, le Comité préparait la version finale des règlements et/ou des normes. Une fois adoptés par le Ministère de l'économie, les règlements et/ou les normes étaient publiés au Journal officiel.

141. L'ERYM s'en remettrait presque entièrement aux normes internationales utilisées par les fabricants et les producteurs étrangers exportant leurs produits vers l'ERYM. Dans les quelques cas où l'ERYM avait adopté des normes techniques (sel et véhicules pour passager), ces normes reposaient sur des spécifications internationales élaborées ou approuvées par des organismes internationaux et les normes adoptées par les manufacturiers nationaux étaient des normes internationales. Les règlements techniques relatifs au sel portaient sur les informations apparaissant sur les étiquettes et étaient administrés par le Ministère de la santé, qui devait faire respecter ses propres exigences concernant la sécurité des produits. Les automobiles devaient être conformes aux règles de la CEE en matière de sécurité et leur conformité devait être attestée par un certificat de

conformité présenté au moment de l'immatriculation du véhicule. L'ERYM reconnaissait les certificats délivrés dans tout pays respectant les procédures prescrites par la CEE. Les automobiles sans certificat étaient assujetties à une procédure spéciale et, parfois, à des essais. Les demandes en ce sens étaient traitées sans délai moyennant un droit de 250 denar macédoniens au titre de la documentation et un droit de 2 500 denar macédoniens au titre de l'inspection et de l'essai du véhicule. Le Bureau délivrait des licences (d'importation) pour quelque 400 appareils électriques divers (tableau 5 b)). Une licence délivrée pour un produit déterminé était valable pour un nombre illimité d'expéditions pour une période illimitée.

142. Le Bureau de la normalisation et de la métrologie avait préparé quatre nouvelles lois en vue de remplacer les dispositions juridiques actuelles dans les domaines de la normalisation, de l'accréditation, des exigences techniques concernant les produits et l'évaluation de la conformité, et de la métrologie. Ces lois avaient été préparées en consultation avec des experts d'organisations régionales et internationales de normes. Le 4 juillet 2002, le Parlement avait adopté la Loi sur la normalisation et la Loi sur l'accréditation (Journal officiel n° 54/02), ainsi que la Loi sur la métrologie et la Loi établissant les exigences techniques des produits et de l'évaluation de la conformité (Journal officiel n° 55/02).

142*bis*. Le représentant de l'ERYM a confirmé que la nouvelle législation, distribuée sous forme provisoire et définitive au Groupe de travail dans les documents WT/ACC/807/22 et WT/ACC/807/24/Add.3, mettait à jour le système de normalisation de l'ERYM et favorisait une harmonisation plus complète avec les règles de l'OMC. La Loi sur la normalisation et la Loi établissant les exigences techniques des produits et de l'évaluation de la conformité prévoyaient notamment, entre autres choses, des procédures d'évaluation de la conformité qui tenaient compte des différentes façons d'instaurer la confiance envers la compétence technique des organismes situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC pour effectuer une évaluation de la conformité et de faire accepter les résultats de ceux-ci autrement qu'en concluant des accords avec les organismes d'évaluation de la conformité situés dans d'autres pays. Les nouvelles lois prévoyaient également l'acceptation et l'examen non discriminatoire des demandes d'accréditation présentées par des organismes d'évaluation de la conformité situés dans d'autres pays Membres de l'OMC ainsi que l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité présentés par des organismes compétents, comme l'indiquait l'article 6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

143. Le représentant de l'ERYM a déclaré que son pays avait l'intention d'adhérer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date d'accession, et ce sans recourir à une période de transition. Il a ajouté que les prescriptions obligatoires en matière de qualité figurant dans

la Loi sur la qualité des produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 5/98 et 13/99) pour les produits énumérés dans la Décision n° 23-2619/1 sur l'établissement des produits agricoles et alimentaires, et leurs produits transformés, qui sont assujettis au contrôle de la qualité dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 53/98) avaient été éliminées conformément à l'article 62 de la Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et autres produits et matériels en contact avec les produits alimentaires (Journal officiel n° 54/02) du 4 juillet 2002. Il a également indiqué que l'article 27 de la nouvelle Loi sur la normalisation précisait que toutes les normes dont l'application était auparavant obligatoire étaient maintenant facultatives. Ainsi, comme le prévoyaient les règles de l'OMC, toutes les normes de l'ERYM seront considérées comme facultatives à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un examen confirmant qu'il s'agit de règlements techniques tel que prévu dans la nouvelle loi promulguée en juillet 2002. L'ERYM chercherait à obtenir une aide technique pour assurer une mise en œuvre harmonieuse de la nouvelle législation en matière d'obstacles techniques au commerce.

144. Le représentant de l'ERYM a déclaré que son pays appliquerait toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession, sans recourir à des dispositions transitoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

145. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la Loi sur la santé vétérinaire (Journal officiel n° 28/98), la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel n° 25/98 et 6/00), la Loi sur les semences et le matériel de semi et sur la reconnaissance, l'approbation et la protection des espèces (Journal officiel n° 41/00), la Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et les articles d'usage commun (Journal officiel n° 53/91 et 15/95) et la Loi sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des produits d'usage courant (Journal officiel n° 29/73, 37/86 et 15/95), de même que les règlements afférents constituaient le cadre juridique de base pour les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'ERYM. Une nouvelle Loi sur l'innocuité des produits alimentaires était en cours de préparation. Des règles supplémentaires sur la qualité des produits alimentaires et agricoles et des règles concernant l'innocuité des aliments étaient énumérées dans les pièces jointes 3 et 4 du document WT/ACC/807/5. Les informations concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) figuraient dans le document WT/ACC/807/10. Les principaux organismes gouvernementaux ayant un rôle à jouer dans l'administration des mesures SPS étaient le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau et le Ministère de la santé.

146. L'ERYM était membre de la Commission du Codex Alimentarius et était devenue membre de l'Office international des épizooties (OIE) en 1993. L'ERYM n'était pas encore membre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) mais on prévoyait que la procédure de ratification serait terminée d'ici à décembre 2002. L'ERYM était membre de la Convention européenne sur la protection des animaux d'élevage et de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, et avait l'intention de devenir membre de la Convention sur la protection des animaux de compagnie, la Convention sur la protection des animaux en transport international et la Convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales. L'ERYM avait signé divers accords bilatéraux de coopération reposant sur les normes de l'OIE et de l'UE dans les domaines de la pratique vétérinaire.

147. Dans l'ERYM, les produits importés étaient assujettis aux mêmes mesures sanitaires et phytosanitaires que les produits fabriqués dans le pays. En ce qui concernait les mesures sanitaires, la procédure comprenait une inspection à la frontière sur demande de l'importateur; durant cette inspection, les inspecteurs vérifiaient les documents des produits, l'emballage et l'étiquetage liés à l'innocuité des aliments, et effectuaient un examen organoleptique sur place, et le prélèvement d'échantillons en vue d'essais et de contrôles confiés à des laboratoires agréés. Les règlements nationaux s'appliquaient aussi aux pratiques hygiéniques. La loi ne prévoyait pas de méthode d'évaluation du risque. L'approbation vétérinaire des importations d'animaux vivants, de produits animaux, de matières premières et d'abats d'animaux d'abattage était fondée sur le Code zoosanitaire (OIE) et le Codex Alimentarius. Les certificats d'exportation d'animaux vivants, de produits animaux, de matières premières et d'abats d'animaux d'abattage étaient fondés sur les certificats de conformité délivrés par les pays de l'UE. Les certificats visant les produits importés des pays non membres de l'UE étaient assujettis à des conventions et accords bilatéraux qui indiquaient de manière détaillée l'information devant figurer sur de tels certificats. Les importations de végétaux agricoles et forestiers et de leurs produits ne se faisaient que par l'entremise de postes frontière désignés. Le contrôle d'inspection était effectué par des spécialistes agréés au moyen de méthodes visuelles et des échantillons pouvaient être prélevés pour savoir si des parasites justifiant une quarantaine étaient présents. Dans le cas d'importations qui renfermaient des parasites sujets à quarantaine, les végétaux ou produits étaient retournés ou détruits en accord avec l'importateur. L'ERYM n'acceptait pas automatiquement la liste de parasites de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des végétaux et avait publié les listes A et B de parasites justifiant une quarantaine et une liste de 200 parasites qui étaient importants sur le plan commercial (Journal officiel n° 9/96). Les graines et les semences étaient soumises à des examens phytosanitaires durant la période de végétation; ces examens étaient effectués par des organismes agréés par le Ministre de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, et par des laboratoires chargés de confirmer que les

semences ou plans ne renfermaient pas de parasites. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays n'exigeait pas un certificat additionnel ni un enregistrement sanitaire pour les produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes étrangers ou internationaux reconnus. La certification vétérinaire relevait de la Loi sur la santé vétérinaire (Journal officiel n° 28/98). L'article 43 de cette loi stipulait que toutes les expéditions contenant des produits d'origine animale devraient être accompagnées d'un certificat vétérinaire international émis par les services vétérinaires du pays exportateur. Le certificat devait comporter les informations établies par le Ministre de l'agriculture en conformité avec les lignes directrices de l'OIE précisant en général l'origine des marchandises, leur identité, leur destination, le numéro d'immatriculation du véhicule les transportant ainsi que les conditions sanitaires de l'expédition. La Loi sur l'innocuité des produits alimentaires (Journal officiel n° 54/02) était généralement muette sur la question de la certification, mais l'article 27 stipulait que chaque expédition de produits alimentaires importés devait être examinée aux postes frontière désignés. Les représentants du Ministère de la santé avaient confirmé que, même s'ils n'étaient pas exigés, les certificats internationaux étaient pris en compte durant l'examen. Le représentant de l'ERYM a ajouté que des procédures détaillées de contrôle à la frontière seraient énoncées dans le cadre d'un règlement, lequel serait élaboré dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'innocuité des produits alimentaires, conformément à l'article 61, paragraphe 1, de celle-ci, et serait conforme aux prescriptions de l'Accord SPS, en particulier à l'Annexe C.

148. L'ERYM avait l'intention de modifier les lois existantes pour les harmoniser avec l'Accord SPS dans le domaine des mesures vétérinaires et phytosanitaires. On travaillait de façon incessante pour faire en sorte qu'il y ait pleine conformité avec l'Accord SPS; ce travail portait notamment sur de nouvelles règles juridiques concernant la protection des animaux et reposant sur les normes et les recommandations de l'OIE; de nouvelles règles juridiques de protection des plantes qui seraient conformes aux normes de la CIPV; l'examen et l'harmonisation des lois nationales avec les normes du Codex Alimentarius; les lignes directrices et recommandations liées aux additifs alimentaires aux médicaments vétérinaires et aux résidus de pesticides; la mise en place d'un Système global de suivi sur la contamination des aliments et d'un Programme d'évaluation (GEMS/Alimentation); la réorganisation d'un laboratoire national de référence en conformité avec les normes OIN/CEI; et la préparation d'un programme national de sécurité alimentaire. Ces activités permettraient à l'ERYM d'accepter le principe d'équivalence, d'effectuer des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformes aux règles de l'OMC, et de tenir compte des techniques d'évaluation du risque mises au point par les organisations internationales compétentes. Une liste des futures activités de l'Administration de la protection des végétaux (Ministère de l'agriculture) en matière législative était présentée dans l'Appendice 10 du document WT/ACC/807/23. Selon le

calendrier prévu, la Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et autres produits et matériels en contact avec les produits alimentaires devait être promulguée par le Parlement en juillet 2002, alors que la Loi sur la santé vétérinaire devrait être modifiée d'ici à décembre 2002, et la Loi sur la protection des végétaux d'ici à décembre 2003.

149. Le représentant de l'ERYM a dit qu'il n'y avait pas, à son avis, d'empêchement majeur concernant la mise en œuvre de l'Accord SPS. Toutefois, il a noté que la conformité était un processus long et complexe nécessitant une aide technique, en particulier une aide visant à faciliter l'intégration des normes du Codex Alimentarius aux lois nationales; une aide pour assurer la mise en œuvre des lois révisées paraissait également souhaitable. Ainsi que l'exigeaient l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS, l'ERYM avait établi un point d'information au sein du Ministère de la santé, chargé de fournir l'information concernant l'innocuité des produits alimentaires et un autre point d'information au sein du Ministère de l'agriculture chargé de fournir de l'information concernant la protection des plantes et des semis, ainsi que de la protection vétérinaire.

150. Certains Membres ont émis des doutes quant à l'utilité des deux points d'information dont l'ERYM disposait dans le domaine des mesures SPS, car cela pouvait engendrer une certaine confusion et des retards. Le représentant de l'ERYM a répondu que son pays avait l'intention de respecter les obligations en matière de transparence énoncées dans l'Accord SPS. Tenant compte des observations formulées par les membres du Groupe de travail, l'ERYM avait décidé de regrouper les deux points d'information visés en un seul au sein du bureau du Codex Alimentarius de Skopje. De plus amples informations figuraient dans le document WT/ACC/807/25. Il a ajouté que, comme l'indiquait le paragraphe 245, la législation existante prévoyait la publication obligatoire de toutes les lois et réglementations, y compris celles portant sur les mesures SPS, dans le Journal officiel. Selon lui, le délai minimal de huit jours entre la publication et l'entrée en vigueur des lois et réglementations de l'ERYM constituait un délai raisonnable aux termes de l'Annexe B de l'Accord SPS.

151. Un membre a fait observer que certaines importations, visant même des produits alimentaires, pouvaient être en transit pendant deux à trois semaines et qu'un délai de huit jours ne constituerait donc pas un délai raisonnable en pareilles circonstances. Le représentant de l'ERYM a répondu que le délai minimal de huit jours prévu à l'article 52 de la Constitution pouvait être prolongé si nécessaire. Il a confirmé que l'ERYM tiendrait compte des intérêts des importateurs au moment de déterminer le calendrier approprié pour l'entrée en vigueur des lois et règlements.

152. Le représentant de l'ERYM a déclaré que son pays appliquerait, à compter de la date de son accession à l'OMC, toutes ses prescriptions sanitaires et phytosanitaires conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris les Accords sur l'application des mesures SPS et sur les procédures

de licences d'importation, et ce sans recourir à des dispositions transitoires. Il a notamment déclaré que s'il était décidé d'exiger la notification des maladies autres que celles des classes A et B de l'OIE, une telle décision serait prise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a ajouté que l'ERYM n'exigerait pas un certificat additionnel ni un enregistrement sanitaire pour les produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes étrangers ou internationaux reconnus et ferait en sorte que, à partir de la date d'accession, les critères régissant l'octroi d'une autorisation préalable ou l'obtention d'un certificat pour les produits importés soient publiés et portés à la connaissance des commerçants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification de l'ERYM étaient administrées rapidement et de manière transparente et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

153. Le représentant de l'ERYM a déclaré qu'il n'y avait dans l'ERYM aucune mesure contraire aux dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Il a en particulier souligné que les sociétés établies dans une zone franche n'étaient pas tenues d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés pour être admissibles aux avantages prévus.

154. Le représentant de l'ERYM a dit que son gouvernement ne conserverait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait cet accord dès la date de son accession, et ce sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'État

155. Le représentant de l'ERYM a fourni des informations concernant les entreprises commerciales d'État que l'on trouve à l'annexe 6 du document WT/ACC/807/5/Add.1. À son avis, la Direction des stocks et des réserves était l'unique organisme gouvernemental de l'ERYM qui était visé par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994. En réponse à une question spécifique, il a déclaré qu'un accord passé avec une société pétrolière étrangère ne contenait aucun élément qui relevait de l'article XVII du GATT de 1994. Il a confirmé qu'à l'expiration des prescriptions en matière de licence dont il était question aux tableaux 5 b) et 7 a), l'importation et l'exportation de pétrole et de combustibles seraient totalement libéralisées et ne seraient plus restreintes par des accords gouvernementaux conclus avec des sociétés pétrolières étrangères.

156. La Direction des stocks et des réserves avait été mise sur pied pour assurer la stabilité de l'approvisionnement de certains produits essentiels et de certains produits industriels en temps d'urgence. L'organisme maintenait des réserves stratégiques de blé, de maïs, de riz non décortiqué, de sucre, d'huiles comestibles, de médicaments, de produits dérivés du pétrole et d'engrais artificiel, et intervenait sur le marché intérieur en prêtant des biens ou en effectuant des achats et des ventes par des appels d'offres. L'organisme ne participait pas directement à des opérations d'importation ou d'exportation; ces opérations étaient également effectuées dans le cadre d'appels d'offres. Selon l'article 3 de la Loi sur les marchés publics, les entreprises étrangères pouvaient répondre aux appels d'offres publics aux mêmes conditions que les entreprises nationales. Dans ces cas, l'entreprise offrant les conditions les plus favorables était retenue.

157. Les réserves stratégiques étaient assujetties à la Loi sur les stocks et les réserves (Journal officiel n° 47/87 et 13/93). S'agissant des produits agricoles assujettis aux "prix garantis", l'organisme effectuait des achats pour stabiliser les prix du marché intérieur au niveau du "prix garanti" (article 20), mais seulement lorsque la production agricole intérieure n'avait pas trouvé preneur chez les entités commerciales et que le marché risquait d'en être sérieusement perturbé. En 1999 et en 2000, des "prix garantis" avaient été fixés pour le blé (SH 1001 90 00 50) et les tabacs d'Orient à petites feuilles (SH 2401). En réponse à une question particulière, le représentant de l'ERYM a précisé que le blé était assujetti à des licences d'importation tandis que les importations de tabac faisaient partie du "régime libéral".

158. Les décisions concernant les quantités devant être achetées à des "prix garantis" étaient prises par le gouvernement, qui décidait en outre de la disposition ou du renouvellement des stocks excédentaires à la suite d'une proposition de l'organisme. Le gouvernement fixait les prix initiaux minimaux auxquels les stocks excédentaires pouvaient être vendus et ces prix étaient fixés afin de permettre à l'organisme de recouvrer les frais encourus; ils ne lui permettaient pas de réaliser un profit. En général, les stocks excédentaires n'étaient pas exportés mais vendus sur le marché national. À titre exceptionnel, il y avait eu un appel d'offres pour du tabac parce que l'organisme avait acheté de grandes quantités de tabac aux producteurs locaux. Le représentant de l'ERYM a confirmé quE depuis l'expiration des prescriptions en matière de licence concernant le blé, le 31 décembre 2001 (tableau 5 a)), l'importation de blé était totalement libéralisée et n'était plus soumise à des restrictions sur une base discrétionnaire.

159. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et réglementations de l'ERYM qui régissaient les activités commerciales des sociétés d'État et d'autres entreprises auxquelles avaient été accordés des privilèges spéciaux ou exclusifs en conformité avec les

dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier avec l'article XVII du GATT de 1994, avec le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article et avec l'article VIII de l'AGCS. Il a de plus confirmé que l'ERYM notifierait toute entreprise visée par l'article XVII, y compris les entreprises dont il était question au paragraphe 155. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones économiques spéciales

160. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la Loi sur les zones économiques franches avait été adoptée et publiée au Journal officiel n° 56/99. La loi prévoyait un même traitement pour les personnes physiques et les personnes morales, que celles-ci soient nationales ou étrangères, dans les zones franches. Le fondateur d'une zone franche devait adopter des statuts de fondation. Le fondateur et les utilisateurs de la zone franche devaient employer des ressortissants de l'ERYM et acheter des marchandises et services de fournisseurs et sous-traitants locaux toutes les fois que les circonstances commerciales le justifiaient. Les marchandises produites ou importées dans les zones économiques franches étaient soumises aux formalités douanières, taxes et tarifs d'usage au moment de leur entrée sur le reste du territoire de l'ERYM. Toutefois, les lois de l'ERYM concernant les contrôles de prix ne s'appliquaient pas aux produits et services dans les zones économiques franches, et les normes et règles techniques de l'ERYM ne s'appliquaient pas à moins que les produits n'entrent dans le marché national régulier. Aucune zone économique franche n'avait été créée jusqu'à maintenant mais le Ministère de l'économie avait commencé à construire des infrastructures dans la région de Bunardzik, près de Skopje, en avril 2000.

161. Selon l'article 3 de la Loi sur les zones économiques franches, le pourcentage des biens et services exportés d'une zone franche ne devait pas être inférieur au pourcentage déterminé en vertu de l'article 25 de la Loi, sauf dans les cas de force majeure. Les articles 3, 15, 16, 25, et 26 de la Loi sur les zones économiques franches précisaient que pour s'établir dans une zone et avoir droit aux exemptions fiscales et aux mesures incitatives, il fallait que la valeur des biens manufacturiers et des services offerts dans la zone franche pendant la première année d'activité soit d'au moins 51 pour cent; ce pourcentage était de 70 pour cent pour la troisième année et les années subséquentes. Les exemptions fiscales et les mesures incitatives comprenaient une exemption des droits de douane et de la TVA, des impôts fonciers et des impôts sur les bénéfices, et des droits afférents aux services d'utilité publique. Ces exemptions étaient d'une durée de dix ans.

162. Certains Membres ont observé que l'ERYM semblait exiger que les sociétés s'installant dans une zone économique franche exportent un certain pourcentage de leur production; compte tenu des exemptions fiscales et douanières offertes à ces entreprises dans la zone d'exportation, on était en droit de conclure qu'il s'agissait d'une subvention interdite aux termes de l'article 3.1 a) de l'Accord de

l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). Ces Membres ont demandé que ce programme soit supprimé ou que l'on modifie ses dispositions afin de supprimer l'élément de subvention le plus tôt possible, et de toute façon avant l'accession de l'ERYM à l'OMC.

163. Le représentant de l'ERYM a répondu que, le 23 janvier 2002, le Parlement avait abrogé le paragraphe 1 de l'article 25, de même que le paragraphe 1 2) de l'article 3 de la Loi sur les zones économiques franches. L'article premier de la Loi modifiant la Loi sur les zones économiques franches avait abrogé la prescription générale de résultats à l'exportation prévue au paragraphe 1 2) de l'article 3 de la Loi sur les zones économiques franches, tandis que l'article 7 avait abrogé le paragraphe 1 1) de l'article 25 de la Loi sur les zones économiques franches, qui précisait les pourcentages spécifiques de leur production que les utilisateurs de la zone visée devaient exporter pour bénéficier des avantages offerts aux entreprises établies dans ladite zone. Les modifications avaient été publiées au Journal officiel n° 6/02. Le représentant de l'ERYM estimait que cette modification était suffisante pour garantir la conformité de la Loi avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi sur les zones économiques franches avait été conservé, mais il devait être considéré comme une recommandation, et non comme une obligation, d'utiliser des produits nationaux. La disposition n'avait pas un caractère contraignant, et l'admissibilité aux avantages prévus n'y était pas subordonnée. Les articles 15, 16 et 26 de la Loi faisaient référence aux conditions énoncées aux articles 3 et 25 et, comme ce dernier avait été modifié, les articles susmentionnés étaient maintenant conformes aux prescriptions de l'OMC. Pour faire en sorte que ces modifications soient entièrement transparentes et bien comprises et pour confirmer que la Loi sur les zones économiques franches était tout à fait conforme à l'article 3.1b) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, le Ministre de l'économie, chargé d'appliquer ladite loi, avait émis une interprétation de l'article 3, paragraphe 3, de la Loi, le 4 septembre 2002 confirmant que la recommandation figurant à l'article 3 n'était pas contraignante, qu'elle ne constituait pas une condition d'admissibilité aux exemptions ou avantages fiscaux et qu'elle ne comportait aucun mécanisme obligeant les entreprises situées dans ces zones à utiliser des produits nationaux ou à obtenir des résultats à l'exportation précis.

164. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à compter de la date d'accession, son gouvernement assurerait le respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC dans ses zones franches et zones économiques franches. À cet égard, il a confirmé que la Loi sur les zones économiques franches avait été modifiée afin d'éliminer les prescriptions conditionnant l'établissement dans une zone ou l'octroi des avantages offerts aux entreprises établies dans une telle zone à l'utilisation de produits d'origine locale ou aux résultats à l'exportation. En outre, les marchandises produites dans ces zones en vertu de dispositions fiscales et tarifaires exonérant les

importations et les intrants importés de droits et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières d'usage au moment de leur entrée sur le reste du territoire de l'ERYM, y compris l'application de droits et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

165. Le représentant de l'ERYM a déclaré que son pays n'avait conclu aucun accord de compensation et de troc avec d'autres pays. Toutefois, les entreprises étaient autorisées à faire du commerce de troc et l'article 18 de l'ancienne Loi sur le commerce extérieur comportait des dispositions juridiques concernant ce genre de commerce. La nouvelle Loi sur le commerce extérieur ne réglementait pas cette question. Des modalités plus précises avaient été fixées dans le cadre de la Décision sur les conditions, la méthode et les délais s'appliquant aux opérations de troc. Les accords de troc conclus par les entreprises nationales étaient assujettis à l'approbation du Ministère de l'économie pour des raisons administratives et statistiques. Le Ministère était obligé de prendre une décision concernant l'approbation d'un accord de troc dans les 15 jours suivant le dépôt d'une demande.

166. Un accord de troc était généralement approuvé si la valeur des biens et services exportés dépassait la valeur des importations d'au moins 30 pour cent. Toutefois, des transactions individuelles pouvaient être approuvées si l'accord de troc portait sur des exportations de biens et services vers des pays éprouvant des difficultés de balance de paiements ou des exportations de produits qui, à défaut d'un tel accord, seraient difficiles à vendre dans les marchés étrangers; les transactions individuelles pouvaient aussi être autorisées si le troc payait l'importation d'électricité, de matières premières ou de semi-produits, de produits d'importance capitale, ou de machinerie et d'équipements assujettis à des accords de crédit-bail. Les importations et les exportations assujetties à des accords de commerce de troc étaient assujetties aux mêmes droits de douane, redevances, taxes, formalités de licence et de certification et autres mesures s'appliquant au commerce ordinaire.

167. L'ERYM importait surtout des matières premières en vertu des accords de troc, tandis que les principaux articles d'exportation étaient le tabac, les pièces détachées et les équipements pour véhicules à moteur, les cigarettes, les transformateurs, les engrais minéraux et chimiques, les détergents, et les fibres artificielles et synthétiques. En 1999, le commerce de troc avait représenté 3,1 pour cent des importations totales et 4,4 pour cent des exportations totales de l'ERYM. Les principaux partenaires en matière de commerce de troc étaient la République fédérale de Yougoslavie, la Croatie et la Slovénie; mais des accords avaient aussi été conclus avec des entreprises en Grèce, en Italie, en Albanie, dans la Fédération de Russie et en Égypte.

168. Le représentant de l'ERYM a ajouté que les contrats de coopération à long terme étaient auparavant assujettis aux articles 16 et 17 de l'ancienne Loi sur le commerce extérieur. La nouvelle Loi sur le commerce extérieur ne réglementait pas cette question. Tous ces contrats devaient être approuvés par le Ministère de l'économie et l'approbation ne pouvait être accordée à moins que le contrat ne revête une forme écrite et ait été en vigueur pour au moins trois ans, que l'échange comprenne des matières premières, des produits intermédiaires, des pièces de rechange et produits tout faits du même genre destinés à permettre une spécialisation de la production, et que la valeur des exportations soit au moins égale à la valeur des importations. Les entreprises qui avaient conclu un contrat de coopération à long terme n'étaient pas assujetties au régime des importations de marchandises aussi longtemps que le contrat de coopération restait en vigueur.

Marchés publics

169. Le représentant de l'ERYM a expliqué que le Parlement avait adopté le 4 juin 1998 la Loi sur les marchés publics. La loi régissait la méthode et la procédure s'appliquant aux achats publics financés par le budget de l'État, les budgets des organismes des collectivités locales, et les fonds non budgétaires de l'État et des collectivités locales, ainsi qu'aux achats financés par des organismes publics créés par l'État. La Loi prévoyait également des dispositions concernant les achats des entreprises publiques et des sociétés d'État.

170. Les dispositions de la Loi visaient à rendre les marchés publics transparents et accessibles à tous; en d'autres mots, on cherchait à faire en sorte que tous ceux qui pourraient soumissionner aient des informations complètes concernant les intentions de l'État ou des autres organismes qui se proposent d'effectuer des achats. La Loi prévoyait que toutes les personnes physiques et morales, qu'elles soient nationales ou étrangères, étaient égales et jouissaient d'un statut identique en ce qui concerne la participation aux procédures d'achat.

171. Les marchés publics reposaient sur i) une procédure de soumission publique, ii) une procédure de soumission limitée, iii) des invitations à soumissionner, ou iv) des négociations directes menées par une commission des achats publics composée d'un président et d'au moins deux membres. L'offre la plus avantageuse était retenue pourvu que l'organisme public effectuant l'achat ait obtenu l'assurance que le soumissionnaire avait une situation économique et financière irréprochable et les capacités techniques requises et qu'il soit en mesure d'honorer le marché conclu. Le soumissionnaire était obligé de joindre un document attestant de sa solvabilité à son offre. Les personnes physiques et morales étrangères pouvaient déposer un document attestant de leur solvabilité délivré par une autorité compétente ou par un organe de représentation.

172. Selon le type de procédures d'achat, on choisirait le soumissionnaire uniquement en fonction du prix le plus bas ou en tenant compte du prix, de la période de livraison, du mode de paiement, des frais de fonctionnement, de l'efficacité, de la qualité, de l'esthétique et des caractéristiques fonctionnelles, des qualités techniques, du service après-vente et de l'aide technique. Tous les membres de la Commission de l'organisme public ayant lancé la procédure d'achat et les représentants des soumissionnaires étaient présents lors de l'ouverture des soumissions. L'organisme public était obligé d'informer le soumissionnaire gagnant par écrit de sa décision dans les sept jours qui suivaient le parachèvement de la procédure de soumission, et tous les autres participants étaient informés de la décision. Un soumissionnaire insatisfait pouvait déposer une plainte auprès de la Commission des plaintes relatives aux marchés publics dans les huit jours qui suivaient la réception de la notification du marché.

173. La Commission des plaintes relatives aux marchés publics, dont les membres étaient nommés et démis par le gouvernement, comprenait un président, quatre membres et quatre membres-remplaçants choisis parmi des experts reconnus (avocats, notaires, vérificateurs, ingénieurs, etc.). Les nominations étaient d'une durée de deux ans mais un membre pouvait être réélu pour une deuxième période de deux ans. La Commission pouvait tenir des délibérations en toute liberté. Un marché public était généralement signé dans les sept jours suivant l'expiration de la période de plainte, c'est-à-dire lorsque le jugement final concernant la plainte était rendu.

174. Certains Membres ont fait observer que les politiques de l'ERYM en matière de marchés publics étaient déjà transparentes et que son adhésion à l'Accord sur les marchés publics accroîtrait son accès aux marchés des autres membres. Ces Membres ont donc souhaité que, lors de son accession à l'OMC, l'ERYM engage des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités.

175. Le représentant de l'ERYM a répondu que son gouvernement examinait soigneusement l'invitation à engager des négociations en vue de devenir membre de l'Accord sur les marchés publics.

176. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à compter de la date d'accession à l'OMC, son gouvernement engagerait des négociations en vue de devenir membre de l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations servaient les intérêts de l'ERYM et des autres membres de l'Accord, l'ERYM mènerait ces négociations à bien dans les deux ans suivant l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Commerce des aéronefs civils

177. Un Membre a demandé que l'ERYM s'engage à devenir membre de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils lors de son accession à l'OMC et à adopter un taux de droit de douane nul sur les importations d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.

178. Le représentant de l'ERYM a répondu que son pays avait tenu pleinement compte de toutes les prescriptions tarifaires de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dans son offre initiale concernant l'accès aux marchés des marchandises.

179. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Transit

180. Le représentant de l'ERYM a déclaré que le transit des marchandises sur le territoire de l'ERYM était régi par la Loi sur les douanes. Le transit s'effectuait sur la base des autorisations de transit délivrées par les autorités douanières au point frontière d'entrée. Le transit de marchandises nuisibles pour l'environnement, la santé des personnes ou celle des animaux s'effectuait conformément aux procédures énoncées dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée par l'ERYM en 1997 (Journal officiel n° 49/97). Les marchandises en transit étaient placées sous sceau de douane et l'entité qui organisait le transit était responsable du transport des marchandises jusqu'au poste frontière de sortie. Les autorités douanières de ce poste frontière, après avoir comparé les documents délivrés lors de l'entrée des marchandises avec les autres documents d'accompagnement, autorisaient alors les marchandises à quitter le territoire de l'ERYM.

Politiques agricoles

a) Importations

181. Le représentant de l'ERYM a déclaré que les restrictions quantitatives sur les importations de produits agricoles avaient été abolies en 1996. La protection prenait la forme de droits de douane. Selon la Loi sur le droit spécifique payable à l'importation de produits agricoles et alimentaires, les surpris (P-prelevman) avaient été introduits pour les produits agricoles et alimentaires essentiellement à titre de protection saisonnière (Journal officiel n° 2/94). Comme cette mesure pouvait être considérée comme un prélèvement variable incompatible avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture,

les surpris avaient été remplacés par des taxes *ad valorem* ou par des droits de douane lors de la dernière révision de la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel n° 15/01).

b) Exportations

182. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'ERYM n'imposait aucune taxe sur l'exportation de produits agricoles mais des contingents d'exportation et d'autres restrictions avaient été institués dans le passé pour assurer l'approvisionnement de certains produits agricoles. Actuellement, les seules mesures s'appliquant aux exportations agricoles étaient les exigences en matière de licence énumérées aux tableaux 7 a) et b).

c) Politiques internes

183. Le représentant de l'ERYM a déclaré que des fonds étaient prévus pour l'agriculture dans le cadre du Programme de stimulation du développement de l'agriculture (244 millions de denar en 2000). Dans le cadre de la Politique macro-économique de l'an 2000, on avait institué un Programme d'investissement dans l'agriculture comportant un budget de 94 millions de denar devant être affectés à la remise en état des systèmes hydrauliques, au développement rural dans les régions du Sud et du Sud-Est, et au soutien aux agriculteurs. Les agriculteurs des régions sous-développées bénéficiaient d'allègements fiscaux. Les régions sous-développées étaient déterminées par le gouvernement.

184. Le représentant de l'ERYM a donné des informations sur le soutien interne et sur les subventions à l'exportation dans le domaine de l'agriculture pour la période 1998-2000. Ces informations se trouvaient dans le document WT/ACC/SPEC/807/5 du 10 juin 2002. Outre les mesures de la "catégorie verte", le soutien national était surtout accordé sous la forme d'un soutien des prix ("prix garantis") pour des produits agricoles particuliers conformément à l'article 24 de la Loi sur le commerce. L'ERYM accordait également un soutien qui n'était pas lié à des produits particuliers en octroyant des subventions au titre des engrais et des pesticides et en distribuant des fonds pour l'expansion des terres arables.

185. Le champ d'application du régime des "prix garantis" avait été progressivement réduit. En 1992, des prix de soutien avaient été établis pour le blé, le maïs, la betterave à sucre, les graines de tournesol, le riz, la laine, le veau, le mouton, l'agneau et le tabac d'Orient à petites feuilles. Depuis 1998, seul le blé et le tabac d'Orient à petites feuilles avaient bénéficié du régime. Son gouvernement n'était généralement pas associé aux opérations visant à acheter des produits assujettis aux "prix garantis". Dans des cas exceptionnels, le gouvernement autorisait la Direction des stocks et des

réerves (voir la partie sur "les entités commerciales d'État") à organiser des opérations d'achat de quantités déterminées; les entreprises et les individus étaient alors invités à acheter des produits et à les entreposer au nom du Bureau à titre d'approvisionnement alimentaire d'urgence.

186. Certains Membres ont observé que l'ERYM n'avait pas utilisé de subventions à l'exportation dans le domaine agricole. À leur avis, l'ERYM n'aurait pas la possibilité d'adopter des subventions à l'exportation à un stade ultérieur et ils s'attendaient donc à ce que l'ERYM s'engage à renoncer à toute forme de subvention à l'exportation. Le représentant de l'ERYM a répondu que son pays avait accordé des subventions pour les exportations de viande de mouton en 1998, mais qu'il accepterait de ne plus accorder de subventions à l'exportation dans le domaine agricole à l'avenir.

187. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays éliminera ses subventions à l'exportation dans le domaine agricole, comme l'indiquait le calendrier des engagements annexés au Protocole d'accession de l'ERYM à l'OMC.

Régime des textiles

188. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'industrie textile, y compris les fibres, les tissus et les produits finis, était un important employeur et un agent important du produit social industriel (plus de 15 pour cent). L'ERYM possédait également une importante industrie du cuir et du traitement du cuir et les peaux de porc, de veau, de vache, de taureau, d'agneau et de mouton y étaient toutes traitées pour la fabrication locale de meubles, de vêtements et de chaussures.

189. Les produits textiles n'étaient pas assujettis à des restrictions à l'importation, restrictions quantitatives comprises. La moyenne arithmétique des droits à l'importation appliqués aux textiles et produits textiles était de 21,02 pour cent *ad valorem*. En 1998, les importations de textiles et de vêtements, y compris les produits finis et semi-finis, avaient totalisé 64 millions de dollars EU, soit 3,3 pour cent du total des importations. Les cuirs et peaux bruts étaient assujettis au régime commercial (libéral) et il n'y avait aucune taxe ou restriction s'appliquant à l'importation ou à l'exportation de ces produits.

190. Depuis le 1^{er} janvier 1997, le commerce des produits textiles avec l'Union européenne était régi par un accord sur le commerce des produits textiles. Cet accord ne prévoyait aucune autolimitation à l'exportation. Des restrictions quantitatives aux exportations s'appliquaient en vertu d'un accord bilatéral sur les produits textiles avec les États-Unis. L'accord avait été récemment renégocié et continuerait de s'appliquer jusqu'à la fin de 2004. Exception faite des accords bilatéraux

sur les textiles conclus avec les États-Unis et l'UE, l'ERYM n'a conservé aucune autre entente similaire avec d'autres pays.

191. Le représentant de l'ERYM a confirmé que les restrictions quantitatives à l'importation maintenues par les Membres de l'OMC à l'égard des textiles et des produits textiles originaires de l'ERYM qui seraient en vigueur le jour précédant la date d'accession de l'ERYM à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) par les Membres qui les maintenaient et seraient appliquées aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. En conséquence, aux fins de l'accession de l'ERYM à l'OMC, l'expression "jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord" sur les textiles et les vêtements sera réputée faire référence au jour précédant la date d'accession de l'ERYM à l'OMC. L'augmentation des coefficients de croissance prévue à l'article 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements s'appliquerait à ce niveau de base, si besoin était, à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

1. Généralités

a) Protection de la propriété industrielle

192. Le représentant de l'ERYM a déclaré que, dès les premiers jours de son indépendance, l'ERYM avait prêté beaucoup d'attention à la protection des droits de propriété intellectuelle. Les droits qui découlaient des ouvrages scientifiques, ouvrages artistiques et autres œuvres intellectuelles étaient garantis par l'article 47 de la Constitution. De plus amples informations sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC étaient présentées dans le document WT/ACC/807/9.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

193. Le représentant de l'ERYM a déclaré que le Ministère de l'économie était responsable de la protection des droits de propriété industrielle. L'Office de protection de la propriété industrielle avait été créé au sein du Ministère le 1^{er} décembre 1993. L'Office tenait le registre des représentants pour la propriété industrielle et publiait chaque trimestre un Journal officiel sous le titre Glasnik où étaient enregistrés les droits de propriété industrielle acquis, leurs modifications ou leur expiration.

194. Le Ministère de la culture était responsable de la protection du droit d'auteur et des droits connexes. Un Bureau d'inspection des activités liées au droit d'auteur et aux droits connexes avait été créé au sein du Ministère de la culture en novembre 1996. Le respect de certains types de droits était assuré collectivement grâce à des associations d'auteurs. Jusqu'à maintenant, une seule

association d'auteurs avait été établie pour l'exécution collective d'œuvres musicales visées par de petits droits.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

195. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'ERYM était devenue membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 23 juillet 1993 et, à titre de successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'ERYM a accepté la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et des services aux fins de l'enregistrement des marques, l'Accord de Locarno instituant une classification internationale des dessins industriels, et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Son gouvernement avait adopté la Décision n° 23-694/1 concernant l'accession au Comité permanent de l'OMPI pour l'information sur la propriété industrielle le 21 mars 1994 et la Décision n° 23-3440/1 sur l'accession au Traité sur la coopération en matière de brevets le 19 octobre 1994.

196. Depuis le 16 juillet 1996, l'ERYM avait ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (à titre d'État successeur); la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Journal officiel n° 47/97); la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Journal officiel n° 50/97) assortie d'une réserve concernant la non-application des critères d'exécution contenus au paragraphe 1, alinéa c) de l'article 5, conformément au paragraphe 3 du même article et à la non-application des dispositions de l'article 12, conformément au paragraphe 1, alinéa a) i) de l'article 16; l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; le Traité de coopération en matière de brevets (PCT); le Traité de coopération avec l'Office européen des brevets; l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Journal officiel n° 12/02); le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Journal officiel n° 13/02); et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Journal officiel n° 12/02). Le représentant de l'ERYM a ajouté que son pays avait l'intention d'adhérer au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes en 2003. Une réserve concernant la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention de Berne avait été annulée. Conformément à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, l'ERYM notifiera au Conseil des ADPIC, au

moment de son accession, qu'elle maintiendra la réserve concernant la non-application du critère de la publication à l'égard des producteurs de phonogrammes prévue au paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention de Rome.

197. En réponse à une question spécifique, le représentant de l'ERYM a confirmé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi sur la propriété industrielle, toute personne morale ou physique ayant présenté une demande de brevet appropriée dans un État membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce jouirait d'un droit de priorité en ERYM.

198. L'ERYM n'avait pas conclu d'accords régionaux régissant le droit d'auteur et les droits connexes et n'était pas membre d'organisations régionales soutenant de tels accords. Des accords bilatéraux avec la Pologne, la Fédération de Russie, la Suisse et certains autres pays prévoyaient une protection réciproque du droit d'auteur et des droits connexes.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

199. Le représentant de l'ERYM a dit que le traitement national était offert aux étrangers sur la base d'accords et de conventions internationaux et du principe de réciprocité. À titre de membre de la Convention de Paris, et en vertu de l'article 9 de la Loi sur la propriété industrielle, l'ERYM offrait le même traitement aux étrangers qu'aux personnes physiques ou morales nationales.

200. Les lois de l'ERYM étaient également conformes aux dispositions de la Convention de Berne concernant le traitement national. Aux termes de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (paragraphe 2 de l'article 171 et article 176), les auteurs étrangers et les détenteurs étrangers de droits connexes jouissaient de la même protection que les auteurs nationaux et les détenteurs nationaux de droits connexes. Les lois de l'ERYM concernant les droits de propriété industrielle, le droit d'auteur et les droits connexes n'accordaient pas aux étrangers un traitement supérieur à celui consenti aux citoyens de l'ERYM.

201. Un membre a demandé des précisions concernant les critères spécifiques pour jouir d'une protection. Le représentant de l'ERYM a répondu que la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes inclurait tous les critères de rattachement s'appliquant aux auteurs et détenteurs de droits connexes étrangers prévus dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Berne.

202. Un Membre a suggéré que, compte tenu du temps considérable requis pour trouver des traducteurs en mesure de traduire des documents techniques et juridiques portant sur les droits de propriété industrielle et pour vérifier la traduction, l'ERYM devrait prévoir un délai plus long - au moins deux mois - pour la présentation de ces documents dans la langue locale afin d'éviter une

discrimination *de facto* à l'égard des ressortissants d'autres pays Membres de l'OMC. Le représentant de l'ERYM a répondu que la nouvelle Loi sur la propriété industrielle, promulguée en juin 2002, prévoyait un délai de 90 jours pour la présentation des documents dans la langue locale.

e) **Droits et taxes**

203. Le représentant de l'ERYM a mentionné que les droits et taxes concernant la protection des droits de propriété industrielle (brevet, dessin industriel, marques de commerce, appellation d'origine, licence, etc.), c'est-à-dire les services de l'Office de protection de la propriété industrielle, étaient prescrits par la Loi administrative (n° 86 à 102 du barème) et par la Décision sur le Montant des redevances spéciales pour formalités et les redevances au titre des informations données par l'Office.

204. La Loi sur les taxes administratives prescrivait l'acquittement de taxes pour le dépôt des demandes, la conservation des droits, les demandes de renouvellement des droits, les certificats, les propositions de retour à la situation précédente, les demandes d'annulation des droits, les oppositions, les décisions sur les demandes d'acquisition des droits et leur annulation, les demandes de modification des inscriptions aux registres, les demandes supplémentaires de brevet, etc. Le montant de ces taxes allait de 100 à 3 000 denar. Des redevances spéciales pour la publication d'informations sur les droits de propriété industrielle acquis, l'impression des titres de brevets, les recherches dans les bases de données, la délivrance d'extraits du registre, etc. allaient de 270 à 10 800 denar. Il a signalé que la Loi sur les taxes administratives permettait qu'une redevance soit versée dans les trois mois suivant la date limite mais, en pareil cas, la redevance était majorée de 25 pour cent. Un paiement pouvait aussi être effectué dans les six mois suivant cette date, mais un versement aussi tardif entraînait une majoration de 100 pour cent de la redevance.

2. **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**

a) **Droit d'auteur**

205. Le représentant de l'ERYM a expliqué que la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Journal officiel n° 47/96 et 3/98) avait été adoptée le 12 septembre 1996 et était la seule loi régissant le droit d'auteur. Le droit d'auteur pouvait s'appliquer à des œuvres dans le domaine de la littérature, des sciences et des arts, quels qu'en soient le type, le mode ou la forme d'expression, et en particulier aux œuvres écrites (telles que les œuvres littéraires, articles, essais, manuels, brochures, études scientifiques, traités, etc.); les programmes d'ordinateur, en tant qu'œuvres littéraires; les œuvres orales comme les allocutions, sermons, conférences, etc.; les compositions musicales avec ou sans

paroles; les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, les créations de spectacles de marionnettes, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes fixées sur un support matériel; les œuvres photographiques et celles produites par des procédés analogues à la photographie, les œuvres des beaux-arts telles les œuvres de peinture, de dessin, des arts graphiques, de sculpture, etc.; les œuvres architecturales, les œuvres des arts appliqués et du design; les ouvrages de cartographie, plans, croquis, dessins techniques, tableaux de prévision, les œuvres des arts plastiques et les autres œuvres à caractère identique ou similaire relatives à la géographie, la topographie, l'architecture, ou à caractère scientifique, pédagogique, technique ou artistique d'une autre nature (article 3).

206. Les recueils d'œuvres protégées par un droit d'auteur, d'œuvres appartenant à la littérature ou à l'art populaire, les autres œuvres ou matériaux comme les encyclopédies, anthologies, sélections, bases de données, recueils de documents et autres collections qui, en raison du choix, de l'objet ou de l'organisation de leur contenu, étaient des créations originales et intellectuelles, étaient réputés être des œuvres indépendantes bénéficiant de la protection du droit d'auteur. L'inclusion d'une œuvre originale dans un recueil ne portait pas atteinte aux droits de l'auteur sur cette œuvre. L'inclusion d'autres œuvres ou matériaux dans un recueil ne conférait pas à ces œuvres ou matériaux le bénéfice de la protection du droit d'auteur (article 7).

207. Les termes de la protection étaient régis par les articles 43 à 52 de la Loi. Le droit d'auteur était protégé du vivant de l'auteur et 70 ans après sa mort, ladite période étant calculée à compter de la mort du dernier collaborateur survivant si l'œuvre avait été créée par plusieurs auteurs. Les œuvres collectives et audiovisuelles étaient protégées pendant un délai de 70 ans après que l'œuvre avait été licitement rendue publique. Les droits d'un producteur de phonogrammes étaient protégés pendant une durée de 50 ans à compter de la date de la fixation et, si le phonogramme avait été rendu public de façon licite pendant cette période, ils étaient protégés pendant un délai de 50 ans à compter de la première communication publique. Les droits des artistes et exécutants étaient protégés pendant 50 ans à compter de l'interprétation ou de l'exécution, ou pendant 50 ans à compter de la date de la communication publique de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution. Dans le cas de la diffusion d'enregistrements de sociétés de radio et de télévision, la protection s'appliquait pendant les 50 ans suivant la première diffusion tandis qu'une protection plus longue s'appliquait aux émissions de radio et de télévision enregistrées et diffusées en 1976 et après.

208. Interrogée au sujet du rétablissement des droits afférents aux œuvres, tel que prévu en vertu de l'article 18 de la Convention de Berne, et des droits concernant les enregistrements et les exécutions (article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC), le représentant de l'ERYM a déclaré que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 184 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, la Loi

s'appliquait à toutes les œuvres et toutes les interprétations et exécutions jouissant d'une protection au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, soit le 20 septembre 1996, et ce conformément à l'ancienne Loi sur le droit d'auteur (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 19/78, 34/78, 24/86, 757/89 et 21/90).

209. Il a ajouté que la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes serait modifiée en tenant compte du fait que le rétablissement de la protection du droit d'auteur des interprètes et exécutants dans les interprétations et les exécutions enregistrées sur phonogrammes, de même que les droits des producteurs de phonogrammes, n'étaient pas conformes à l'article 14:5 de l'Accord sur les ADPIC.

210. Le représentant de l'ERYM a dit que son gouvernement respectera entièrement toutes les règles de l'OMC. En raison d'événements politiques imprévus, les dispositions législatives nécessaires n'avaient pas été promulguées comme prévu en juin 2002, mais elles le seraient le plus tôt possible. Il a confirmé que l'ERYM promulguera toutes les modifications nécessaires à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes d'ici au 31 janvier 2003. Les modifications seront conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de toutes les autres conventions pertinentes ratifiées par l'ERYM dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elles tiendront dûment compte des exigences et observations formulées par les Membres de l'OMC concernant la compatibilité de la législation de l'ERYM avec l'Accord sur les ADPIC. La loi modifiée inclura notamment des dispositions sur les questions suivantes: i) le traitement national et la protection des auteurs et détenteurs de droits connexes étrangers; ii) les limitations des droits patrimoniaux; iii) la protection des œuvres, des enregistrements sonores et des exécutions préexistants; iv) la durée de protection des œuvres; v) la durée de protection des exécutions, des phonogrammes et des émissions; vi) les droits des producteurs de films et de spectacles; et vii) l'application des mesures. Son gouvernement avait adopté entre-temps, soit le 20 août 2002, une conclusion du gouvernement sur la conformité à l'Accord sur les ADPIC reconnaissant que les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC étaient respectées étant donné la participation actuelle de l'ERYM en tant que membre de la Convention de Berne et d'autres conventions sur le droit d'auteur et les droits connexes. Dans la même conclusion, son gouvernement assurait la mise en œuvre et le respect de toutes les prescriptions de ce genre. Il a souligné que les conventions et accords internationaux ratifiés par l'ERYM avaient force de loi. Il a confirmé que toutes les dispositions seraient entièrement conformes à la lettre et à l'esprit de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, les observations des Membres de l'OMC avaient été très utiles et la version finale de la législation de l'ERYM sur les droits de propriété intellectuelle en tiendrait compte. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

211. Le représentant de l'ERYM a déclaré que le droit afférent aux marques avait été régi par la Loi sur la propriété industrielle et le Règlement concernant la procédure de reconnaissance des droits sur les marques et que depuis juin 2002 il était régi par la nouvelle Loi sur la propriété industrielle. Les demandes devaient être déposées auprès de l'Office de protection de la propriété industrielle, et la date de réception de la demande établissait la priorité du demandeur face à toute autre personne qui déposerait la même marque. Une marque de fabrique ou de commerce était protégée pendant dix ans et la protection pouvait être renouvelée indéfiniment par période successive de dix ans. Les droits reconnus étaient inscrits au Registre tenu par l'Office de protection de la propriété industrielle. La non-utilisation d'une marque enregistrée pendant plus de cinq ans sans motifs valables pouvait entraîner l'annulation de l'enregistrement. Une référence au non-usage "continu" avait été incluse dans le projet de modification de la Loi sur la propriété industrielle. Les droits afférents aux marques de commerce ou de fabrique pouvaient être mis sous licence ou transférés en vertu d'un contrat, lequel pouvait être inscrit au Registre à la demande de l'une ou l'autre des parties au contrat. Cette méthode d'enregistrement avait un effet déclaratoire auprès des tiers.

212. Les lois précédentes n'avaient pas accordé de protection aux marques de commerce et de fabrique bien connues, mais des dispositions à cet effet avaient été ajoutées à la nouvelle Loi sur la propriété industrielle. Le droit exclusif du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée d'empêcher des tiers de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion (article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC) relevait du paragraphe 3 de l'article 149 et de l'article 151 de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

213. Le représentant de l'ERYM a expliqué que son gouvernement avait décidé de réglementer la protection des indications géographiques grâce à la nouvelle Loi sur la propriété industrielle. Auparavant, les appellations d'origine étaient protégées en vertu de la Loi sur la propriété industrielle (article 28). Une appellation d'origine était un droit collectif et était protégée en inscrivant le nom du produit et du signe l'accompagnant au registre des appellations d'origine. Le droit d'utiliser une appellation d'origine protégée ne pouvait être transféré. L'enregistrement du droit d'utiliser un nom géographique était valable pour cinq ans et pouvait être ensuite renouvelé un nombre de fois illimité. La définition d'un "nom géographique" figurait à l'article 3 de la Loi sur la propriété industrielle. Les marques de certification, les marques collectives, la reconnaissance des étiquettes, les décisions judiciaires et d'autres moyens de protection désignés par les Membres de l'OMC en réponse à la liste

de questions concernant l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC seraient intégrés dans les règlements après la promulgation de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle.

214. Certains Membres ont noté que la législation de l'ERYM n'accordait aucune protection additionnelle aux vins et spiritueux et ont demandé en quoi la nouvelle loi serait compatible avec l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui exigeait un niveau de protection plus élevé des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. En réponse à cette question, le représentant de l'ERYM a fait référence aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 195, au paragraphe 1 de l'article 126 et à l'article 172 de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle.

d) Dessins et modèles industriels

215. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la nouvelle Loi sur la propriété industrielle, promulguée en juin 2002, réglementait la protection des dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles industriels étaient auparavant protégés en vertu de l'article 18 de la Loi sur la propriété industrielle. La protection était d'une durée de dix ans à compter de la date de la demande de protection. En réponse à une question spécifique, le représentant de l'ERYM a confirmé que, dans le cas où une demande ferait l'objet d'une opposition, le demandeur serait invité à faire une déclaration et à formuler ses observations dans les 60 jours.

e) Brevets

216. Le représentant de l'ERYM a expliqué que les inventions qui correspondaient à de nouvelles solutions techniques, qui comportaient une activité inventive et qui étaient susceptibles d'une application industrielle étaient admissibles à la protection conférée par un brevet en vertu de la Loi sur la propriété industrielle. La protection était d'une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de protection.

217. Certains Membres ont fait observer que l'ERYM s'appuyait sur les conventions de droit pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Paris et ont estimé qu'il s'agissait d'une approche inadéquate puisque la conformité aux obligations était déterminée par des juges au cas par cas. En plus d'être coûteuse, la procédure exigeait beaucoup de temps car les détenteurs de droits devaient présenter des preuves et des arguments concernant la signification des accords internationaux et la pertinence des dispositions de ces accords compte tenu de la situation particulière dont il était question. Ces membres se sont également montrés préoccupés par les dispositions des lois existantes concernant l'octroi de licences obligatoires.

218. Le représentant de l'ERYM a répondu que la nouvelle Loi sur la propriété industrielle, promulguée en juin 2002, réglementait maintenant la protection des brevets. S'agissant des licences obligatoires, il en était question aux articles 52 à 57 de la Loi, et ces dispositions étaient, à son avis, tout à fait conformes à l'Accord sur les ADPIC. Une licence obligatoire était inaccessibile. La nouvelle loi avait aboli l'exigence selon laquelle les inventions devaient être "techniquement viables" pour être admissibles à la protection conférée par un brevet.

219. Les micro-organismes, les procédés non essentiellement biologiques et les procédés biologiques pouvaient être protégés par brevet. Les programmes d'ordinateur répondant aux critères de brevetabilité pouvaient également être protégés par brevet. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle énumérait les exceptions. La Loi couvrait la protection des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture dans le paragraphe 2 de l'article 56, qui disposait que la durée de validité d'un brevet pouvait être prolongée pour une période additionnelle de cinq ans pour ces produits. Les décisions de première instance de l'Office de protection de la propriété industrielle, y compris les décisions concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, pouvaient faire l'objet d'un appel auprès de la Commission gouvernementale en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Loi sur la propriété industrielle.

f) Protection des variétés végétales

220. Le représentant de l'ERYM a déclaré que les variétés végétales étaient protégées par des brevets. Les dispositions de la Loi sur la propriété industrielle et du Règlement applicable à la procédure de reconnaissance des brevets traitaient également des obtentions végétales et des plantes hybrides. La durée de la protection, la procédure de reconnaissance, la fin de la période de validité et le transfert du brevet étaient les mêmes que les autres matières pouvant faire l'objet d'un brevet.

g) Schémas de configuration des circuits intégrés

221. Le représentant de l'ERYM a expliqué que les circuits intégrés étaient protégés en vertu de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel n° 5/98). L'article 9 de la Loi garantissait aux détenteurs le droit exclusif d'exploiter commercialement les topographies, y compris les circuits intégrés ou autres articles dans lesquels une topographie était incorporée. La dérogation spécifiée à l'article 37 de l'Accord sur les ADPIC avait été prévue dans l'article 16 de la Loi. La protection d'une topographie était de dix ans (fin de l'année civile), à compter de l'année du dépôt de la demande de brevet ou à compter de l'année de la première exploitation commerciale n'importe où dans le monde.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

222. Le représentant de l'ERYM a déclaré que l'ERYM n'avait adopté aucune loi concernant la protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais. La protection des renseignements non divulgués relevait essentiellement des dispositions en matière de concurrence déloyale figurant dans la Loi sur les entreprises (articles 176 à 178 b) et dans la Loi sur le commerce (articles 31 à 37). La protection du savoir-faire était réglemantée en vertu de la Loi sur le commerce extérieur. En vertu de l'article 281 du Code pénal, la divulgation ou l'acquisition non autorisée de secret d'affaires étaient des actes visés par le Code pénal. Aux termes de l'article 20 de la Loi sur la fonction publique, un fonctionnaire était tenu de maintenir le secret. Les secrets ou les informations confidentielles divulgués au cours des auditions publiques ou d'une procédure judiciaire étaient protégés par la Loi sur la procédure administrative générale (article 150), la Loi sur la procédure civile (article 292), la Loi sur la procédure pénale (article 280) et la Loi sur les délits.

223. En réponse à une question particulière concernant la protection d'essais non divulgués et d'autres données soumises dans le cadre de la procédure pour l'approbation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture (article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC), il a ajouté qu'une telle protection relevait des dispositions en matière de concurrence déloyale (articles 31, 34 et 37) de la Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95, 30/96, 43/95, 23/99 et 43/99), de la Loi sur la concurrence déloyale (Journal officiel n° 80/99) et des articles 23 et 24 de la Loi contre la limitation de la concurrence (Journal officiel n° 80/99). Ces lois étaient conformes à l'article 10*bis* de la Convention de Paris. De plus, la Loi sur les médications, les médicaments et les instruments médicaux (Journal officiel n° 21/98) protégeait les informations et les dossiers non divulgués concernant les produits pharmaceutiques.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

224. Le représentant de l'ERYM a déclaré que des mesures contre l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle pouvaient être prises conformément aux lois de l'ERYM, y compris les lois concernant la concurrence.

4. Sanction des droits

a) Procédures judiciaires civiles et mesures correctives

225. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la législation actuelle en matière de propriété intellectuelle et la Loi sur la procédure civile comportaient des dispositions sur les procédures judiciaires civiles et les mesures correctives. Toute personne dont les droits de propriété intellectuelle avaient été enfreints en raison d'une utilisation sans autorisation, d'une manipulation ou d'une imitation pouvait porter l'affaire devant un tribunal. Le détenteur du droit pouvait témoigner devant un tribunal à titre de partie à la cause; seuls les experts de tiers agréés par le tribunal pouvaient y comparaître. Un tribunal pouvait imposer la présentation de preuves dans les procédures civiles. Le détenteur du droit, l'utilisateur autorisé ou le porteur d'une licence pouvait demander des dommages-intérêts pour tenter d'obtenir une injonction du tribunal afin d'empêcher que l'on ne porte à nouveau atteinte à ses droits. Lorsqu'il y avait infraction aux droits moraux sans dommage matériel, le tribunal pouvait exiger le paiement d'une indemnité en compensation du dommage infligé à sa personnalité, son honneur et sa réputation.

226. Le représentant de l'ERYM a ajouté que les règles générales régissant la réparation des dommages matériels et non matériels énoncées dans la Loi sur les obligations (Journal officiel n° 18/01 et 4/02) s'appliquaient dans les cas d'atteinte portée aux droits de propriété industrielle. S'agissant des droits acquis en vertu de la Loi sur la propriété industrielle, le détenteur du droit pouvait tenter d'obtenir le versement d'une compensation coutumière majorée de 200 pour cent dans les cas d'atteinte préméditée ou d'atteinte découlant d'une faute lourde, que l'atteinte ait ou non donné lieu à un préjudice patrimonial de la même ampleur. Afin de déterminer le montant des dommages-intérêts, le tribunal tenait compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier le degré de culpabilité du défendeur, le montant de la compensation coutumière ainsi que la portée dissuasive de la peine.

227. La personne dont les droits avaient été enfreints pouvait demander que le tribunal ordonne au contrevenant de ne plus porter atteinte à ses droits, qu'il ordonne la saisie ou la destruction des marchandises en cause produites ou se retrouvant sur le marché ou encore qu'il ordonne au

contrevenant de présenter certains registres et certaines données. Le tribunal pouvait faire publier le jugement condamnant l'atteinte aux droits dans les médias, et ce aux frais du défendeur. Des dispositions spécifiques à cet effet figuraient à l'article 159 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 162 (mesures provisoires).

b) Mesures provisoires

228. Le représentant de l'ERYM a déclaré que les articles 263 à 276 de la Loi concernant les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les dispositions de la Loi sur la procédure civile autorisaient les juges à prendre des ordonnances d'interdiction temporaires ou à accorder des mesures provisoires pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à un droit et pour sauvegarder les éléments de preuve. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (articles 159, 160 et 168), le Code pénal (article 157) et la Loi sur la propriété industrielle (article 249) permettaient également l'adoption de mesures provisoires à la suite du jugement d'un tribunal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 162 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, des mesures provisoires pouvaient être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue dans les cas mettant en cause le droit d'auteur. Des mesures provisoires pouvaient être prises dans les cas mettant en cause les droits de propriété industrielle en vertu des articles 26 et 263 à 275 de la Loi sur les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et des articles 257 et 260 de la Loi sur la procédure civile. Ces dispositions permettaient d'ordonner l'application de telles mesures sans que l'autre partie soit entendue.

c) Procédures et mesures correctives administratives

229. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la Loi sur la procédure administrative générale comportait des dispositions sur la protection des citoyens et de l'intérêt général (article 5), la connaissance satisfaisante des droits (article 6), la possibilité pour les parties de se faire entendre en ce qui concerne les faits et les circonstances (article 8), le recours à la procédure au moindre frais (article 13), et la prestation aux parties non informées d'une aide en vue de protéger les droits que lui reconnaissait la Loi (article 14). Toute décision administrative finale pouvait être réexaminée par la Cour suprême dans le cadre d'une procédure administrative en vertu de la Loi sur la procédure administrative générale et de la Loi sur les différends administratifs.

230. Quand on lui a demandé de préciser dans quelles circonstances le respect des droits de propriété intellectuelle pourrait être assuré par le biais d'une procédure administrative et non de procédures judiciaires civiles ou de mesures correctives, le représentant de l'ERYM a dit que, s'agissant des droits de propriété industrielle, il pourrait être avantageux de recourir aux unités

spéciales de la Cour suprême pour appliquer une procédure administrative en raison de la spécialisation des tribunaux, du nombre restreint de cas et des procédures accélérées. Selon lui, les cas mettant en cause le droit d'auteur et les droits connexes ne présentaient pas d'avantages similaires.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

231. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la nouvelle Loi sur la propriété industrielle comportait des mesures pleinement conformes à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Paris sur les contrôles à la frontière et la saisie de marchandises portant atteinte aux droits de propriété industrielle. Le détenteur du droit devrait présenter aux autorités douanières une description détaillée des marchandises et soumettre des informations concernant ses droits et leur violation présumée. Le détenteur du droit ou son représentant aurait le droit d'inspecter les marchandises, lesquelles pourraient être saisies, écartées des circuits commerciaux ou entreposées dans un endroit sûr. Les autorités douanières seraient obligées d'informer l'importateur et le destinataire de toute décision, y compris la suspension de la mise en circulation des marchandises (article 215, paragraphe 3, de la Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel n° 47/02)). À la demande de l'importateur, les agents des douanes pourraient ordonner au détenteur du droit de présenter une caution (garantie) pour les dommages qui pourraient résulter des mesures à la frontière en vertu de l'article 215, paragraphe 2. L'article 165 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoyait des dispositions similaires concernant le contrôle à la frontière et la saisie de marchandises pirates. Les autorités douanières annuleraient les mesures si le détenteur du droit devait omettre de porter l'affaire devant un tribunal dans les huit jours.

232. L'article 165 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes comportait des dispositions similaires concernant les contrôles à la frontière et la saisie de biens piratés. Ni la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, ni la nouvelle Loi sur la propriété industrielle ne prévoyait l'application d'office de mesures à la frontière. Les autorités douanières n'étaient pas habilitées à prendre des mesures concernant l'exportation ou le transit de marchandises contrefaites ou pirates.

233. Pour suspendre la mise en circulation de marchandises, il fallait déposer une plainte et verser une caution calculée en fonction de la valeur des marchandises en cause et établie conformément à la Loi sur les frais judiciaires (Journal officiel n° 46/90). Les autorités douanières compétentes calculaient également le montant du dépôt, pour qu'il suffise à couvrir l'entreposage des marchandises, sur la base de la Loi sur la propriété industrielle, de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et des règlements douaniers. Le délai accordé au détenteur du droit pour présenter une garantie serait déterminé dans les règlements ultérieurs en fonction de la législation existante. Conformément à l'article 203 de la Loi sur la propriété industrielle, le plaignant pouvait engager des poursuites dans les

trois ans suivant la date où il avait appris qu'un acte portait atteinte à ses droits ou dans les cinq ans suivant la date de cet acte.

e) **Procédures pénales**

234. Le représentant de l'ERYM a déclaré que tout acte portant atteinte à la propriété industrielle était susceptible de faire l'objet de poursuites aux termes des articles 285, 286 et 272 du Code pénal (Journal officiel n° 37/96). Le Code pénal reconnaissait que l'utilisation sans autorisation du nom ou le recours sans autorisation à une invention d'une société appartenant à un tiers ainsi que la falsification de produits, de mesures et de poids constituaient des actes criminels. Les actes criminels concernant les atteintes à des brevets, à des marques de fabrique ou de commerce ou à un droit d'auteur relevaient de l'article 157 du Code pénal et étaient punissables d'une amende ou d'un emprisonnement. L'utilisation sans autorisation du nom, de la marque, de la marque de commerce ou de fabrique ou d'une marque spéciale ou le recours sans autorisation à une invention ou à un modèle d'une société appartenant à un tiers entraînaient des amendes et un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. La falsification de marques ou la désignation de produits, de mesures et de poids étaient punissables d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans.

235. Toute utilisation sans autorisation d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ou d'œuvres protégées par des droits connexes était punissable d'une amende ou d'un emprisonnement allant jusqu'à un an. Une atteinte donnant lieu à des gains économiques illégaux qui étaient considérables entraînait une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Les contrevenants ayant commis des actes leur ayant procuré d'importants gains économiques illégaux étaient passibles d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans. Les tentatives visant à commettre de tels actes étaient également punissables. Les copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur et d'œuvres protégées par des droits connexes, ainsi que les moyens ayant servi à les reproduire, feraient l'objet d'une saisie. Les tribunaux ordonnaient régulièrement la destruction des marchandises, matériaux et outils en cause dans des affaires criminelles.

236. Les atteintes au droit moral faisaient l'objet de poursuites à la suite de plaintes privées. L'atteinte portée au droit d'auteur et aux droits connexes pouvait aussi être considérée comme un méfait en vertu des articles 168 et 169 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Dans les cas où les méfaits portaient sur les droits connexes au droit d'auteur, ces dispositions prévoyaient le prélèvement d'une amende et l'adoption de mesures provisoires comme une interdiction d'exercer l'activité particulière, ou la saisie des marchandises.

237. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son pays appliquerait l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, et ce sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Régime commercial des services

238. Le représentant de l'ERYM a présenté la classification sectorielle des services que l'on trouvait à l'annexe 7 du document WT/ACC/807/5/Add.2, et les informations sur les mesures influant sur le commerce des services selon le format du document WT/ACC/5 dans le document WT/ACC/807/8. Il a ajouté que certains types de services, importants au point de vue commercial dans d'autres pays, n'étaient pas encore pleinement développés. C'était pourquoi la réglementation applicable était incomplète ou inexistante à l'heure actuelle. Une réglementation exhaustive serait nécessaire dans le futur. La mise en place d'une nouvelle économie de service était si rapide que le processus législatif peinait à suivre. Les services qui appelaient une attention particulière étaient les services de santé, qui exigeaient un équilibre judicieux entre l'existence de services médicaux appropriés et la mise en place d'une base économique saine, et le commerce électronique dont l'incidence sur les petites économies comme l'ERYM risquait d'être importante. Le commerce électronique devrait être étudié avec soin pour définir les véritables besoins en matière de réglementation.

239. Le secteur bancaire était réglementé en vertu de la Loi sur les banques (Journal officiel n° 63/00 et 103/00), qui s'appliquait aux banques seulement, et la Loi sur les banques et les établissements d'épargne (Journal officiel n° 31/93, 78/93, 17/96 et 37/98), qui continuaient de réglementer les activités des établissements d'épargne. Une banque étrangère pouvait fournir des services bancaires en ERYM en établissant une banque ou une filiale de banque. À compter du 1^{er} janvier 2008 au plus tard ou d'une date antérieure décidée par l'ERYM, des services bancaires pourraient être fournis par des succursales de banques étrangères. Selon les dispositions de la Loi sur les banques, le montant minimal de capitaux propres nécessaire pour l'établissement d'une banque ou d'une filiale d'une banque étrangère était l'équivalent en monnaie locale de 3,5 millions d'euros. Si la banque devait procéder à des opérations bancaires (paiements, crédit et garanties) avec l'extérieur, le montant minimal de capitaux propres était de 9 millions d'euros. Une disposition empêchant un actionnaire de détenir plus d'un tiers des actions assorties d'un droit de gestion serait abolie le 1^{er} janvier 2003, ce qui donnerait la possibilité à une personne de posséder 100 pour cent du capital d'une banque nationale ou à propriété étrangère à compter de cette date. Les établissements d'épargne acceptaient les dépôts des personnes physiques et 18 établissements de ce genre avaient été créés

jusqu'à maintenant. À l'heure actuelle, les personnes physiques ou morales étrangères n'avaient pas le droit d'établir un établissement d'épargne.

240. Le secteur de l'assurance était régi par la Loi sur les assurances (Journal officiel n° 49/97, 79/99, 13/01, 26/01 et 4/02). La Loi sur les assurances avait été modifiée pour abolir les restrictions comme les examens des besoins économiques, les limitations à la participation du capital étranger et les prescriptions en matière de réassurance et de rétrocession. Le Parlement avait promulgué une nouvelle Loi sur la surveillance des assurances le 11 avril 2002 (Journal officiel n° 27/02). Cette loi prévoyait les conditions régissant la fourniture de services d'assurance sur la vie et de services d'assurance autre que sur la vie, de services de réassurance et de services de courtage ainsi que l'intégration, le fonctionnement, la surveillance et la clôture des activités reliées aux services d'assurance, de réassurance et de courtage. La Loi sur la surveillance des assurances comportait des dispositions précisant la méthode à utiliser pour calculer la marge de solvabilité des compagnies d'assurance en fonction des types d'activités qu'elles exerçaient. Le fonds de garantie représentait le tiers de la marge de solvabilité requise. Nonobstant cette disposition, le fonds de garantie d'une compagnie d'assurance ne pouvait pas être inférieur à un seuil variant entre 350 000 euros et 2,5 millions d'euros pour les services d'assurance autre que sur la vie (selon le type d'activités exercées), à 750 000 euros pour les services d'assurance sur la vie, et à 1,5 million d'euros pour les services de réassurance. Les prescriptions concernant le fonds de garantie étaient identiques, qu'il s'agisse de ressortissants de l'ERYM ou d'étrangers, de personnes physiques ou de personnes morales.

241. Les compagnies d'assurance n'étaient pas autorisées à offrir des services bancaires mais elles pouvaient créer leurs propres banques et les banques pouvaient créer leurs propres compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance étrangères ne pouvaient offrir des services d'assurance par le truchement de succursales. L'établissement de succursales serait autorisé à compter du 1^{er} janvier 2008 ou à une date antérieure décidée par l'ERYM. Une personne physique ou morale nationale ou étrangère autre qu'une compagnie d'assurance ou une banque ne pouvait détenir plus de 25 pour cent des actions avec droit de participation à la gestion dans une compagnie d'assurance. Cette prescription s'appliquerait jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ou jusqu'à une date antérieure à laquelle l'ERYM accepterait d'augmenter le niveau de participation à la gestion des compagnies d'assurance. On était en voie d'établir un dépôt central des valeurs mobilières.

242. Dans le secteur des télécommunications, le nouveau régime juridique prévoyait les conditions d'un processus de privatisation non discriminatoire, transparent et objectif. La Loi sur les télécommunications (Journal officiel n° 33/96, 17/98, 22/98 et 28/00) attribuait des droits exclusifs à la société "Télécommunications macédoniennes". Les droits exclusifs de fournir des services locaux,

services interurbains et services internationaux de téléphonie vocale, des services de télégraphie, des services de télex et des services de téléphone public et de lignes spécialisées viendraient à expiration le 31 décembre 2004. Si l'ERYM émettait des licences additionnelles pour les réseaux de télécommunications publics fixes avant le 1^{er} janvier 2005, les entreprises étrangères seraient autorisées à faire concurrence de façon équitable et transparente aux entreprises nationales pour obtenir une licence, la période d'exclusivité serait éliminée et les engagements qui devraient être pris à compter du 1^{er} janvier 2005 entreraient immédiatement en vigueur. Les autres monopoles gouvernementaux portaient sur les services postaux, les services de transport ferroviaire, les services forestiers, l'éducation élémentaire, les services de soutien pour le transport aérien, les services d'exploitation des ponts et chaussées et des tunnels et la maintenance des voies publiques et des installations routières.

243. Les services de comptabilité étaient régis par la Loi sur la comptabilité et la Loi sur les sociétés commerciales, et les amendements y afférents (Journal officiel n° 70/01 et 50/01, respectivement). Ces dispositions modifiées régissaient les conditions à remplir pour devenir comptable agréé, imposaient des exigences en matière d'éducation permanente pour les comptables afin d'assurer des services de haute qualité, la protection des comptables et leurs obligations, etc. La fourniture de services de conseils en gestion était assujettie au principe de réciprocité. Les lois de l'ERYM n'empêchaient pas les entreprises étrangères d'établir ou d'exploiter des hôtels, des restaurants, des agences de voyages ou autres établissements touristiques en ERYM.

Transparence

Publication de renseignements relatifs aux échanges

244. Le représentant de l'ERYM a déclaré que le Parlement avait adopté la Loi sur la publication des lois et autres règlements et instruments dans le Journal officiel de la République de Macédoine (Loi publiée au Journal officiel n° 56/99). Les actes exigeant la publication au Journal officiel étaient énumérés à l'article 3 de la loi et comprenaient les lois et les interprétations authentiques des lois; les textes mis à jour de lois déterminés par la Commission législative du Parlement; le budget et le compte rendu final du budget; les accords internationaux, les règlements, décisions et instructions du gouvernement; et les règles juridiques, ordres, instructions et autres documents qui, aux termes de la loi, étaient adoptés par les ministres et les agents responsables des autres organes administratifs. Les projets de lois n'étaient pas publiés au Journal officiel.

245. S'agissant notamment des prescriptions en matière de transparence dont il était question à l'article X du GATT de 1994, à l'article 3 de l'AGCS et dans les Accords de l'OMC sur les procédures

de licences d'importation sur l'évaluation en douane, sur les obstacles techniques au commerce, sur les mesures SPS, etc., le représentant de l'ERYM a ajouté qu'en vertu de l'article 52 de la Constitution, les lois et autres règlements étaient publiés avant d'entrer en vigueur. Les lois et règlements étaient publiés au Journal officiel au plus tard sept jours après leur promulgation et ne pouvaient entrer en vigueur avant le huitième jour qui suivait leur publication; à titre exceptionnel, le Parlement pouvait déterminer qu'ils entraient en vigueur le jour de leur publication. Les procédures de publication et de notification des règlements sanitaires et phytosanitaires avaient été examinées afin de faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord SPS (Annexe B); cela signifiait que des délais raisonnables étaient prévus entre la publication de ces dispositions et leur entrée en vigueur. Les lois et règlements ne pouvaient s'appliquer de façon rétroactive sauf dans les cas où il en résulterait un avantage plus grand pour les citoyens.

Notifications

246. Le représentant de l'ERYM a dit que, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, l'ERYM présenterait toutes les notifications initiales requises en vertu de tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement promulgué ultérieurement par l'ERYM pour appliquer les lois visant à mettre en œuvre tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de cet accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accords commerciaux

247. Le représentant de l'ERYM a déclaré que son pays avait conclu des accords de commerce et de coopération économique avec l'Albanie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Suisse et l'Ukraine, des accords commerciaux avec la République tchèque et l'Égypte, un accord sur la coopération commerciale avec la Malaisie, un accord de coopération concernant le développement économique avec le Taipei chinois, et un accord sur la coopération économique, agricole, industrielle, technique et technologique avec l'Autriche. Ces accords ne comprenaient pas de dispositions portant sur un accès préférentiel à des marchés pour des biens ni de dispositions concernant un accès au marché des services.

248. L'ERYM accordait un accès préférentiel unilatéral conformément aux accords de libre-échange conclus avec la République fédérale de Yougoslavie (en vigueur depuis le 31 janvier 1997), la Croatie (le 30 octobre 1997), la Slovénie (le 1^{er} décembre 1999, mais mis en œuvre à titre temporaire depuis le 1^{er} juillet 1996), la Bulgarie (le 1^{er} janvier 2000), et la Turquie (le 1^{er} septembre 2000). Des accords de libre-échange avec l'Ukraine et les pays membres de l'AELE,

établissant une zone de libre-échange sur une période de dix ans, étaient entrés en vigueur le 10 septembre 2001 et le 1^{er} mai 2002 respectivement. Le 9 avril 2001, l'Union européenne et l'ERYM avaient signé un accord de stabilisation et d'association. Le 12 avril 2001, l'ERYM avait ratifié cet accord mais celui-ci n'avait pas encore été ratifié par les États membres de l'UE. Des négociations sur un accord de libre-échange avec la Roumanie avaient été engagées en mai 2000, mais seules des réunions à caractère consultatif avaient été tenues jusqu'à ce jour. Tous les produits importés de Bosnie et d'Herzégovine bénéficiaient de préférences tarifaires bien qu'aucun accord de libre-échange n'ait encore été signé. Des négociations avaient été engagées en 1999 et les parties étaient convenues de tous les articles du texte de base de l'Accord, sauf les articles sur la libéralisation dynamique du commerce des produits industriels. Les accords de libre-échange de l'ERYM ne visaient pas les services. En 2000, environ 75 pour cent des importations de l'ERYM provenaient de partenaires commerciaux préférentiels et 80 pour cent de ses exportations étaient destinées à ces mêmes partenaires.

249. Les accords de stabilisation et d'association avec l'UE avaient pour objet la création d'une zone de libre-échange sur une période de dix ans. L'Accord comportait des dispositions sur la libre circulation des biens et des travailleurs, les mouvements de capitaux et l'établissement et la fourniture de services. En ce qui concerne le commerce des produits industriels, les droits de douane sur tous les produits industriels seraient supprimés le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord sauf que, pour les produits visés à l'annexe 1 de l'Accord, les droits de douane seraient supprimés sur une période de dix ans, certains produits étant en plus assujettis à une période de grâce de trois ans (annexe 2). Des dispositions spéciales avaient été prévues pour le commerce des produits textiles et les produits sidérurgiques (Protocoles 1 et 2). Tous les autres droits et restrictions à l'importation et à l'exportation des produits industriels seraient abolis avec effet immédiat. L'article 26 de l'Accord prévoyait l'abolition de toutes les restrictions quantitatives sur les produits agricoles et les produits du poisson. À l'annexe 4 a) étaient énumérés les produits agricoles sur lesquels l'ERYM entendait supprimer les droits de douane; à l'annexe 4 b) étaient énumérés les produits faisant l'objet de contingents tarifaires et d'une réduction progressive des contingents mentionnés ci-dessus. L'ERYM entendait aussi accorder des concessions tarifaires concernant les contingents tarifaires pour les produits agricoles figurant à l'annexe 4 c). Le commerce des produits agricoles transformés était régi par le Protocole 3 qui comportait des tableaux de réduction de droits de douane détaillés pour chaque type de produit. Le commerce du vin et des boissons alcooliques serait régi par un accord séparé (paraphé par les deux parties le 17 juillet 2001). En ce qui concerne les poissons et les produits du poisson, l'article 28 de l'Accord précisait que l'ERYM abolirait tous les prélèvements ayant un effet comparable à celui d'un droit de douane et réduirait les droits de douane sur les poissons et les produits du poisson provenant de la Communauté européenne de 50 pour cent par rapport au tarif NPF. Les droits résiduels seraient

réduits sur une période de six ans et supprimés à la fin de cette période. Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux produits figurant à l'annexe 5 b), lesquels étaient assujettis aux réductions tarifaires décrites dans cette annexe. Comme les membres de l'UE n'avaient pas encore ratifié l'Accord de stabilisation et d'association, les dispositions nécessaires pour l'établissement progressif d'une zone de libre-échange étaient entrées en vigueur le 1^{er} juin 2001 en vertu d'un accord intérimaire.

250. Le représentant de l'ERYM a présenté de brefs résumés des accords de libre-échange avec la Croatie, la Slovénie, la République fédérale de Yougoslavie, la Bulgarie, la Turquie, l'Ukraine et les pays de l'AELE dans les documents WT/ACC/807/5/Add.1 (annexe 8), WT/ACC/807/18 et WT/ACC/807/23. Il a ajouté que le commerce des produits agricoles dans le cadre des accords de libre-échange avec la Croatie, la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie était assujéti à des concessions mutuelles octroyées sous la forme de contingents tarifaires. On trouvera à l'annexe II du document WT/ACC/807/3 et à l'annexe 1 du document WT/ACC/807/26 de plus amples informations sur les contingents tarifaires s'appliquant en 1999 et en 2002. Seul l'Accord de libre-échange avec la République fédérale de Yougoslavie renfermait une disposition sur "l'abolition graduelle" de contingents tarifaires. Toutefois, les accords de libre-échange étaient en train d'être renégociés et on se proposait d'y inclure des dispositions sur la procédure pour l'attribution des contingents tarifaires sur les produits alimentaires et agricoles (selon le principe du premier arrivé, premier servi), la quantité s'appliquant au contingent tarifaire, les niveaux de droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires et les règles d'origine. Il a confirmé que tout contingent tarifaire résultant de l'accession de l'ERYM à l'OMC s'ajouterait aux contingents tarifaires prévus dans le cadre de ses accords de libre-échange.

251. Certains Membres ont déclaré que les accords de libre-échange de l'ERYM avec la Croatie, la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie n'entraînaient pas un libre-échange entre les parties et ne semblaient pas compatibles avec l'article XXIV du GATT. Ces arrangements ne conduisaient pas à une suppression de tous les obstacles au commerce entre les parties, notamment dans le domaine de l'agriculture, et on a demandé à l'ERYM quelles dispositions futures étaient prévues pour remédier à ces déficiences et faire en sorte que ces arrangements soient conformes à l'article XXIV du GATT.

252. Le représentant de l'ERYM a répondu que les relations commerciales bilatérales dans la région des Balkans subissaient d'importantes modifications. Les résultats de tous ces changements n'étaient pas encore connus mais l'ERYM s'employait à faire en sorte que ses relations commerciales bilatérales soient pleinement compatibles avec les règles du GATT. L'ERYM avait pris des engagements en vertu du Mémorandum d'accord sur la libéralisation et la facilitation des échanges,

mémorandum qui avait été signé récemment par les pays signataires du Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est. À son avis, les accords de libre-échange avec la Croatie, la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie étaient déjà compatibles avec l'article XXIV du GATT puisque environ 90 pour cent du commerce bilatéral échappait aux obstacles commerciaux. S'agissant de l'agriculture, les comités mixtes et les sous-comités sur les contingents se réunissaient régulièrement pour négocier des listes annuelles de produits assujettis à des concessions et pour discuter d'une libéralisation plus poussée du commerce des produits relevant des chapitres 1 à 24.

253. Le représentant de l'ERYM a confirmé que son gouvernement respecterait les dispositions des Accords de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, dans le cadre de sa participation aux accords commerciaux et qu'il assurerait, dès la date d'accession, le respect des dispositions de ces accords qui concernaient les notifications et les consultations ainsi que les autres prescriptions relatives aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont l'ERYM était membre. Il a confirmé que l'ERYM présenterait aux conseils compétents de l'OMC et au Comité des accords commerciaux régionaux, dès son accession, des notifications et des exemplaires des accords de libre-échange qu'elle a conclus, y compris ceux intervenus dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le Pacte de stabilité. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

254. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de l'ERYM concernant son régime du commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances et engagements donnés par l'ERYM sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes [37, 45, 65, 71, 84, [97], 107, 111, 115, 122, 132, 135, 144, 152, 154, 159, 164, 176, 179, 191, 210, 237, 246 et 253] du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'ERYM à l'OMC.

255. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'ERYM et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'ERYM, le Groupe de travail a conclu que l'ERYM devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de l'ERYM concernant les services (document WT/ACC/807[.../Add.1]) et de la Liste de concessions et d'engagements de l'ERYM concernant les marchandises (document WT/ACC/807[.../Add.2]) qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'ERYM, qui deviendra Membre 30 jours après

l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'ERYM à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE I

Lois, règlements et autres documents communiqués par l'ERYM au Groupe de travail

Article n°	Loi/Règlement/Instrument national	Numéro du Journal officiel
1.	La Constitution de la RM	52/91, 1/92, 31/98
2.	Stratégie de développement national de la Macédoine	
3.	Politique macro-économique de la RM pour 2000	86/99
4.	Loi sur la transformation des entreprises à capital social	38/93, 48/93, 21/98, 25/99, 39/99, 81/99, 49/2000
5.	Loi sur la privatisation du capital de l'État dans les entreprises	37/96, 25/99, 81/99, 49/2000
6.	Loi sur la transformation des coopératives agricoles	19/96, 25/99, 81/99, 48/2000
7.	Décision sur les prix maximums de certains produits et services	26/2000
8.	Loi sur l'impôt foncier Rectification	80/93, 3/94, 71/96, 54/2000
9.	Loi sur les droits d'accise (et tarif douanier)	78/93, 70/94, 14/95, 42/95, 71/96, 5/97, 36/97, 7/98, 63/98, 39/99, 43/99, 9/2000, 25/2000, 45/2000, 61/2000
10.	Loi sur l'accise (en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2001)	
11.	Projet de loi portant modification et révision de la Loi sur les droits d'accise (mai 2002)	
12.	Loi relative à l'impôt sur les bénéfices	80/93, 33/95, 43/95, 71/96, 5/97, 28/98
13.	Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes	80/93, 3/94, 70/94, 71/96, 28/97, 27/96, 43/96, 222/97
14.	Loi sur les relations de crédit avec l'étranger	31/93, 45/96
15.	Loi sur la TVA	44/99, 59/99, 86/99, 11/2000, 93/2000
16.	Loi sur la Banque nationale de la République de Macédoine	29/96, 118/96, 184/96, 37/98, 165/98
17.	Loi sur les opérations financières ABROGÉE	42/93, 32/97, 50/2001
18.	Loi sur les opérations de paiement	80/93, 9/94, 8/94, 65/95, 71/96, 65/96, 7/98, 16/2000
19.	Loi sur les opérations de change	30/93, 42/96, 54/2000
20.	Loi sur les opérations de change du 1 ^{er} octobre 2001	
21.	Programme en vue d'attirer l'investissement étranger direct en RM	
22.	Programme d'investissement public de la République de Macédoine 1999-2000	
23.	Loi sur les fonds d'investissement	9/2000
24.	Loi contre la concurrence déloyale	80/99

Article n°	Loi/Règlement/Instrument national	Numéro du Journal officiel
25.	Loi contre la limitation de la concurrence	80/99
26.	Projet de loi sur la protection des consommateurs (octobre 2000)	
27.	Loi sur la publication des lois et autres règlements et lois dans le Journal officiel de la République de Macédoine	56/99
28.	Loi sur l'inspection des marchés	35/97, 23/99
29.	Loi sur les valeurs mobilières	63/2000, 103/2000, 34/2001
30.	Loi sur les modifications et la révision à la Loi sur les valeurs mobilières	34/2001
31.	Loi sur la faillite	55/97
32.	Loi sur l'organisation et le fonctionnement des organismes administratifs de l'État	58/2000
33.	Loi sur le commerce	23/95, 30/95, 43/95, 23/99, 43/99
34.	Loi sur les sociétés commerciales	28/96, 7/97, 21/98, 37/98, 63/98, 39/99, 81/99, 37/2000
35.	Loi sur les modifications et la révision à la Loi sur les sociétés commerciales	50/2001
36.	Loi sur le tarif douanier	38/96, 45/97, 54/97, 61/97, 26/98, 15/2001
37.	Loi sur le commerce extérieur	31/93, 41/93, 78/93, 44/96, 59/96, 15/97, 13/98, 13/99, 50/99, 82/99
38.	Projet de loi sur le commerce extérieur (mai 2002)	
39.	Loi sur les douanes	21/98, 26/98, 63/98, 25/2000, 109/2000
40.	Projet d'amendement de la Loi sur les douanes portant sur le "traitement tarifaire favorable", les "règles d'origine – origine non préférentielle" et la "valeur en douane des marchandises" (mai 2002)	
41.	Règlement sur la procédure et les instruments relatifs à la garantie du paiement passif en douane (conformément au paragraphe 4 de l'article 172 de la Loi sur les douanes)	21/98, 26/98, 63/98
42.	Règlement régissant le montant de la redevance douanière pour services rendus	102/01
43.	Décision sur la désignation des marchandises, ainsi que des quantités et des valeurs des marchandises, assujetties à un privilège douanier au moment de leur importation	67/93, 34/94, 42/94, 11/98
44.	Règlement sur l'évaluation en douane	17/2000
45.	Règlement de 2002 sur la mise en œuvre des dispositions du Code des douanes relatives à la valeur en douane des marchandises	
46.	Décision sur l'évaluation en douane des marchandises assujetties au même taux de droit	67/93

Article n°	Loi/Règlement/Instrument national	Numéro du Journal officiel
47.	Règlement sur les procédures, les critères et les délais d'établissement et de preuve de l'origine des marchandises	26/2000
48.	Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure	23/95
49.	Projet de loi sur la métrologie	
50.	Projet de loi sur l'accréditation	
51.	Projet de loi établissant les exigences techniques des produits et des évaluations de la conformité	
52.	Projet de loi sur la normalisation	
53.	Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur	5/98, 13/99
54.	Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et articles d'usage courant	53/91, 15/95
55.	Proposition pour la promulgation d'une Loi sur l'innocuité des produits alimentaires (contenu de la Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et autres produits et matériels en contact avec les produits alimentaires), traduite en septembre 2001	
56.	Décision sur l'établissement de postes frontière où se déroulent l'importation, l'exportation et le transit de végétaux, de produits végétaux et de produits chimiques destinés à la protection des végétaux	34/2000
57.	Décision sur l'établissement des produits agricoles et alimentaires, et leurs produits transformés, qui sont assujettis au contrôle de la qualité dans le commerce extérieur	53/98
58.	Loi sur les médications, les médicaments et les instruments médicaux	21/98
59.	Loi sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires et produits d'usage courant	29/73, 37/86, 15/95
60.	Loi sur la protection des végétaux	25/98, 6/2000
61.	Loi sur la santé vétérinaire	28/98
62.	Loi sur la radiodiffusion	20/97
63.	Loi sur l'expropriation	33/95, 293/95, 323/95, 20/98, 40/99, 45/2000
64.	Loi sur les zones économiques franches	56/99
65.	Modifications à la Loi sur les zones économiques franches	6/02
66.	Loi sur les déchets (Ensemble de lois et règlements concernant les travaux publics)	37/98

Article n°	Loi/Règlement/Instrument national	Numéro du Journal officiel
67.	Projet de loi portant modification et révision de la Loi sur les services collectifs (mai 2002)	
68.	Loi sur l'environnement et sur la protection de la nature	69/96, 13/99
69.	Projet de loi portant modification et révision de la Loi sur la protection et la promotion de l'environnement et de la nature (mai 2002)	
70.	Décision sur les conditions, la méthode et les délais applicables aux opérations de troc	70/94
71.	Loi sur les marchés publics	26/98
72.	Loi sur la stimulation du développement de l'agriculture	24/92, 32/92, 83/92, 78/93, 14/96
73.	Loi sur le droit d'importation spécial applicable aux produits agricoles et alimentaires	2/94
74.	Décision sur l'établissement de droits d'importation spéciaux pour certains produits agricoles et alimentaires	1/2000
75.	Décision sur l'établissement du droit spécial d'importation pour certains produits agricoles et alimentaires	64/96
76.	Loi d'avril 2002 sur le fonds agricole	11/2002
77.	Loi sur l'activité agricole	11/2002
78.	Loi sur le tabac	69/96
79.	Règlement sur les appellations d'origine	24/98
80.	Règlement sur la procédure de reconnaissance de l'appellation d'origine et sur la procédure de reconnaissance du droit d'utiliser une appellation d'origine	24/98
81.	Règlement sur les marques de commerce	15/94, 40/94
82.	Règlement sur les modèles et dessins	15/94, 40/94, 16/97
83.	Règlement sur les brevets	15/94, 46/97
84.	Code pénal (section relative aux DPI: peines prévues) article 157	37/96
85.	Loi sur la propriété industrielle	42/93
86.	Projet de loi sur la propriété industrielle de juin 2002	
87.	Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés	5/98
88.	Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes	47/96, 3/98
89.	Loi sur les concessions	42/93
90.	Loi sur l'emploi des étrangers	12/93

Article n°	Loi/Règlement/Instrument national	Numéro du Journal officiel
91.	Loi sur le Barreau	80/92
92.	Loi sur les banques	63/2000, 103/2000
93.	Loi sur la comptabilité	42/93
94.	Loi sur la vérification	65/97
95.	Loi sur l'assurance	49/97
96.	Modifications à la Loi sur les assurances	
97.	Loi sur les modifications et la révision de la Loi sur les assurances	13/2001
98.	Loi sur la surveillance des assurances	
99.	Loi sur les télécommunications	33/96, 17/98, 22/98
100.	Loi sur les services postaux (proposition d'août 2001)	
101.	Loi sur le transport routier	7/99
102.	Projet de loi sur l'acheminement dans le transport routier	
103.	Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme	4/96
104.	Projet de loi portant modification et révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (mai 2002)	
105.	Projet de loi portant modification et révision de la Loi sur le mouvement et la résidence des étrangers (mai 2002)	
106.	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la Slovénie	MD-48/96-I
107.	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la Croatie	MD-28/97
108.	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la R.F. de Yougoslavie	59/96 – I
109.	Accord de coopération entre la RM et l'UE	37/97
110.	Accord sur le commerce des produits textiles entre la RM et l'UE	35/98
111.	Accord de stabilisation et d'association avec l'UE	
112.	Accord de libre-échange avec la République de Turquie	
113.	Accord de libre-échange avec la République de Bulgarie	
114.	Accord de libre-échange avec l'Ukraine	
115.	Accord de libre-échange avec les pays de l'AELE	
116.	Loi sur les statistiques	54/97
117.	Loi sur le mouvement et le lieu de résidence des étrangers	36/92, 66/92, 26/93
118.	Loi sur les relations de travail	80/93, 3/94, 14/95, 53/97, 59/97

Article n°	Loi/Règlement/Instrument national	Numéro du Journal officiel
119.	Loi sur les modifications et la révision à la Loi sur les relations de travail	21/98
120.	Loi sur l'énergie	47/97, 40/99, 98/2000
121.	Loi sur la construction d'immeubles de rapport	15 /90, 11/91, 11/94, 18/99, 25/99
122.	Loi sur les services de traiteurs et de tourisme	23/95, 33/2000
123.	Statistiques d'importation de la République de Macédoine pour les années 1998, 1999 et 2000	

Tableau 1 a): Privatisation – Rapport de situation au 31 mars 2002

Structure des secteurs au début de la privatisation

Secteur	Nombre d'entreprises	Nombre d'employés	Valeur nette, en MDen
Secteur manufacturier	403	149 174	2 153 582 302
Bâtiment	117	33 499	231 190 832
Commerce	385	20 773	494 080 941
Transports et circulation	63	12 080	132 028 952
Finance et services	120	4 417	51 334 955
Artisanat	58	3 017	18 339 333
Services de traiteurs et tourisme	70	5 890	218 710 606
TOTAL	1 216	228 850	3 299 267 922

(Statistiques fournies par le Service des opérations de paiement – SOP, 31 décembre 1994)

Privatisations en cours au 31 mars 2002

Secteur	Nombre d'entreprises	Nombre d'employés	Valeur nette, en MDen
Secteur manufacturier	24	4 785	39 669 861
Agriculture	19	1 264	22 695 096
Bâtiment	6	146	9 336 251
Commerce	20	2 797	13 509 785
Transports et circulation	1	43	947 386
Finance et services	10	148	1 023 165
Artisanat	1	75	360 000
Services de traiteurs et tourisme	4	271	3 945 877
TOTAL	85	9 529	91 487 421

Privatisations terminées au 31 mars 2002

Secteur	Nombre d'entreprises	Nombre d'employés	Valeur nette, en MDen
Secteur manufacturier	501	138 295	2 882 840 191
Agriculture	426	20 343	393 623 598
Bâtiment	123	31 877	238 736 646
Commerce	353	17 682	504 185 426
Transports et circulation	53	7 322	79 187 358
Finance et services	115	7 345	239 644 557
Artisanat	55	2 914	48 190 145
Services de traiteurs et tourisme	62	4 212	181 055 362
TOTAL	1 688	229 990	4 567 463 282

Progrès des privatisations – Nombre d'entreprises, par secteur

Secteur	Entreprises privatisées	Privatisation en cours
Secteur manufacturier	501	24
Agriculture	426	19
Bâtiment	123	6
Commerce	353	20
Transports et circulation	53	1
Finance et services	115	10
Artisanat	55	1
Services de traiteurs et tourisme	62	4
TOTAL	1 688	85

Progrès des privatisations – Nombre d'employés, par secteur

Secteur	Entreprises privatisées	Privatisation en cours
Secteur manufacturier	138 295	4 785
Agriculture	20 343	1 264
Bâtiment	31 877	146
Commerce	17 682	2 797
Transports et circulation	7 322	43
Finance et services	7 345	148
Artisanat	2 914	75
Services de traiteurs et tourisme	4 212	271
TOTAL	229 990	9 529

Progrès des privatisations – Valeur nette

(Valeur nette, en MDen)

Secteur	Entreprises privatisées	Privatisation en cours
Secteur manufacturier	2 882 840 191	39 669 861
Agriculture	393 623 598	22 695 096
Bâtiment	238 736 646	9 336 251
Commerce	504 185 426	13 509 785
Transports et circulation	79 187 358	947 386
Finance et services	239 644 557	1 023 165
Artisanat	48 190 145	360 000
Services de traiteurs et tourisme	181 055 362	3 945 877
TOTAL	4 567 463 282	91 487 421

Nombre d'entreprises privatisées, par secteur

Secteur	Entreprises privatisées
Secteur manufacturier	501
Agriculture	426
Bâtiment	123
Commerce	353
Transports et circulation	53
Finance et services	115
Artisanat	55
Services de traiteurs et tourisme	62
TOTAL	1 688

Nombre d'entreprises privatisées, par modèle de privatisation

Modèle	Entreprises	Employés	Valeur nette, en MDen
Ancienne loi	66	11 522	114 471 007
Rachat par les travailleurs	396	17 155	155 945 081
Vente d'une partie idéale de l'entreprise	187	25 177	619 195222
Rachat par les cadres	239	71 728	1 384 730 245
Crédit-bail	4	217	1 872 951
Capital supplémentaire	27	7 620	171 472 811
Résiduel	30	15 426	321 372 956
Conversion des dettes en prises de participations	92	23 096	633 562 543
Prises de participations étrangères	155	1 843	49 400 052
Prises de participations privées	143	4 854	67 335 662
Liquidations	169	1 089	113 709
Rachat	180	50 363	1 047 991 044
TOTAL	1 688	229 990	4 567 463 282

Employés des entreprises privatisées, par modèle

Modèle	Employés
Ancienne loi	11 522
Rachat par les travailleurs	17 155
Vente d'une partie idéale de l'entreprise	25 177
Rachat par les cadres	71 728
Crédit-bail	217
Capital supplémentaire	7 620
Résiduel	15 426
Conversion des dettes en prises de participations	23 096
Prises de participations étrangères	1 843
Prises de participations privées	4 854
Liquidations	1 089
Rachat	50 363
TOTAL	229 990

Valeur nette des entreprises privatisées, par modèle

Modèle	Valeur nette, en MDen
Ancienne loi	114 471 007
Rachat par les travailleurs	155 945 081
Vente d'une partie idéale de l'entreprise	619 195222
Rachat par les cadres	1 384 730 245
Crédit-bail	1 872 951
Capital supplémentaire	171 472 811
Résiduel	321 372 956
Conversion des dettes en prises de participations	633 562 543
Prises de participations étrangères	49 400 052
Prises de participations privées	67 335 662
Liquidations	113 709
Rachat	1 047 991 044
TOTAL	4 567 463 282

Nombre d'entreprises privatisées, par taille

Taille	Nombre d'entreprises	Valeur nette, en MDen
Grandes entreprises	265	3 213 473 293
Entreprises moyennes	330	912 440 786
Petites entreprises	1 093	441 549 204
TOTAL	1 688	4 567 463 282

Tableau 1 b): Liste de sociétés publiques (SP) non sujettes à privatisation
en vertu des lois existantes

N°	Société	
1.	Chemins de fer macédoniens	Skopje
2.	Société d'électricité de la Macédoine	Skopje
3.	Routes macédoniennes	Skopje
4.	Bourse des produits agricoles	Skopje
5.	SP d'aménagement du territoire et d'urbanisme	Skopje
6.	Forêts macédoniennes	Skopje
7.	SP de radiodiffusion macédonienne	Skopje
8.	Service des eaux de la Macédoine	Skopje
9.	SP des Postes macédoniennes	Skopje
10.	Télécommunications macédoniennes	Skopje
11.	Postes macédoniennes SP du trafic postal intérieur et extérieur	Skopje
12.	Radiotélévision macédonienne	Skopje
13.	SP Journal officiel de la République de Macédoine	Skopje
14.	SP des services aéroportuaires de Macédoine	Skopje
15.	SP du soutien aux agriculteurs	Skopje
16.	SP de l'utilisation des pâturages	Skopje
17.	SP de l'utilisation des locaux d'habitation et locaux commerciaux	Skopje
18.	SP d'hygiène sociale – Skopje	Skopje
19.	Services d'eau et d'égout	Skopje
20.	SP des rues et routes – Skopje	Skopje
21.	Drisla – Décharge sanitaire – Batinci	Batinci
22.	GA-MA SP de l'achat, du transport et de la distribution du gaz naturel - Skopje	Skopje
23.	Sopiste SP des équipements collectifs – Skopje	Skopje
24.	Société des transports publics de Skopje – Skopje	Skopje
25.	Société d'équipements collectifs Ilinden – Ilinden	Ilinden
26.	Studencica-Zletovica SP de distribution d'eau – Skopje	Skopje
27.	Parcs – Skopje	Skopje
28.	SP Vodovod (service des eaux) – Bitola	Bitola
29.	SP de bâtiments publics – Bitola	Bitola
30.	SP Komunalec-Bitola	Bitola
31.	SP Marchés – Bitola	Bitola
32.	Komunalec SP des équipements collectifs - Demir Hisar	Demir Hisar
33.	Bosava SP des équipements collectifs - Demir Kapija	Demir Kapija
34.	SP Proleter-Resen	Resen

N°	Société	
35.	SP Vet Station-Resen	Resen
36.	SP Vet Station-Kicevo	Kicevo
37.	SP Vodovod (service des eaux) – Kocani	Kocani
38.	SP Kocani d'utilisation de biens-fonds urbains – Kocani	Kocani
39.	Masalnica SP des équipements collectifs – Orizari	Orizari
40.	Oblesevo SP des équipements collectifs – Oblesevo	Oblesevo
41.	Ilinden SP des équipements collectifs – Zrnovci	Zrnovci
42.	Solidarnost SP des équipements collectifs – Vinica	Vinica
43.	SP Kale-Blatec	Blatec
44.	Vet Station-Berovo	Berovo
45.	Usluga SP des équipements collectifs – Berovo	Berovo
46.	Obnova SP des équipements collectifs – Pehcevo	Pehcevo
47.	Komunalec SP des équipements collectifs – Pehcevo	Pehcevo
48.	Bregalnica SP des équipements collectifs – Delcevo	Delcevo
49.	SP Vet Station-Delcevo	Delcevo
50.	SP Doming-Makedonska Kamenica	Makedonska Kamenica
51.	SP Vodovod (service des eaux) – Kumanovo	Kumanovo
52.	SP Marchés – Kumanovo	Kumanovo
53.	SP des parcs – Kumanovo	Kumanovo
54.	Pisa SP Lipkovo-Orizare	Orizare
55.	Penda SP du service d'eau et du service d'égout	Orizare
56.	Kratovo SP d'utilisation des biens-fonds urbains et d'entretien des infrastructures collectives – Kratovo	Kratovo
57.	SP Vet Station-Kriva Palanka	K. Palanka
58.	SP Komunalec-Kriva Palanka	K. Palanka
59.	SP Vet Station-Ohrid	Ohrid
60.	Komunalec SP des services collectifs – Ohrid	Ohrid
61.	Sateska SP des équipements collectifs – Meseista	Meseista
62.	SP des équipements collectifs – Struga	Struga
63.	SP Vet Station-Struga	Struga
64.	Struga-turs SP du tourisme et Office de tourisme	Struga
65.	8 Noemvri SP d'utilisation des biens-fonds urbains – Struga	Struga
66.	Eremja SP des équipements collectifs – Vecvani	Vecvani
67.	Pastertia SP des équipements collectifs – Velesta	Velesta
68.	Proakva SP de distribution d'eau entre les villes d'Ohrid et Struga – Struga	Struga

N°	Société	
69.	Standard SP des équipements collectifs – Debar	Debar
70.	Jale SP Centar Zupa– Centar Zupa	Centar Zupa
71.	Komunalec SP des équipements collectifs – Prilep	Prilep
72.	SP des équipements collectifs – Dolneni	Dolneni
73.	Komunalec SP d'utilisation des biens-fonds urbains – Makedonski Brod	Makedonski Brod
74.	Komuna SP des équipements collectifs – Krusevo	Krusevo
75.	Komunalec SP des équipements collectifs – Strumica	Strumica
76.	Komuna SP des équipements collectifs – Novo Selo	Novo Selo
77.	Service collectif SP des équipements collectifs – Valandovo	Valandovo
78.	SP Vet Station-Valandovo	Valandovo
79.	Progrès SP des équipements collectifs – Radovis	Radovis
80.	Fortuna SP des équipements collectifs – Stip	Stip
81.	Ilinden SP des équipements collectifs – Probistip	Probistip
82.	SP Vet Station-Probistip	Probistip
83.	Edinstvo SP des équipements collectifs – Sveti Nikole	Sv. Nikole
84.	Tetovo SP des équipements collectifs – Tetovo	Tetovo
85.	SP Geoinzenering-Tetovo	Tetovo
86.	Vardar-Brvenica	Brvenica
87.	Vardar Inzenering-Brvenica	Brvenica
88.	SP Gostivar-Gostivar	Gostivar
89.	Derven SP des équipements collectifs – Veles	Veles
90.	SP Vet Station-Veles	Veles
91.	Vila Zora SP de construction et d'utilisation – Veles	Veles
92.	Topolka SP des équipements collectifs – Caska	Caska
93.	SP Komunalec-Gevgelija	Gevgelija
94.	SP Vodovod (service des eaux) – Bogdanci	Bogdanci
95.	SP Komunalec Polin-Star Dojran	Star Dojran
96.	SP Miravci-Miravci	Miravci
97.	SP Napredok-Prdejci	Prdejci
98.	SP Tikvesko Pole-Kavadarci	Kavadarci
99.	SP Komunalec-Kavadarci	Kavadarci
100.	SP Tikvesija-Kavadarci	Kavadarci
101.	Mito Hadjivasilev Jasmin SP d'utilisation des infrastructures sportives - Kavadarci	Kavadarci
102.	SP Vet Station-Negotino	Negotino
103.	Komunalec SP des équipements et services collectifs – Negotino	Negotino

Tableau 2: Biens et services assujettis au contrôle des prix

Classification (Système harmonisé ou classification centrale de produits)	Produit ou secteur
SH 2710 11 51 00 SH 2710 11 59 00 SH 2710 11 45 00 SH 2710 19 45 00 SH 2710 19 49 00 SH 2710 19 63 00	Dérivés du pétrole
SH 2716 00 00 00	Énergie électrique
SH 2711 11 00 00	Gaz naturel
SH 2716	Chauffage
CCP 18000	Production et distribution d'eau brute pour la consommation
CCP 81292	Assurance des véhicules automobiles
Services soumis à l'approbation des pouvoirs publics locaux	
CCP 69210	Production et distribution d'eau potable
CCP 942	Traitement et évacuation des eaux usées (à l'exclusion des égouts collecteurs)
CCP 94020	Services d'entretien dans les localités, villes et zones de peuplement (collecte et dépôt des déchets)

Tableau 3 a): Produits soumis à des droits d'accise

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit d'accise prélevé
2710 00 26 00	Essences d'aviation	32,923 MDen/kg
2710 00 27 00	Avec une teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre, avec un indice d'octane (IOE) de moins de 95	29,274 MDen/kg
2710 00 29 00	Avec une teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre, avec un indice d'octane (IOE) de 95 ou plus mais inférieur à 98	29,274 MDen/kg
2710 00 32 00	Avec une teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre, avec un indice d'octane (IOE) de 98 ou plus	29,274 MDen/kg
2710 00 34 00	Avec une teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre, avec un indice d'octane (IOE) de moins de 98	32,923 MDen/kg
2710 00 36 00	Avec une teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre, avec un indice d'octane (IOE) de 98 ou plus	32,923 MDen/kg
2710 00 66 00	Avec une teneur en soufre dépassant 0,05 pour cent en poids: - combustible - mazout domestique	14,476 MDen/kg 3,742 MDen/kg
2710 00 68 00	Avec une teneur en soufre dépassant 0,2 pour cent en poids - combustible - mazout domestique	14,476 MDen/kg 3,742 MDen/kg
2711 12 11 00	Propane liquide d'une pureté d'au moins 99 pour cent servant comme: - combustible - mazout domestique	4,900 MDen/kg 4,876 MDen/kg
2711 19 00 00	À l'état gazeux: - combustible - mazout domestique	4,900 MDen/kg 4,876 MDen/kg
2711 29 00 00	Autres: - combustible - mazout domestique	4,900 MDen/kg 4,876 MDen/kg
2710 00 51 00	Carburacteur (kérosène)	9,000 MDen/kg
	Autres huiles moyennes servant comme: - combustible - mazout domestique	9,000 MDen/kg 1,800 MDen/kg
2710 00 74 00	Mazouts avec une teneur en soufre ne dépassant pas 1 pour cent en masse	0,100 MDen/kg
2710 00 76 00	Mazouts avec une teneur en soufre contenant plus de 1 pour cent en masse mais ne dépassant pas 2 pour cent en masse	0,100 MDen/kg
2710 00 77 00	Mazouts avec une teneur en soufre contenant plus de 2 pour cent en masse mais ne dépassant pas 2,8 pour cent en masse	0,100 MDen/kg
2710 00 78 00	Avec une teneur en soufre dépassant 2,8 pour cent en poids	0,100 MDen/kg
2203 2206	Bière	3 MDen par litre/degé d'alcool ou 1,25 MDen par litre/degé d'alcool

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit d'accise prélevé
Ex 2204 10 Ex 2204 21 10 Ex 2204 29 10 Ex 2205	I. VINS MOUSSEUX Produits présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens spéciaux ou produits qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars et ayant un titre alcoométrique d'au moins 1,2 pour cent vol, mais n'excédant pas 15 pour cent vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation	0,00 MDen/litre
Ex 2204 Ex 2205	II. VINS Tous les produits, à l'exception des vins mousseux, ayant un titre alcoométrique d'au moins 1,2 pour cent vol, mais n'excédant pas 15 pour cent vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation, ou ayant un titre alcoométrique d'au moins 15 pour cent vol, mais n'excédant pas 18 pour cent vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation	0,00 MDen/litre
2206 00 31 00 2206 00 39 00 Ex 2204 10 Ex 2204 21 10 Ex 2204 29 10 Ex 2205	III. AUTRES BOISSONS MOUSSEUSES Produits non désignés comme vins mousseux présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens spéciaux ou produits qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars et ayant un titre alcoométrique d'au moins 1,2 pour cent vol, mais n'excédant pas 13 pour cent vol, ou d'au moins 13 pour cent vol., mais n'excédant pas 15 pour cent vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation	30,00 MDen/litre
Ex 2204 Ex 2205 Ex 2206	IV. AUTRES BOISSONS NON MOUSSEUSES Produits relevant des numéros tarifaires 2204 et 2205 non inclus dans la catégorie "Vins" et produits relevant du numéro tarifaire 2206 à l'exception des "Autres boissons fermentées mousseuses" et de la "Bière" et ayant un titre alcoométrique d'au moins 1,2 pour cent vol, mais n'excédant pas 10 pour cent vol, ou d'au moins 10 pour cent vol, mais n'excédant pas 15 pour cent vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation	30,00 MDen/litre
Ex 2204 Ex 2205 Ex 2206	<u>Semi-produits</u> Produits relevant des numéros tarifaires 2204, 2205 et 2206 mais non inclus dans les catégories "Vins mousseux" et "Vins" ayant un titre alcoométrique d'au moins 1,2 pour cent vol, mais n'excédant pas 22 pour cent vol	300,00 MDen par litre/degré d'alcool

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit d'accise prélevé
Ex 2204 Ex 2205 Ex 2206 Ex 2207 Ex 2208	V. ALCOOL ÉTHYLIQUE - Produits relevant des numéros tarifaires 2204 et 2205 ayant un titre alcoométrique excédant 22 pour cent vol - Produits relevant des numéros tarifaires 2207 et 2208 ayant un titre alcoométrique excédant 1,2 pour cent vol, même quand ils font partie d'autres produits relevant d'un chapitre différent du Tarif douanier - Alcool éthylique, contenant des produits en solution ou non	300,00 MDen par litre/degré d'alcool
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes	Vols intérieurs 33 pour cent <i>ad valorem</i> Importations 1,35 MDen/pièce
2403	Tabac à fumer	Vols intérieurs 33 pour cent <i>ad valorem</i> Importations 1 350,00 MDen/kg
8703	Véhicules à moteur pour le transport des personnes, assemblés, y compris les véhicules à moteur pour le transport combiné des personnes et des biens (selon les catégories "familiales" et "fourgonnettes") et voitures de course	1. Jusqu'à 2,0 l: 7,5 pour cent <i>ad valorem</i> 2. De plus de 2,0 l: 7,5 pour cent <i>ad valorem</i>

Tableau 3 b): Plan d'action proposé par l'ERYM destiné à égaliser les droits d'accise frappant les produits du tabac, nationaux et importés

Année	Cigarettes nationales			Cigarettes importées		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2003	33	/	0	0	1,350	0
2004	33	/	0	0	1,350	0
2005	30	0,040	0	5	1,100	-3,8
2006	28	0,070	0	10	0,800	-11,2
2007	26	0,100	0	26	0,100	-15,6

Année	Cigares et cigarillos nationaux			Cigares et cigarillos importés		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2002	33	0,000	0	0	1,350	0
2003	33	0,000	0	0	1,350	0
2004	33	0,000	0	0	1,350	0
2005	0	1,350	0	0	1,350	0

Année	Tabac national à fine coupe			Tabac importé à fine coupe		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2002	33	0,00	0	0	1,350	0
2003	33	0,00	0	0	1,350	0
2004	33	0,00	0	0	1,350	0
2005	0	1,350	0	0	1,350	0

Année	Autres tabacs à fumer nationaux			Autres tabacs à fumer importés		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2002	33	0,00	0	0	1,350	0
2003	33	0,00	0	0	1,350	0
2004	33	0,00	0	0	1,350	0
2005	0	1,350	0	0	1,350	0

Tableau 4 a): Produits soumis au taux réduit de la TVA

	Désignation du produit
ex 0101 ex 0102-0104 0105 ex 0106	Animaux vivants, sauf les animaux sauvages vivants: a) chevaux, ânes, mulets et bardots b) bœufs, porcs, moutons et chèvres c) volailles vivantes d) lapins domestiques, abeilles
Chapitre 2	Viandes et autres produits comestibles d'abattage
ex chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sauf les poissons d'ornement
Chapitre 4	Lait et produits laitiers; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 ex 506	Autres produits d'origine animale: a) boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poisson) b) os bruts
0601-0602	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
Chapitre 10	Céréales
1101-1106 ex 1108	Amidon et produits de la minoterie
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates
ex 1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie, non traitées
ex chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'abeilles non traitées
Chapitre 16	Préparations de viande, poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
Chapitre 17	Sucres et sucreries
1805 et 1806	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
2001-2008	Produits provenant de légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, sauf les jus de fruits et de légumes
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
ex 2201	Eaux, sauf les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, en emballage destinées à la consommation
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique

	Désignation du produit
2301-2308	Résidus et déchets des industries alimentaires
ex 2309	Produits utilisés comme nourriture pour les animaux sauf les chiens, les chats ou autres aliments pour animaux domestiques
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
2501 00 91 00	Sel pour consommation humaine
2701 2702 2710 00 74 00; 76 00; 77 00 et 78 00 2711 2716	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation: a) charbon dur et formes diverses de briquettes de charbon b) lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais c) mazout d) gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux e) énergie électrique f) chauffage g) climatisation
2836 10 00 00 2836 30 00 00	Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium; hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2905 44 11 00 2905 44 19 00 2905 44 91 00 2905 44 99 00 3824 60 11 00 3824 60 19 00 3824 60 91 00 3824 60 99 00	D-glucitol (sorbitol)
ex 2915 21 00 00	Acide acétique
ex 2925 11 00 00	Sodium et sels de saccharine de potassium
ex 3003 et 3004	Médicaments pour consommation humaine
3006 60 4014 10 00 00	Produits de contraception: a) préparations chimiques contraceptives b) préservatifs
Chapitre 31	Engrais
ex 3302 10 00 00 ex 3302 10 21 00 ex 3302 10 29 00 ex 3302 10 40 00 ex 3302 10 90 00	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, conditionnés pour la vente au détail
ex 3304 91 00 00 ex 3004 99 00 00 ex 3305 10 00 00 3306 10 00 00 ex 3307 30 00 00 ex 3401 11 00 00 ex 3401 19 00 00 ex 3402 20 90 00	Produits pour les soins du corps, y compris les préparations pour ablutions: a) poudre pour soins de la peau des nourrissons b) crème, lait et huile pour soins de la peau des nourrissons c) shampooing (sauf pour animaux) d) dentifrices e) bains (sauf pour animaux) f) savon de toilette g) savon de lessive h) détergent pour lessive et vaisselle
ex 3503 00 10 00	Gélatines

	Désignation du produit
4401 10 00 00 44 01 30 4402	Bois de chauffage et charbon de bois: a) bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires b) sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires c) charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4818 40 et ex 5601 10	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés
ex 4901 ex 4902 ex 4903 ex 4905	Livres, journaux, images et autres produits de l'industrie graphique, sauf les imprimés destinés à la publicité et les imprimés à contenu pornographique: a) livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés b) journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité c) albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants d) ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (La question de savoir si les imprimés ont un contenu pornographique relève du Ministère de la culture.)
5101 11 00 00 5101 19 00 00	Laine, non traitée
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
ex 380810	Insecticides utilisés à des fins agricoles et pour la protection des plantes
3808 20	Fongicides
3803 30	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
3808 40	Désinfectants
ex 380890	Autres substances utilisées à des fins agricoles et pour la protection des plantes
3002 10 10 00	Antisérums
3002 10 91 00	Hémoglobine, globulines de sang et de sérum
3002 10 95 00	Produits immunologiques modifiés, qu'ils aient été ou non obtenus au moyen d'un processus biotechnologique, d'origine humaine
3002 20 00 00	Vaccins pour la médecine humaine
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles et tentes laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
3006 20	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins

	Désignation du produit
3006 30	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006 40	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
3006 50	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3407 00 00 10	Préparations dentaires
3701 10 10 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques, plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs, pour la radiographie, et pour usage médical, dentaire ou vétérinaire
3702 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées, servant à des fins médicales, dentaires ou vétérinaires
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 3002 ou 3006
4015 11 00 00	Gants chirurgicaux
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018 39	Autres (catetars, canillas, etc.)
ex 9018 90 30 00	Dialyseurs
ex 3920 10 24 00 ex 3920 10 26 00 ex 3920 10 28 00 ex 3920 10 40 00 ex 3920 10 81 00 ex 3920 10 89 00	Autres feuilles et bandes minces, en polymère d'éthylène, servant dans l'agriculture, non destinées à la vente au détail

Tableau 4 b): Services soumis au taux réduit de la TVA

<p>Transport de personnes - Transport de leurs bagages</p>
<p>Élimination des déchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tri; - ramassage; - transport; - traitement; - décharge des déchets provenant de la population et des industries. <p>Le recyclage des déchets recyclables, de même que la sélection, la cueillette et le transport de ces déchets ne sont pas considérés comme étant des méthodes d'élimination de déchets.</p>
<p>Nettoyage des lieux publics:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemins publics; - rues; - squares; - terrains de jeux pour enfants; - passages pour piétons; - surface; - chenaux; - berges; - enlèvement de la neige.
<p>Services rendus par les avocats, les comptables et les auditeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - services rendus par les avocats, les comptables et les auditeurs s'entendent de tous les services propres à la profession concernée et effectués par ces personnes, associations de citoyens et entreprises; - services rendus par les avocats, et propres à la profession d'avocat selon la Loi sur le Barreau; - services rendus par les comptables, et propres à la profession de comptable selon la Loi sur la comptabilité; - services rendus par les auditeurs, et propres à la profession d'auditeur selon la Loi sur l'audit. <p>Ne sont pas inclus dans la liste ci-dessus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de conseil économique; - les services de conseil aux entreprises; - les services de conseil technique; - les services de conseil et de représentation en matière fiscale; - les services de gestion immobilière, de même que les services de conseil et de représentation en matière d'impôts fonciers, et notamment l'administration de faillites, l'administration immobilière, les services de syndic et les services d'exécuteur testamentaire; - les avis d'expert; - la participation à un Conseil d'administration ou de direction; - la gestion d'une association professionnelle.

Tableau 5: Produits assujettis à des licences d'information dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

a) Produits faisant l'objet de licences d'importation délivrées par le Ministère de l'économie

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Calendriers pour supprimer les restrictions
0805 20 10 00 0805 20 30 00 0805 20 50 00 0805 20 70 00 0805 20 90 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	NA ¹	PPN ²	Min. éco. ³	30.06.2002
0803 00 11 00 0803 00 19 00 0803 00 90 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	NA	PPN	Min. éco.	30.06.2002
0805 10 10 00 0805 10 30 00 0805 10 50 00 0805 10 80 00	Oranges	NA	PPN	Min. éco.	30.06.2002
1001 10 00 90	Froment (blé) dur	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2001
1001 90 99 00	Autre froment (blé)	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2001
1006 10 21 00 1006 10 23 00 1006 10 25 00 1006 10 27 00 1006 10 92 00 1006 10 94 00 1006 10 96 00 1006 10 98 00 1006 20 11 00 1006 20 13 00 1006 20 15 00 1006 20 17 00 1006 20 92 00 1006 20 94 00 1006 20 96 00 1006 20 98 00	Riz en paille (riz paddy)	NA	PPN	Min. éco.	30.06.2002

¹ Non automatique.

² Protection de la production nationale.

³ Ministère de l'économie.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Calendriers pour supprimer les restrictions
1006 30 21 00 1006 30 23 00 1006 30 25 00 1006 30 27 00 1006 30 42 00 1006 30 44 00 1006 30 46 00 1006 30 48 00 1006 30 61 00 1006 30 63 00 1006 30 65 00 1006 30 67 00 1006 30 92 00 1006 30 94 00 1006 30 96 00 1006 30 98 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	NA	PPN	Min. éco.	30.06.2002
1006 40	Riz en brisures	NA	PPN	Min. éco.	30.06.2002
1101 00 11 00 1101 00 15 00 1101 00 90 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	NA	PPN	Min. éco.	30.06.2002
3102 40 10 00 3102 40 90 00	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2001
2710 00 11 00 2710 00 15 00	Huiles légères	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2003
2710 00 21 00	White-spirit	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 25 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 27 00	Avec indice d'octane (IOE) de moins de 95	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 29 00	Avec indice d'octane (IOE) de 95 ou plus mais de moins de 98	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 32 00	Avec indice d'octane (IOE) de 98 ou plus	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 34 00	Avec indice d'octane (IOE) de moins de 98	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 36 00	Avec indice d'octane (IOE) de 98 ou plus	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 39 00	Autres huiles légères	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 41 00 2710 00 45 00	Huiles moyennes	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 51 00	Carburéacteur	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 55 00 2710 00 59 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
2710 00 61 00 2710 00 65 00	Gazole	NA	PPN	Min. éco.	

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Calendriers pour supprimer les restrictions	
2710 00 66 00 2710 00 67 00 2710 00 68 00	Pour autres usages	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2003	
2710 00 71 00 2710 00 72 00	Mazout	NA	PPN	Min. éco.		
2710 00 74 00 2710 00 76 00 2710 00 77 00 2710 00 78 00	Pour autres usages	NA	PPN	Min. éco.		
2711 12 11 00 2711 12 19 00 2711 12 91 00 2711 12 93 00	Propane	NA	PPN	Min. éco.		
2711 13 10 00 2711 13 30 00	Butanes	NA	PPN	Min. éco.		
7208 25 00 00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	NA	PPN	Min. éco.		31.12.2001
7208 51 10 00	D'une épaisseur excédant 10 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7208 51 30 00	Excédant 20 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7208 51 50 00	Excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7208 51 91 00	De 2 050 mm ou plus	NA	PPN	Min. éco.		
7208 51 99 00	De moins de 2 050 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7208 52 10 00	Laminés sur les quatre faces en cannelures fermées d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	NA	PPN	Min. éco.		
	Autres, d'une largeur:	NA	PPN	Min. éco.		
7208 52 91 00	De 2 050 mm ou plus	NA	PPN	Min. éco.		
7208 52 99 00	De moins de 2 050 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7208 53 10 00	Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus	NA	PPN	Min. éco.		
7208 53 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.		
7208 54 10 00	D'une épaisseur de 2 mm ou plus	NA	PPN	Min. éco.		
7208 54 90 00	D'une épaisseur inférieure à 2 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7208 90 10 00	Sans autre traitement qu'un traitement de surface ou seulement découpés selon une forme autre que rectangulaire (y compris carrée)	NA	PPN	Min. éco.		
7208 90 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.		
7209 15 00 00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	NA	PPN	Min. éco.		
7209 16 10 00	"Électriques"	NA	PPN	Min. éco.		

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Calendriers pour supprimer les restrictions
7209 16 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2001
7209 17 10 00	"Électriques"	NA	PPN	Min. éco.	
7209 17 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7209 18 10 00	"Électriques"	NA	PPN	Min. éco.	
7209 18 91 00	D'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	NA	PPN	Min. éco.	
7209 18 99 00	D'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	NA	PPN	Min. éco.	
7209 26 10 00	"Électriques"	NA	PPN	Min. éco.	
7209 26 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7209 27 10 00	"Électriques"	NA	PPN	Min. éco.	
7209 27 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7209 90 10 00	- Sans autre traitement qu'un traitement de surface ou seulement découpés selon une forme autre que rectangulaire (y compris carrée)	NA	PPN	Min. éco.	
7209 90 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7305 11 00 00	Soudés longitudinalement à l'arc immergé	NA	PPN	Min. éco.	
7305 12 00 00	Soudés longitudinalement, autres	NA	PPN	Min. éco.	
7305 19 00 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7305 20 10 00	Soudés longitudinalement	NA	PPN	Min. éco.	
7305 20 90 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7305 31 00 00	Soudés longitudinalement	NA	PPN	Min. éco.	
7305 39 00 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7305 90 00 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	
7306 10 11 00	D'un diamètre ne dépassant pas 168,3 mm	NA	PPN	Min. éco.	
7306 10 19 00	D'un diamètre extérieur supérieur à 168,3 mm et ne dépassant pas 406,4 mm	NA	PPN	Min. éco.	
7306 10 90 00	Soudés en spirale	NA	PPN	Min. éco.	
7306 30 10 00	Comportant des équipements, appropriés au transport des gaz et des liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils	NA	PPN	Min. éco.	
7306 30 21 00	N'excédant pas 2 mm	NA	PPN	Min. éco.	
7306 30 29 00	Excédant 2 mm	NA	PPN	Min. éco.	
7306 30 51 00	Zingués	NA	PPN	Min. éco.	
7306 30 59 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.	

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Calendriers pour supprimer les restrictions	
7306 30 71 00	Ne dépassant pas 168,3 mm, plaqués ou couverts de zinc	NA	PPN	Min. éco.	31.12.2001	
7306 30 78 00	Buses pour la fumée	NA	PPN	Min. éco.		
7306 30 90 00	- Excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7306 50 10 00	Comportant des équipements, appropriés aux gaz et aux liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils	NA	PPN	Min. éco.		
7306 50 91 00	Tubes de précision	NA	PPN	Min. éco.		
7306 50 99 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.		
7306 60 10 00	Comportant des équipements, appropriés au transport des gaz et des liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils	NA	PPN	Min. éco.		
7306 60 31 00	N'excédant pas 2 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7306 60 39 00	Excédant 2 mm	NA	PPN	Min. éco.		
7306 60 90 00	D'autres diamètres	NA	PPN	Min. éco.		
7306 90 00 00	Autres	NA	PPN	Min. éco.		
8702 10 11 00	Neufs	NA	PPN	Min. éco.		30.06.2002
8702 10 19 00	Usagés	NA	PPN	Min. éco.		
8702 10 91 00	Neufs	NA	PPN	Min. éco.		
8702 10 99 00	Usagés	NA	PPN	Min. éco.		
8702 90 11 00	Neufs	NA	PPN	Min. éco.		
8702 90 19 00	Usagés	NA	PPN	Min. éco.		
8702 90 31 00	Neufs	NA	PPN	Min. éco.		
8702 90 39 00	Usagés	NA	PPN	Min. éco.		
8702 90 90 00	Avec d'autres moteurs	NA	PPN	Min. éco.		

b) Liste des produits assujettis à des licences du Bureau de la normalisation et de la métrologie

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8413 11 00 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM ⁴	s.o. ⁵
8414 51 10 00	Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125W: destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8414 51 90 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 10 10 00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 10 91 10	Autres combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: d'une capacité excédant 340 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 10 99 10	Autres combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées: neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 21 10 10	Réfrigérateurs de type ménager: à compression: d'une capacité excédant 340 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 21 51 10	Autres réfrigérateurs, de type ménager: modèles de table, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 21 59 10	Autres réfrigérateurs, de type ménager: à encastrer, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 21 91 10	Autres réfrigérateurs, de type ménager, à compression, d'une capacité n'excédant pas 250 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 21 99 10	Autres réfrigérateurs, de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 250 litres, mais n'excédant pas 340 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

⁴ Ministère de l'économie – Bureau de la normalisation et de la métrologie.

⁵ Sans objet.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8418 22 00 10	Réfrigérateurs, de type ménager, de type absorption, électriques, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 29 00 10	Autres réfrigérateurs, de type ménager: neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 30 10 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 30 91 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 400 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 30 99 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 400 litres, mais n'excédant pas 800 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 40 10 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 900 litres, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 40 91 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 250 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 40 99 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 250 litres mais n'excédant pas 900 litres, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 50 11 10	Autres coffres et armoires pour la production du froid: meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques pour produits congelés, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 50 19 10	Autres coffres et armoires pour la production du froid: meubles-vitrines et meubles-comptoirs, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8418 50 90 10	Autres meubles frigorifiques, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8422 11 00 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8422 30 00 00	Appareil pour remplir, fermer, sceller ou étiqueter des bouteilles, des cannettes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8423 10 10 00	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 10 90 00	Autres pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 20 00 00	Bascules à pesage continu sur transporteurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 30 00 00	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 81 10 00	Autres appareils et instruments de pesage, d'une portée n'excédant pas 30 kg: instruments de contrôle par référence à un poids déterminé, à fonctionnement automatique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 81 30 00	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 81 50 00	Balances de magasin	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 81 90 00	Autres appareils et instruments de pesage d'une capacité maximale ne dépassant pas 30 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 82 10 00	Une capacité maximale de pesage dépassant 30 kg, mais ne dépassant pas 5 000 kg; instruments de contrôle par référence à un poids déterminé, à fonctionnement automatique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 82 90 00	Autres, d'une capacité maximale de pesage dépassant 30 kg, mais ne dépassant pas 5 000 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 89 10 00	Autres instruments de pesage: ponts-basculés	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 89 90 00	Autres instruments de pesage: autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8423 90 00 00	Poids pour toutes balances; parties d'appareil ou instruments de pesage	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8450 11 11 00	Machines à laver entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg: à chargement frontal	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8450 11 19 00	Machines à laver entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg: à chargement par le haut	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8450 11 90 00	Machines à laver entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg et 10 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8450 12 00 00	Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8450 19 00 00	Autres appareils, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8451 21 10 00	Sécheuses, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8451 21 90 00	Sécheuses, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8451 30 10 00	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer: à chauffage électrique d'une puissance n'excédant pas 2 500 W	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8451 30 80 00	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8452 10 00 00	Machines à coudre de type ménager	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8470 21 00 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure, comportant un organe imprimant	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8470 29 00 00	Autres calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8470 30 00 00	Autres machines à calculer	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8470 50 00 00	Caisses enregistreuses	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 10 10 00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides, destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 10 90 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 30 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8471 41 10 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques: destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 41 90 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques: autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 49 10 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques, présentées en la forme de système: destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 49 90 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques, présentées en la forme de système: autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 50 10 00	Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471 41 et 8471 49: destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 50 90 00	Autres unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471 41 et 8471 49	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 60 10 00	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire: destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 60 40 00	Autres unités d'entrée ou de sortie, imprimantes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 60 50 00	Autres unités d'entrée ou de sortie, claviers	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 60 90 00	Autres unités d'entrée ou de sortie: autres, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 70 10 00	Unités de mémoire: destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 70 40 00	Autres unités de mémoire: unités de mémoire centrales	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 70 51 00	Autres unités de mémoire: unités de mémoire à disques: optiques, y compris les magnéto-optiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 70 53 00	Unités de mémoire à disque dur	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 70 59 00	Autres unités de mémoire: autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 70 60 00	Unités de mémoire à bandes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8471 70 90 00	Autres unités de mémoire: autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 80 10 00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information: périphériques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 80 90 00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information: autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8471 90 00 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8476 21 00 00	Machines automatiques de vente de boissons comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8476 81 00 00	Autres machines automatiques de vente de produits comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8504 31 31 00	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8504 31 39 00	Transformateurs de mesure, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8504 32 30 00	Transformateurs de mesure, d'une capacité supérieure à 1 kVA mais inférieure à 16 kVA	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 10 10 00	Perceuses de tous genres, à moteur électrique incorporé, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 10 91 00	Perceuses de tous genres, électropneumatiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 10 99 00	Perceuses de tous genres, à moteur électrique incorporé, fonctionnant sans source d'énergie extérieure, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 20 10 00	Scies et tronçonneuses, à moteur électrique incorporé	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 20 30 00	Scies circulaires, à moteur électrique incorporé	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 20 90 00	Scies, à moteur électrique incorporé, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 10 00	Autres outils, à moteur électrique, du type utilisé pour le travail des matières textiles	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 30 00	Fonctionnant sans source d'énergie extérieure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8508 80 51 00	Meuleuses d'angle, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 53 00	Ponceuses à bandes, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 59 00	Meuleuses et sableuses, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 70 00	Rabots, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 80 00	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8508 80 90 00	Autres outils, avec moteur électrique, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8509 10 10 00	Aspirateurs de poussières, pour une tension égale ou supérieure à 110 V	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8509 10 90 00	Aspirateurs de poussières pour une tension inférieure à 110 V	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8509 20 00 00	Cireuses à parquets avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8509 30 00 00	Broyeurs pour déchets de cuisine, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8509 40 00 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-ruits et presse-légumes, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8509 80 00 00	Autres appareils, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8510 10 00 00	Rasoirs, avec moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8510 20 00 00	Tondeuses, à moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8510 30 00 00	Appareils à épiler, à moteur électrique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8515 11 00 00	Fers et pistolets à braser	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8515 19 00 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8515 31 00 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc, entièrement ou partiellement automatiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8515 39 10 00	Autres, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8515 39 90 00	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 10 11 00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, instantanés	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 10 19 00	Chauffe-eau, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 10 90 00	Thermoplongeurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 21 00 00	Radiateurs à accumulation	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 29 10 00	Radiateurs à circulation de liquide	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 29 50 00	Radiateurs par convection	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 29 91 00	Autres radiateurs, à ventilateur incorporé	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 29 99 00	Autres radiateurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 31 10 00	Casques séchoirs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 31 90 00	Sèche-cheveux, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 32 00 00	Autres appareils pour la coiffure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 33 00 00	Appareils pour sécher les mains	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 40 10 00	Fers à repasser électriques, à vapeur	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 40 90 00	Fers à repasser électriques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 50 00 00	Fours à micro-ondes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 60 10 00	Réchauds (y compris les tables de cuisson)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 60 51 00	Réchauds à encastrer	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 60 59 00	Tables de cuisson, plateaux à bouillir et réchauds, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 60 70 00	Grilles et rôtissoires	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 60 80 00	Fours à encastrer	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8516 60 90 00	Autres fours; réchauds, plaques de cuisson, plateaux à bouillir, grilles et rôtissoires, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 71 00 00	Appareils pour la préparation du café ou du thé	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 72 00 00	Grille-pain	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 79 10 00	Chauffe-plats	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 79 20 00	Friteuses	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 79 80 00	Autres appareils électrothermiques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 80 10 00	Résistances chauffantes pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8516 80 90 00	Résistances chauffantes, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8517 11 00 00	Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8517 19 10 00	Visiophones	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8517 19 90 00	Autres postes téléphoniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8517 21 00 00	Télécopieurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8517 30 00 00	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 10 00 00	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 21 00 00	Autres électrophones, sans haut-parleur	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 29 00 00	Autres électrophones	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 31 00 00	Tourne-disques à changeur automatique de disque	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 39 00 00	Tourne-disques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 40 00 00	Machines à dicter	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 92 00 00	Autres appareils de reproduction du son; lecteurs de cassettes de poche	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8519 93 30 00	Autres lecteurs de cassettes, du type utilisé dans les véhicules automobiles	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 93 39 00	Autres appareils de reproduction du son, du type utilisé dans les véhicules automobiles	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 93 80 00	Autres lecteurs de cassettes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 99 10 00	Autres appareils de reproduction du son, à système de lecture par faisceau laser	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8519 99 90 00	Autres appareils de reproduction du son, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 10 00 00	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 20 00 00	Répondeurs téléphoniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 00 00	Numériques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 11 00	Répondeurs de type audionumérique, de type lecteur de cassettes pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 19 00	De type audionumérique, de type lecteur de cassettes, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 30 00	Enregistreurs de poche, de type lecteur de cassettes, de type audionumérique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 50 00	De type audionumérique, de type lecteur de cassettes, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 91 00	De type audionumérique, de type cassettes, utilisant des bandes magnétiques sur bobine et permettant d'enregistrer des sons ou de les reproduire à une vitesse unique de 19 cm par seconde ou à plusieurs vitesses si celles-ci ne sont que de 19 cm par seconde ou moins	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 32 99 00	Autres appareils de type audionumérique, de type cassettes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 33 00 00	Autres appareils d'enregistrement, à cassettes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8520 33 11 00	Autres enregistreurs de bandes magnétiques, de type cassettes, avec amplificateur et un ou plusieurs hauts-parleurs, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 33 19 00	Autres enregistreurs de bandes magnétiques, de type lecteur de cassettes, avec amplificateur encastré et un ou plusieurs hauts-parleurs encastrés	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 33 30 00	Autres enregistreurs de poche, de type lecteur de cassettes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 33 90 00	Autres lecteurs de cassettes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 39 00 00	Autres appareils d'enregistrement permettant la reproduction du son	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 39 10 00	Autres appareils d'enregistrement permettant la reproduction du son, utilisant des bandes magnétiques sur bobines, permettant d'enregistrer le son ou de le reproduire soit à une vitesse unique de 19 cm par seconde ou à plusieurs vitesses si celles-ci sont de 19 cm par seconde ou moins	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 39 90 00	Autres appareils d'enregistrement permettant la reproduction du son	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 90 10 00	Autres appareils d'enregistrement destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8520 90 90 00	Autres appareils d'enregistrement et autres appareils de reproduction du son, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8521 10 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, à bandes magnétiques, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8521 10 30 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, à bandes magnétiques, utilisant une bande d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse ne dépassant pas 50 mm par seconde, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8521 10 80 10	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, à bandes magnétiques, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8521 10 90 10	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, à bandes magnétiques, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8521 90 00 10	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8525 20 91 00	Appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, pour la radiotéléphonie cellulaire (téléphones mobiles)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 10 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion à système de lecture par faisceau laser	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 20 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, pouvant recevoir et décoder des signaux de système de radiocommunication de données, avec système de lecture par faisceau laser	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 52 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son, pouvant recevoir et décoder des signaux numériques d'un système de radiocommunication de données, de type cassettes, avec un système de lecture numérique et analogue	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 59 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil de reproduction ou d'enregistrement du son, pouvant recevoir et décoder des signaux numériques d'un système de radiocommunication de données, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 70 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres, avec système de lecture par faisceau laser	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 92 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8527 21 90 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres, avec un système de lecteur analogue et numérique, de type cassettes, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 21 98 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 29 00 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 90 10 00	Autres appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 90 92 00	Autres récepteurs de poche servant aux appels ou aux téléappels	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8527 90 99 00	Autres appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 10 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, couleurs, appareils récepteurs de télévision	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 20 00	Appareil comportant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 52 10	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 54 10	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 56 10	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, dont la diagonale de l'écran excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 58 10	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, dont la diagonale de l'écran excède 72 cm, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8528 12 62 00	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, autres, dont les paramètres de balayage n'excèdent pas 625 lignes, et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 75 cm	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 66 00	Appareils récepteurs de télévision, autres, dont les paramètres de balayage n'excèdent pas 625 lignes, et dont la diagonale de l'écran dépasse 75 cm	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 72 00	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, autres, dont les paramètres de balayage excèdent 625 lignes, et dont la résolution verticale est de moins de 700 lignes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 76 00	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, autres, dont les paramètres de balayage excèdent 625 lignes, et dont la résolution verticale est de 700 lignes ou plus	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 81 00	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, autres, dont le rapport entre la largeur et la hauteur de l'écran est inférieur à 1,520	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 89 00	Appareils récepteurs de télévision, couleurs, autres, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 90 00	Synthonisateurs vidéo, assemblages électroniques destinés à être intégrés à des appareils de traitement automatique des données	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 93 00	Synthonisateurs vidéo, assemblages électroniques destinés à être intégrés à des appareils de traitement automatique des données, autres, numériques (y compris les signaux mixtes numériques et analogues)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 95 00	Synthonisateurs vidéo, assemblages électroniques destinés à être intégrés à des appareils de traitement automatique des données, autres, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 12 98 00	Autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 13 00 10	Appareils récepteurs de télévision, en noir et blanc, ou en autres monochromes, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 21 00 10	Moniteurs vidéo couleurs, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8528 21 14 10	Moniteurs vidéo, couleurs, avec un écran dont le rapport entre la largeur et la hauteur est inférieur à 1,5, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 21 16 10	Moniteurs vidéo, couleurs, dont les paramètres de balayage n'excèdent pas 625 lignes, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 21 18 10	Moniteurs vidéo, couleurs, dont les paramètres de balayage excèdent 625 lignes, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 21 90 10	Moniteurs vidéo couleurs, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 22 00 10	Moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 30 00 10	Projecteurs vidéo, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 30 05 10	Projecteurs vidéo, dont le fonctionnement repose sur un écran plat (par exemple un écran à cristaux liquides), pouvant transmettre des informations numériques provenant d'un appareil de traitement automatique des données, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8528 30 20 10	Projecteurs vidéo, autres, couleurs, neufs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 10 00	Antennes et réflecteurs d'antenne, de tous types, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 20 00	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 31 00	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour réception par satellite	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 39 00	Antennes d'extérieur, pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 40 00	Antennes d'intérieur, pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 50 00	Antennes, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 70 00	Filtres et séparateurs d'antenne	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8529 10 90 00	Antennes et réflecteurs d'antenne de tous types, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
8536 61 10 00	Douilles Edison	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
8536 61 90 00	Autres douilles	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9007 11 00 00	Caméras pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films - 8 mm	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9007 19 00 00	Autres caméras cinématographiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9007 20 00 00	Projecteurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 11 00 00	Appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 12 00 00	Appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 21 00 00	Autres appareils de photocopie, à système optique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 22 00 00	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie, appareils de photocopie électrostatiques, par contact	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 22 10 00	Photocalqueurs et diazocopieurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 22 90 00	Autres appareils de photocopie, par contact	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 19 99 00	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux, thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, autres, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9026 20 50 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028, ou 90.32 pour mesurer ou vérifier la pression, manomètres à membrane métallique ou spirale	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 20 00 00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes, chromatographes et instruments d'électrophorèse	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 50 00 00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes, autres instruments et appareils à rayonnement optique (UV, visibles, IR)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 80 97 00	Autres instruments et appareils, électroniques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9009 30 00 00	Appareils de thermocopie	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9031 80 32 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils, autres instruments, appareils et machines électroniques de mesure ou de contrôle des quantités géométriques, d'inspection de semi-conducteurs ou d'inspection de masques photographiques ou de réticules servant à la fabrication de semi-conducteurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 34 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils, autres, électroniques, servant à mesurer ou vérifier les quantités géométriques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 91 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils, autres, électroniques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 10 10 00	Télé mètres électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 10 90 00	Autres télé mètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 20 10 00	Théodolites et tachéomètres, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 20 90 00	Autres théodolites et tachéomètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 30 10 00	Niveaux, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 30 90 00	Autres niveaux	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 40 10 00	Instruments et appareils de photogrammétrie, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 40 90 00	Autres instruments et appareils de photogrammétrie	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 80 11 00	Autres instruments et appareils électroniques de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 80 19 00	Autres instruments et dispositifs de topographie, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9015 80 91 00	Instruments, appareils utilisés pour la levée de plans, la topographie, l'arpentage/nivellement, instruments hydrographiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 80 93 00	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 80 99 00	Autres instruments et appareils d'arpentage	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9015 90 00 00	Parties et accessoires des instruments et appareils d'arpentage	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9016 00 10 00	Balances	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9016 00 90 00	Parties et accessoires pour balances, d'une sensibilité de 5 cg	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9017 30 10 00	Micromètres et pieds à coulisse	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9017 30 90 00	Autres (à l'exclusion des calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9017 80 10 00	Jauges, rubans et graduations de mesure	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9017 80 90 00	Autres instruments de dessin, de cressage ou de calcul mathématique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9018 31 10 00	Seringues, avec ou sans aiguille, en matières plastiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9018 31 90 00	Autres seringues, avec ou sans aiguille	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9018 90 10 00	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 10 10 00	Machines et appareils d'essais des métaux, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 10 91 00	Machines et appareils d'essais des métaux, universels et pour essais de traction	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 10 93 00	Machines et appareils d'essais des métaux, pour les essais de dureté	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 10 99 00	Autres machines et appareils d'essais des métaux	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 80 10 00	Autres machines et appareils d'essais des métaux, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 80 91 00	Autres machines et appareils d'essais des textiles, papiers et cartons	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9024 80 99 00	Autres machines et appareils d'essais des matériaux, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9024 90 00 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des matériaux	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 11 10 00	Thermomètres et pyromètres, à liquide, à lecture directe, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 11 91 00	Thermomètres médicaux ou vétérinaires, à liquide	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 11 99 00	Autres thermomètres et pyromètres, à liquide	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 19 10 00	Thermomètres et pyromètres, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 19 91 00	Autres thermomètres et pyromètres, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 19 99 00	Autres thermomètres et pyromètres, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 80 15 00	Hydromètres et instruments flottants semblables, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 80 20 00	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 80 91 00	Hydromètres et instruments flottants semblables, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 80 99 00	Hydromètres et instruments flottants semblables, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 90 10 00	Parties et accessoires d'hydromètres et instruments flottants semblables, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9025 90 90 00	Parties et accessoires d'hydromètres et instruments flottants semblables, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 10 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 10 51 00	Débitmètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 10 59 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 10 91 00	Instruments et appareils pour débitmètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9026 10 99 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 20 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 20 30 00	Instruments et appareils électroniques pour la mesure ou le contrôle de la pression	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 20 51 00	Appareils pour la mesure et la régulation non automatique de la pression des pneumatiques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 20 59 00	Autres jauges de pression à membrane métallique ou en spirale	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 20 90 00	Autres instruments et appareils pour la mesure et le contrôle de la pression, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 80 10 00	Autres instruments ou appareils pour mesurer les variables de liquides ou de gaz, utilisés dans des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 80 91 00	Autres instruments ou appareils pour mesurer les variables de liquides ou de gaz, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9026 80 99 00	Autres instruments ou appareils pour mesurer les variables de liquides ou de gaz, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 10 10 00	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 10 90 00	Autres analyseurs de gaz ou de fumées	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 20 10 00	Chromatographes	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 20 90 00	Instruments d'électrophorèse	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 30 00 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 40 00 00	Posémètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 80 11 00	Électroniques, pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9027 80 91 00	Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9027 80 98 00	Autres instruments et appareils pour l'analyse physique ou chimique	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9028 10 00 00	Compteurs de gaz	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9028 20 00 00	Compteurs de liquides	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9028 30 11 00	Compteurs d'électricité pour courant alternatif monophasé	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9028 30 19 00	Compteurs d'électricité pour courant alternatif polyphasé	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9028 30 90 00	Autres compteurs d'électricité	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9029 10 10 00	Compteurs de tours électriques ou électroniques, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9029 10 90 00	Autres compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9029 20 31 00	Indicateurs de vitesse pour véhicules	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9029 20 39 00	Autres indicateurs de vitesse et tachymètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 10 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 10 90 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 20 10 00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 20 90 00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 31 10 00	Multimètres, sans dispositif enregistreur, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 31 90 00	Autres multimètres, sans dispositif enregistreur	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 39 10 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9030 39 30 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 39 91 00	Voltmètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 39 99 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 40 10 00	Instruments et appareils spécialement conçus pour les télécommunications, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 40 90 00	Instruments et appareils spécialement conçus pour les télécommunications, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 83 10 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, avec dispositif enregistreur pour les aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 83 90 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, avec dispositif enregistreur, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 89 10 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 89 92 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9030 89 99 00	Autres instruments ou appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités électriques, autres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 10 00	Autres instruments, appareils et machines destinés à des aéronefs civils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 31 00	Instruments et appareils électroniques pour la mesure ou le contrôle des quantités géométriques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 39 00	Autres instruments et appareils électroniques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 50 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des quantités géométriques	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9031 80 99 00	Autres instruments et appareils	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
9101 91 00 10	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux, fonctionnant électriquement	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9101 99 00 10	Autres montres de poche, avec boîte en métaux précieux, montres-bracelets	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9102 91 00 10	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9102 99 00 10	Autres montres-bracelets	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9106 10 00 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9106 20 00 00	Parcmètres	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9106 90 10 00	Horloges de commande, d'arrêt et analogues	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9106 90 90 00	Autres appareils pour la mesure, l'enregistrement ou l'indication d'intervalles de temps	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.
9107 00 00 00	Interrupteurs horaires, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	Sécurité des consommateurs	Min. éco. -BNM	s.o.

c) Produits soumis à des licences d'importation délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau - Administration de la protection des végétaux

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
3808 10 10 00	À base de pyréthri-noïdes	NA ⁶	SPS	(MA-APV) ⁷	s.o. ⁸
3808 10 20 00	À base d'hydrocarbures chlorés	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 10 30 00	À base de carbamates	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 10 40 00	À base d'organo-phosphorés	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 10 90 00	Autres	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 10 00	Préparations à base de composés cuivrés	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 15 00	Autres:	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 30 00	À base de dithiocarbamates	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 40 00	À base de benzimidazoles	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 50 00	À base de diasoles ou de triasoles	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 60 00	À base de diazines ou de morpholines	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 20 80 00	Autres	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 11 00	À base de phenoxy-phytohormones	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 13 00	À base de triazines	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 15 00	À base d'amides	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 17 00	À base de carbamates	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 21 00	À base de dérivés de dinitroaniline	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 23 00	À base de dérivés d'urée, d'uracils ou de sulphonylurée	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 27 00	Autres	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 30 00	Inhibiteurs de germination	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 30 90 00	Régulateurs de croissance végétale	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 90 10 00	Rodenticides	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.
3808 90 90 00	Autres	NA	SPS	(MA-APV)	s.o.

⁶ Non automatique.

⁷ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – Administration de la protection des végétaux.

⁸ Sans objet.

d) Produits soumis à des licences d'importation délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau - Administration des semences et des produits d'ensemencement

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0601 10 10 00	Hyacinthes	NA ⁹	SPS	MA-ASPE ¹⁰	s.o. ¹¹
0601 10 20 00	Narcisses	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0601 10 30 00	Tulipes	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0601 10 40 00	Glaïeuls	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0601 10 90 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0601 20 10 00	Végétaux et racines de chicorée	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0601 20 30 00	Orchidées, hyacinthes, narcisses et tulipes	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0601 20 90 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 10 10 00	De vigne	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 10 90 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 20 10 00	Sarments de vigne, greffés ou enracinés	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 20 90 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 30 00 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 40 10 00	Ni écussonnés ni greffés	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 40 90 00	Écussonnés ou greffés	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 90 10 00	Mycélium	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 90 20 00	Plantes d'ananas	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0602 90 30 00	Plantes de végétaux et de fraisiers	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0701 10 00 00	Semences de pommes de terre	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0703 10 19 10	Oignons pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0703 10 19 30	Arpadzik	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0703 20 00 10	Graines d'ail	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.

⁹ Non automatique.

¹⁰ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau - Administration des semences et des produits d'ensemencement.

¹¹ Sans objet.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0703 90 00 10	Poireaux et autres légumes alliacés pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0713 10 10 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>) pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0713 33 10 00	Haricots communs, y compris haricots blancs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0713 40 00 10	Lentilles pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
0713 90 10 00	Pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1001 10 00 10	Froment (blé) dur pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1001 90 10 00	Épeautre, pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1001 90 91 00	Graines de blé ordinaire et de méteil	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1002 00 00 10	Semence de seigle	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1003 00 10 00	Semence d'orge	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1004 00 00 10	Semence d'avoine	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1005 10 11 00	Doubles hybrides de maïs et hybrides de testeur commun	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1005 10 13 00	Triple hybrides de maïs	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1005 10 15 00	Farine de maïs	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1005 10 19 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1005 90 00 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1006 10 10 00	Riz pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1008 90 90 00	Triticale pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1204 00 10 00	Graines de lin, même concassées, pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1205 00 10 00	Graines de navette ou de colza, même concassées, pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1206 00 10 00	Graines de tournesol, même concassées, pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 10 10 00	Noix et amandes de palmiste pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 20 10 00	Graines de coton pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 20 90 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
1207 30 10 00	Graines de ricin pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 40 10 00	Graines de sésame pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 50 10 00	Graines de moutarde pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 60 10 00	Graines de carthame pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 91 10 00	Graines de pavot pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 91 90 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 92 10 00	Graines de karité pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1207 99 10 00	Autres, pour l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 11 00 00	Graines de betterave sucrière	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 19 00 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 21 00 00	Graines de luzerne	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 22 10 00	Graines de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 22 80 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 23 11 00	Semences de féтуque des prés (<i>Festuca pratensis Huds</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 23 15 00	Semences de féтуque rouge (<i>Festuca rubra L.</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 23 80 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 24 00 00	Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 25 10 00	Ray-grass italien (y compris de type westerwolds (<i>Lolium multiflorum Lam.</i>))	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 25 90 00	Ray-grass vivace (<i>Lolium perenne L.</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 26 00 00	Graines de fléole des prés	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 29 10 00	Graines de vesce; graines de genus <i>Poa</i> (<i>Poa palustris L., Poa trivialis L.</i>); cocksfoot grass (<i>Dactylis glomerata L.</i>); agrostide (<i>Agrostis</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 29 50 00	Graines de lupin	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
1209 29 80 00	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 30 00 00	Graines de plantes herbacées cultivées principalement pour leurs fleurs	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 91 10 00	Graines de Kohlrabi (<i>Brassica oleracea L. var. caulorapa</i> et <i>gongylodes L.</i>)	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 91 90 10	Graines de tomate	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 91 90 30	Graines de concombre	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 91 90 70	Graines de poivrier	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 91 90 90	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 99 99 10	Graines de tabac	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.
1209 99 99 90	Autres	NA	SPS	MA-ASPE	s.o.

e) Produits soumis à des licences d'importation délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – Département des forêts

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0602 90 41 00	Arbres de forêt	NA ¹²	SPS	MA-FD ¹³	s.o. ¹⁴
1209 99 10 00	Semences d'arbres de forêt	NA	SPS	MA-FD	s.o.

¹² Non automatique.

¹³ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – Département des forêts.

¹⁴ Sans objet.

f) Liste des produits soumis à des licences d'importation délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – Administration des services vétérinaires

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	NA ¹⁵	SPS	MA-VA ¹⁶	s.o. ¹⁷
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0106	Autres animaux vivants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine, mulassière ou bardine, frais, réfrigérés ou congelés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	NA	SPS	MA-VA	s.o.

¹⁵ Non automatique.

¹⁶ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – Administration des services vétérinaires.

¹⁷ Sans objet.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0301	Poissons vivants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0406	Fromages et caillebotte	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0409 00 00 00	Miel naturel	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0410 00 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0501 00 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0502	Soies et poils de porc de cochons, ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0503 00 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0504 00 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1506 00 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1520 00 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycériqueuses	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4103	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4104	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4105	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4106	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4107	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvues de poils, préparées, autres que celles des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4108	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4109 00 00 00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4110 00 00 00	Rognures et autres déchets de cuir ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4111 00 00 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
4201	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4202	Malles, valises, mallettes de toilette, mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier. - Malles, valises, mallettes de toilette, mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4204 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4205 00 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4206	Ouvrages en boyaux, autres que les poils de Messine en baudruches, en vessies ou en tendons	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
4304	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5001 00 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5002 00 00 00	Soie grège (non moulinée)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5005	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5101	Laines, non cardées ni peignées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5104 00 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5110 00 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	NA	SPS	MA-VA	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Organisation gouvernementale	Calendriers pour supprimer les restrictions
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5113 00 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6701 00 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6703 00 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.

g) Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de l'environnement

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2524 00 30 00	En fibres, en flocons ou en poudre	NA ¹⁸	OTC	ME ¹⁹	s.o. ²⁰
2524 00 80 00	Autre	NA	OTC	ME	s.o.
2525 30 00 00	Déchets de mica	NA	OTC	ME	s.o.
2612 10 10 00	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5% en poids (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
2612 10 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2612 20 10 00	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20% en poids (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
2612 20 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2613 10 00 00	Grillés	NA	OTC	ME	s.o.
2613 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2618 00 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 10 00	Poussières de hauts fourneaux	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 91 00	Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 93 00	Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 95 00	Déchets propres à l'extraction du vanadium	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2620 11 00 00	Mattes de galvanisation	NA	OTC	ME	s.o.
2620 19 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2620 21 00 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	NA	OTC	ME	s.o.
2620 29 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2620 30 00 00	Contenant principalement du cuivre	NA	OTC	ME	s.o.
2620 40 00 00	Contenant principalement de l'aluminium	NA	OTC	ME	s.o.

¹⁸ Non automatique.

¹⁹ Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

²⁰ Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2620 60 00 00	Contenant de l'arsenic, du mercure, du thalium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ses métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	NA	OTC	ME	s.o.
2620 91 00 00	Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 10 00	Contenant principalement du nickel	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 20 00	Contenant principalement du niobium ou du tantale	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 30 00	Contenant principalement du tungstène	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 40 00	Contenant principalement de l'étain	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 50 00	Contenant principalement du molybdène	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 60 00	Contenant principalement du titane	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 70 00	Contenant principalement du cobalt	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 80 00	Contenant principalement du zirconium	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2621 10 00 00	Déchets et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	NA	OTC	ME	s.o.
2621 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2710 91 00 00	Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), ou des diphényles polybromés (PBB)	NA	OTC	ME	s.o.
2710 99 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2713 90 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2827 20 00 00	Chlorure de calcium	NA	OTC	ME	s.o.
2835 31 00 00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	NA	OTC	ME	s.o.
2835 39 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2903 14 00 00	Tétrachlorure de carbone	NA	OTC	ME	s.o.
2903 19 10 00	1,1,1 Trichloroéthane (méthylchloroforme)	NA	OTC	ME	s.o.
2903 30 33 00	Bromométhane (bromure de méthyle)	NA	OTC	ME	s.o.
2903 41 00 00	Trichlorofluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 42 00 00	Dichlorodifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 43 00 00	Trichlorotrifluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 44 10 00	Dichlorotétrafluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2903 44 90 00	Chloropentafluoroéthane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 10 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Chlorotrifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 15 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Pentachlorofluoroéthane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 20 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Tétrachlorodifluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 25 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Heptachlorofluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 30 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Hexachlorodifluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 35 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Pentachlorotrifluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 40 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Tétrachlorotétrafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 45 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Trichloropentafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 50 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Dichlorohexafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 55 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Chloroheptafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 90 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Tétrafluoroéthane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 46 10 00	Bromochlorodifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 46 20 00	Bromotrifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 46 90 00	Dibromotétrafluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 47 00 00	Autres dérivés perhalogénés	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 10 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – du méthane, éthane ou propane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 20 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – autres	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2903 49 30 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – du méthane, éthane ou propane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 40 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – autres	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 80 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – autres	NA	OTC	ME	s.o.
3006 80 00 00	Déchets pharmaceutiques	NA	OTC	ME	s.o.
3104 20 10 00	D'une teneur en potassium évalué en K ₂ O n'excédant pas 40% en poids du produit anhydre à l'état sec	NA	OTC	ME	s.o.
3104 20 50 00	d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 40% mais n'excédant pas 62% en poids du produit anhydre à l'état sec	NA	OTC	ME	s.o.
3104 20 90 00	d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 62% en poids du produit anhydre à l'état sec	NA	OTC	ME	s.o.
3824 71 00 00	Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	NA	OTC	ME	s.o.
3824 79 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3825 10 00 00	Déchets municipaux	NA	OTC	ME	s.o.
3825 20 00 00	Boues d'épuration	NA	OTC	ME	s.o.
3825 30 00 00	Déchets cliniques	NA	OTC	ME	s.o.
3825 41 00 00	Halogénés	NA	OTC	ME	s.o.
3825 49 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3825 50 00 00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	NA	OTC	ME	s.o.
3825 61 00 00	Contenant principalement des constituants organiques	NA	OTC	ME	s.o.
3825 69 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3825 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3915	Toutes les lignes tarifaires	NA	OTC	ME	s.o.
4004 00 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	NA	OTC	ME	s.o.
4012 11 00 00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	NA	OTC	ME	s.o.
4012 12 00 00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour autobus ou camions	NA	OTC	ME	s.o.
4012 13 10 00	destinés à des aéronefs civils	NA		ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
4012 13 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
4012 19 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
4012 20 90 10	des types utilisés pour les voitures de tourisme	NA	OTC	ME	s.o.
4012 20 90 30	Pneumatiques usagés des types utilisés pour autobus ou camions	NA	OTC	ME	s.o.
4012 20 90 90	Pneumatiques usagés – autres	NA	OTC	ME	s.o.
4012 90 20 00	Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandages de roulement amovibles pour pneumatiques	NA	OTC	ME	s.o.
4012 90 30 00	Protecteurs amovibles	NA	OTC	ME	s.o.
4012 90 90 00	Flaps	NA	OTC	ME	s.o.
5003 10 00 00	Non cardés ni peignés	NA	OTC	ME	s.o.
5003 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
5103 10 10 00	Non carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 10 90 00	Carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 20 10 00	Déchets de fils	NA	OTC	ME	s.o.
5103 20 91 00	Non carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 20 99 00	Carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 30 00 00	Déchets de poils grossiers	NA	OTC	ME	s.o.
5202 10 00 00	Déchets de fils	NA	OTC	ME	s.o.
5202 91 00 00	Effilochés	NA	OTC	ME	s.o.
5202 99 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
5301 30 10 00	Étoupes	NA	OTC	ME	s.o.
5301 30 90 00	Déchets de lin	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 10 00	De nylon ou d'autres polyamides	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 30 00	De polyesters	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 50 00	Acryliques ou modacryliques	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 70 00	De polypropylène	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
5505 20 00 00	De fibres artificielles	NA	OTC	ME	s.o.
6309 00 00 00	Articles de friperie	NA	OTC	ME	s.o.
6310 10 10 00	De laine, de poils fins ou grossiers	NA	OTC	ME	s.o.
6310 10 30 00	De lin ou de coton	NA	OTC	ME	s.o.
6310 10 90 00	D'autres matières textiles	NA	OTC	ME	s.o.
6310 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
6811 10 00 00	Plaques ondulées	NA	OTC	ME	s.o.
6811 20 11 00	Ardoises pour les revêtements des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm x 60 cm	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
6811 20 80 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
6811 30 00 00	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	NA	OTC	ME	s.o.
6811 90 00 00	Autres articles	NA	OTC	ME	s.o.
6812 10 00 00	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	NA	OTC	ME	s.o.
6812 20 00 00	Fils	NA	OTC	ME	s.o.
6812 30 00 00	Cordes et cordons, tressés ou non	NA	OTC	ME	s.o.
6812 40 00 00	Tissus et étoffes de bonneterie	NA	OTC	ME	s.o.
6812 50 00 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	NA	OTC	ME	s.o.
6812 60 00 00	Papiers, cartons et feutres	NA	OTC	ME	s.o.
6812 70 00 00	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	NA	OTC	ME	s.o.
6812 90 10 00	Autres destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	ME	s.o.
6812 90 30 00	Amiante (asbestos) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	NA	OTC	ME	s.o.
6812 90 80 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7001 00 10 00	Calcin et autres déchets et débris de verre	NA	OTC	ME	s.o.
7112 30 00 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux	NA	OTC	ME	s.o.
7204 10 00 00	Déchets et débris de fonte	NA	OTC	ME	s.o.
7204 21 10 00	Contenant en poids 8% ou plus de nickel	NA	OTC	ME	s.o.
7204 21 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 29 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 30 00 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 41 10 00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	NA	OTC	ME	s.o.
7204 41 91 00	En paquets	NA	OTC	ME	s.o.
7204 41 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 10 00	Déchetés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 30 00	En paquets	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 91 00	Non triés, ni classés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 50 10 00	En aciers alliés	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
7204 50 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7802 00 00 00	Déchets et débris de plomb	NA	OTC	ME	s.o.
7902 00 00 00	Déchets et débris de zinc	NA	OTC	ME	s.o.
8002 00 00 00	Déchets et débris d'étain	NA	OTC	ME	s.o.
8101 97 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8102 97 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8103 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8104 20 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8105 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8107 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8108 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8109 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8110 20 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8111 00 19 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 13 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 22 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 30 40 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 40 19 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 52 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 92 39 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 92 50 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8113 00 40 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8418 10 91 90	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures, séparées, d'une capacité excédant 340 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 10 99 90	Autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 10 90	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 340 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 51 90	Réfrigérateurs, modèle table, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 59 90	Réfrigérateurs, à encastrer, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 91 90	Réfrigérateurs, d'une capacité n'excédant pas 250 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 99 90	Réfrigérateurs, d'une capacité excédant 250 l, mais n'excédant pas 340 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 22 00 90	Réfrigérateurs, à absorption, électriques, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 29 00 90	Réfrigérateurs, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8418 30 91 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 900 l: d'une capacité n'excédant pas 400 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 30 99 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 400 l, mais n'excédant pas 800 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 40 91 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: d'une capacité n'excédant pas 250 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 40 99 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 50 11 90	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid, meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 50 91 90	Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n° 841830 et 841840, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 50 99 90	Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n° 841830 et 841840, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8512 10 30 90	Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques, d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8512 10 80 90	Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques, autres, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8521 90 00 90	Autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 12 52 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8528 12 54 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 12 56 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 12 58 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran excède 72 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 13 00 90	En noir et blanc ou en autres monochromes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 14 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 16 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, autres, dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 18 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, autres, dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 90 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 22 00 90	Moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8528 30 05 90	Projecteurs vidéo, fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 30 20 90	Projecteurs vidéo, autres, en couleurs, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 30 90 90	Projecteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 10 00	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 21 00	Accumulateurs au plomb	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 29 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 91 00	Contenant du plomb	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
8704 21 10 00	Véhicules automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 22 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 23 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 31 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 32 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8708 70 91 90	Roues, leurs parties et accessoires, autres, parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	NA	OTC	ME	s.o.

h) Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de la santé – Bureau des médicaments

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
1211 90 99 10	Autres - voir la liste des noms de substances narcotiques et psychotropes (SNP)	NA ²¹	OTC	MH-BM ²²	s.o. ²³
1211 90 99 20	Autres - capsules de pavots	NA	OTC	MH-BM	s.o.
1301 90 90 10	Résine de cannabis	NA	OTC	MH-BM	s.o.
1302 11 00 00	Sucs et extraits végétaux - opium	NA	OTC	MH-BM	s.o.
1302 19 98 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2833 25 00 00	Autres sulfates de cuivre	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2904 20 00 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2905 29 10 00	Alcool allylique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2905 29 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2905 50 20 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques - etchlorvinol	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2914 31 00 00	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2916 34 00 00	Acide phénylacétique et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2916 35 00 00	Esters de l'acide phénylacétique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2920 90 85 10	Nitroglycérine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2920 90 85 20	Autres esters de l'acide nitrique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2921 49 90 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction amine; monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits; voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 19 90 10	Composés à fonctions azotées - composés aminés à fonctions oxygénées: - amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 29 00 10	Composés à fonctions azotées - autres - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.

²¹ Non automatique.

²² Ministère de la santé - Bureau des médicaments.

²³ Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2922 30 00 10	Composés à fonctions azotées - amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes - sels de ces produits; voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 43 00 00	Composés à fonctions azotées - acide anthranilique et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 49 70 10	Composés à fonctions azotées - autres -- voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2924 10 00 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction carboxamide - composés à fonction amide de l'acide carbonique - amides acycliques (y compris les carbamates) et leurs dérivés; sels de ces produits - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2924 22 00 00	Composés à fonctions azotées - composés à fonction carboxamide - composés à fonction amide de l'acide carbonique - acide 2-acétamidobenzoïque	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2924 29 90 10	Composés à fonctions azotées - autres - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2925 19 80 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine - imides et leurs dérivés; sels de ces produits - glutéthimide	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2926 90 99 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction nitrile - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 91 00 00	Isosafrole	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 92 00 00	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 93 00 00	Pipéronal	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 94 00 00	Safrole	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 99 80 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 19 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 29 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 32 00 00	Pipéridine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 39 95 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 40 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 51 20 00	Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2933 51 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 59 70 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 79 00 10	Autres lactames - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 90 95 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2934 90 96 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2935 00 10 00	- 3-[1-[7-(Hexadecylsulphonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphthol[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-dimethyl-1H-indole-7-sulphonamide	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2935 00 20 00	Metosulam (ISO)	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2935 00 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 10 00 00	Provitamines, non mélangées	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 21 00 00	Vitamines A et leurs dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 22 00 00	Vitamine B1 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 23 00 00	Vitamine B2 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 24 00 00	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 25 00 00	Vitamine B6 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 26 00 00	Vitamine B12 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 27 00 00	Vitamine C et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 28 00 00	Vitamine E et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 29 10 00	Vitamine B9 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 29 30 00	Vitamine H et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 29 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 90 11 00	Concentrats naturels de vitamines A+D	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 90 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 90 90 00	Mélanges, même en solutions quelconques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 10 00 10	Hormones gonadotropes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 10 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 21 00 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 22 00 00	Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2937 29 00 10	Cortisone ou hydrocortisone acétate	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 29 00 90	Autres		OTC	MH-BM	s.o.
	Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 91 00 00	Insuline et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 92 00 00	Œstrogènes et progestogènes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 99 00 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 10 00 00	Rutoside (rutine) et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90	Autres:	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90 10 00	Hétérosides des digitales	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90 30 00	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 10 00 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 10 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 21 10 00	Quinine et sulfate de quinine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 21 10 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 29 00 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 29 00 00	Caféine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 41 00 00	Ephédrine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 42 00 00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 49 00 10	Katine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 49 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 50 00 10	Phénétylline	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 50 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 61 00 00	Ergométrine (DCI) et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 62 00 00	Ergotamine (DCI) et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 63 00 00	Acide lysergique et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 69 00 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 70 00 00	Nicotine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 11 00	Cocaïne brute	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 30 00	Émétime et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 90 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3001 10 10 00	pulvérisés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 20 10 00	d'origine humaine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 20 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 90 10 00	d'origine humaine - autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 90 91 00	Héparine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 90 99 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 10 00	Antisérums	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 91 00	Autres: hémoglobines, globulines du sang et sérums globulines	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 95 00	Autres: d'origine humaine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 99 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 20 00 00	Vaccins pour la médecine humaine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 30 00 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 10 00	Sang humain	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 30 00	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 50 00	Cultures de micro-organismes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 10 00 00	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou de streptomycines ou des dérivés de ces produits	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 20 00 00	contenant d'autres antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 31 00 00	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 39 00 00	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques - autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 40 00 00	contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 90 10 00	contenant de l'iode ou des composés de l'iode	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3004 10 10 00	contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 20 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 20 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 31 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 31 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 32 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 32 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 39 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 39 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 40 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 40 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 50 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 50 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 11 00	contenant de l'iode ou des composés de l'iode	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 91 00	contenant de l'iode ou des composés de l'iode	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 99 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 10 10 00	Catguts stériles pour la chirurgie	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 20 00 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 30 00 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 40 00 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 50 00 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 60 11 00	conditionnées pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3006 60 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 60 90 00	à base de spermicides	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3701 10 10 00	pour rayons X: à usage médical, dentaire ou vétérinaire	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3702 10 00 00	pour rayons X	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 10 00	à base de pyréthrinoïdes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 20 00	à base d'hydrocarbures chlorés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 30 00	à base de carbamates	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 40 00	à base d'organo-phosphorés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 40 10 00	à base de sels d'ammonium quaternaire	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 40 20 00	à base de composés halogénés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 40 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 90 10 00	Rodenticides	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2844 40 00 00	Isotopes radioactifs: radioactifs Ir 192; radioactifs CS 137	NA	OTC	MH ²⁴	s.o.
	Appareils de radiographie et autres appareils produisant des rayons ionisants	NA	OTC	MH	s.o.

²⁴ Ministère de la santé.

Tableau 6: Produits assujettis aux licences d'importation délivrées par le Ministère de l'économie sur approbation préalable du Ministère des affaires intérieures, du Ministère de la défense et de la Banque nationale

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Approbation préalable de	Organisme délivrant la licence	Calendriers pour supprimer les restrictions
2612 10 10 00	Minerais d'uranium et pechblende, et ses concentrés, contenant plus de 5 pour cent en masse d'uranium (Euratom)	NA ²⁵	Sûreté	MAI ²⁶	Min. éco. ²⁷	s.o. ²⁸
2612 10 90 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2612 20 10 00	Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium et leurs concentrés, contenant plus de 20 pour cent en masse de thorium (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2612 20 90 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 10	Uranium naturel:	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 10 10 00	Brut; déchets et ferrailles (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 10 30 00	Ouvré (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 10 50 00	Ferro-uranium	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 10 90 00	Autres (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 20 25 00	Ferro-uranium	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 20 35 00	Autres (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 20 51 00	Ferro-uranium	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 20 59 00	Autres (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 20 99 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 11 00	Cermets	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.

²⁵ Non automatique.

²⁶ Ministère des affaires intérieures.

²⁷ Ministère de l'économie.

²⁸ Sans objet.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Approbation préalable de	Organisme délivrant la licence	Calendriers pour supprimer les restrictions
2844 30 19 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 51 00	Cermets	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 55 00	Brut; déchets et ferrailles (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 61 00	Barres, tringles, angles, formes et sections - feuilles et bandes (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 69 00	Autres (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 91 00	De thorium ou d'uranium appauvri en U 235, mélangé ou non (Euratom), autre que des sels de thorium	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 30 99 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 40 10 00	Uranium dérivé de l'U 233 et de ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits de céramique et mélanges et composés dérivés de l'U 233 ou des composés de ce produit	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 40 20 00	Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 40 30 00	Composés d'isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 40 80 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2844 50 00 00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2845 10 00 00	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2845 90 10 00	Deuterium et ses composés; hydrogène et ses composés, enrichis de deuterium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2845 90 90 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2904 20 00 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2920 90 85 10	Nitroglycérine	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
2920 90 85 20	Autres esters de l'acide nitrique	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
3601 00 00 00	Poudres propulsives	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
3602 00 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
3603 00 10 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Approbation préalable de	Organisme délivrant la licence	Calendriers pour supprimer les restrictions
3603 00 90 00	Autres	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
3604 90 00 00	Autres ouvrages pyrotechniques	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
4907 00 30 00	Billets de banque	NA	Sûreté	NB ²⁹	Min. éco.	s.o.
4907 00 90 00	Autres	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7108 11 00 00	Poudres	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7108 12 00 00	Sous autres formes brutes	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7108 13 10 00	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7108 13 80 00	Autres	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7108 20 00 00	À usage monétaire	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7109 00 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7118 10 10 00	En argent	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7118 10 90 00	Autres	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
7118 90 00 00	Autres	NA	Sûreté	NB	Min. éco.	s.o.
8401 10 00 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
8401 20 00 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
8401 30 00 00	Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
8401 40 00 00	Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	NA	Sûreté	MAI	Min. éco.	s.o.
8906 00 10 00	Navires de guerre	NA	Sûreté	MD ³⁰	Min. éco.	s.o.
9301 00 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches n° 9307	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.

²⁹ Banque nationale.

³⁰ Ministère de la défense.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Approbation préalable de	Organisme délivrant la licence	Calendriers pour supprimer les restrictions
9302 00 10 00	Du calibre 9 mm ou au-dessus	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9302 00 90 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9303 10 00 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9303 20 10 00	Armes lisses à canon unique	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9303 20 95 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9303 30 00 00	Autres carabines de sport, de chasse ou de tir sur cible	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9303 90 00 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9304 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9305 10 00 00	De revolvers ou pistolets	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9305 21 00 00	Canons lisses	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9305 29 30 00	Ébauches de crosses (bois de fusils)	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9305 29 95 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9305 90 10 00	Pour armes de guerre du n° 9301	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9305 90 90 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 10 00 00	Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 21 00 00	Cartouches	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 29 40 00	Douilles	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 29 70 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 30 10 00	Pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 30 30 00	Pour armes de guerre	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 30 91 00	Cartouches "centrefire"	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.

Numéro tarifaire	Désignation	Type de licence	Justification	Approbation préalable de	Organisme délivrant la licence	Calendriers pour supprimer les restrictions
9306 30 93 00	Cartouches à percussion annulaire	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 30 98 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 90 10 00	Pour armes de guerre	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9306 90 90 00	Autres	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.
9307 00 00 00	Épées, sabres, baïonnettes, lances et autres armes similaires	NA	Sûreté	MD	Min. éco.	s.o.

Tableau 7 a): Exportations soumises à des licences

Exportations soumises à des licences			
N° du tarif	Désignation	Organisme public	Date de l'élimination ou de la justification de l'OMC
1001 10 00 10	Pour l'ensemencement	MA ³¹	SPS
1001 10 00 90	Autres	MEc ³²	31.12.2001
1001 90 10 00	Épeautre, pour l'ensemencement	MA	SPS
1001 90 91 00	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	MA	SPS
1001 90 99 00	Autres	MEc	31.12.2001
1101 00 11 00	De froment (blé) dur	MEc	
1101 00 15 00	De froment (blé) tendre et d'épeautre	MEc	
1101 00 90 00	Farine de méteil	MEc	
1512 11 10 00	Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	MEc	
1512 11 91 00	Huile de tournesol	MEc	
1512 11 99 00	Huile de carthame	MEc	
1701 99 10 00	Sucres blancs	MEc	
2709 00 90 10	Huiles brutes	MEc	31.12.2003
2710 00 11 00	Destinées à subir un traitement défini	MEc	
2710 00 15 00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11 00	MEc	
2710 00 26 00	Essences d'aviation	MEc	
2710 00 27 00	Avec un indice d'octane inférieur à 95	MEc	
2710 00 29 00	Avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98	MEc	
2710 00 32 00	Avec un indice d'octane de 98 ou plus	MEc	
2710 00 34 00	Avec un indice d'octane inférieur à 98	MEc	
2710 00 36 00	Avec un indice d'octane de 98 ou plus	MEc	

³¹ Ministère de l'agriculture.

³² Ministère de l'économie.

Exportations soumises à des licences			
N° du tarif	Désignation	Organisme public	Date de l'élimination ou de la justification de l'OMC
2710 00 41 00	Destinées à subir un traitement défini	MEc	31.12.2003
2710 00 45 00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41 00	MEc	
2710 00 61 00	Destiné à subir un traitement défini	MEc	
2710 00 65 00	Destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61 00	MEc	
2710 00 66 00	D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05%	MEc	
2710 00 67 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,2%	MEc	
2710 00 68 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2%	MEc	
2710 00 71 00	Destinés à subir un traitement défini	MEc	
2710 00 72 00	Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71 00	MEc	
2710 00 74 00	D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1%	MEc	
2710 00 76 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 1% mais n'excédant pas 2%	MEc	
2710 00 77 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 2% mais n'excédant pas 2,8%	MEc	
2710 00 78 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 2,8%	MEc	
2711 12 11 00	Destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	MEc	
2711 12 19 00	Destiné à d'autres usages	MEc	
2711 12 91 00	Destiné à subir un traitement défini	MEc	
2711 12 93 00	Destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91 00	MEc	
2711 13 10 00	Destinés à subir un traitement défini	MEc	
2711 13 30 00	Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10 00	MEc	
2935 00 10 00	- 3-{ 1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphthol[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	MA	
2935 00 20 00	Metosulam (ISO)	MA	SPS
2935 00 90 00	Autres	MA	SPS

Exportations soumises à des licences			
N° du tarif	Désignation	Organisme public	Date de l'élimination ou de la justification de l'OMC
3001 10 10 00	Pulvérisés	MA	SPS
3001 10 90 00	Autres	MA	SPS
3001 20 10 00	D'origine humaine	MA	SPS
3001 20 90 00	Autres	MA	SPS
3001 90 10 00	D'origine humaine	MA	SPS
3001 90 91 00	Héparine et ses sels	MA	SPS
3001 90 99 00	Autres	MA	SPS
3002 10 10 00	Antisérums	MA	SPS
3002 10 91 00	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	MA	SPS
3002 10 95 00	D'origine humaine	MA	SPS
3002 10 99 00	Autres	MA	SPS
3002 20 00 00	Vaccins pour la médecine humaine	MA	SPS
3002 30 00 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	MA	SPS
3002 90 10 00	Sang humain	MA	SPS
3002 90 30 00	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	MA	SPS
3002 90 50 00	Cultures de micro-organismes	MA	SPS
3002 90 90 00	Autres	MA	SPS
4401 10 00 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	MA	Article XX g) du GATT
4403 10 00 00	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	MA	Article XX g) du GATT
4403 92 00 00	De hêtre (Fagus spp.)	MA	Article XX g) du GATT
4403 99 98 10	Rondins de noyer (Yuglans L.)	MA	Article XX g) du GATT
4403 99 98 90	Autres	MA	Article XX g) du GATT

Tableau 7 b): Exportations soumises à approbation

1001	1001 90 00 10	Épeautre, pour l'ensemencement
1003	1003 00 00 10	Semence d'orge
3001	3001 10 10 00	Glandes et autres organes – en poudre
	3001 10 90 00	Glandes et autres organes, déshydratés, même en poudre ou autres
	3001 20 90 00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou leurs sécrétions, ou autres
	3001 90 90 00	Autres
3002	3002 10 10 00	Antisérum
	3002 10 91 00	Hémoglobine, globulines de sang et de sérum
	3002 30 00 00	Vaccins à usage vétérinaire
4401	4401 10 00 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4403	4403 10 00 00	Traité à la peinture, au colorant, à la créosote ou avec d'autres traitements de conservation
	4403 92 00 00	En hêtre (<i>Fagus spp.</i>)
	4403 99 00 15	Bois de noyer
	4403 99 00 50	Bois pour l'écorçage des arbres à bois tendre
	4403 99 00 90	Autres

Tableau 7 c): Exportations soumises à des licences pour la protection
des intérêts essentiels de la sécurité et de la défense

N° du tarif	Désignation des marchandises
2612 10 10 00	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5% en poids (Euratom)
2612 10 90 00	Autres
2612 20 10 00	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20% en poids (Euratom)
2612 20 90 00	Autres
2844 10 10 00	Brut, déchets et débris (Euratom)
2844 10 30 00	Ouvré (Euratom)
2844 10 50 00	Ferro-uranium
2844 10 90 00	Autres (Euratom)
2844 20 25 00	Ferro-uranium
2844 20 35 00	Autres (Euratom)
2844 20 51 00	Ferro-uranium
2844 20 59 00	Autres (Euratom)
2844 20 99 00	Autres
2844 30 11 00	Cermets
2844 30 19 00	Autres
2844 30 51 00	Cermets
2844 30 55 00	Brut, déchets et débris (Euratom)
2844 30 61 00	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)
2844 30 69 00	Autres (Euratom)
2844 30 91 00	De l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium
2844 30 99 00	Autres
2844 40 10 00	Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit
2844 40 20 00	Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)
2844 40 30 00	Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)
2844 40 80 00	Autres
2844 50 00 00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)
2845 10 00 00	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)
2845 90 10 00	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)
2845 90 90 00	Autres
2904 20 00 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
2920 90 85 10	Nitroglycérine
2920 90 85 20	Autres esters de l'acide nitrique

N° du tarif	Désignation des marchandises
4907 00 30 00	Billets de banque
4907 00 90 00	Autres
7108 11 00 00	Poudres
7108 12 00 00	Sous autres formes brutes
7108 13 10 00	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support compris, excède 0,15 mm
7108 13 80 00	Autres
7108 20 00 00	À usage monétaire
7109 00 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7118 10 10 00	En argent
7118 10 90 00	Autres
7118 90 00 00	Autres
9301 00 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307
9302 00 10 00	Du calibre 9 mm ou au-dessus
9302 00 90 00	Autres
9303 10 00 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
9303 20 10 00	A un canon lisse
9305 10 00 00	De revolvers ou pistolets
9305 90 10 00	Pour armes de guerre du n° 9301
9305 90 90 00	Autres
9306 10 00 00	Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties. Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé
9306 21 00 00	Cartouches
9306 29 40 00	Douilles
9306 29 70 00	Autres
9306 30 10 00	Pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301
9306 30 30 00	Pour armes de guerre
9306 30 91 00	Cartouches à percussion centrale
9306 30 93 00	Cartouches à percussion annulaire
9306 30 98 00	Autres
9306 90 10 00	De guerre
9306 90 90 00	Autres
9307 00 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches

[PROJET DE DÉCISION

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Décision du [...]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Prenant note de la demande d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, datée du 9 décembre 1994,

Notant les résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un projet de Protocole d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Décide ce qui suit:

L'ex-République yougoslave de Macédoine pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/807/..., daté du ... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OMC,

Convient de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, l'ex-République yougoslave de Macédoine accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'ex-République yougoslave de Macédoine accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives relatives à cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 254 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe 254 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'ex-République yougoslave de Macédoine comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. L'ex-République yougoslave de Macédoine peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II - LISTES

5. Les Listes qui figurent à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2003.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par l'ex-République yougoslave de Macédoine.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'ex-République yougoslave de Macédoine une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'ex-République yougoslave de Macédoine conformément au paragraphe 9.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le .. [jour, mois, année], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] - EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Seul le texte ... fait foi

(Distribuée sous la cote WT/ACC/807/.../Add.1)

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II

Seul le texte ... fait foi

(Distribuées sous la cote WT/ACC/807/.../Add.2)]
